

LES REGIMES COMPLEMENTAIRES
DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LES INDUSTRIES DE LA CECA

II. Sidérurgie

Mise à jour au 1.4.1968

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(C.E.C.A.)

REGIMES COMPLEMENTAIRES

de

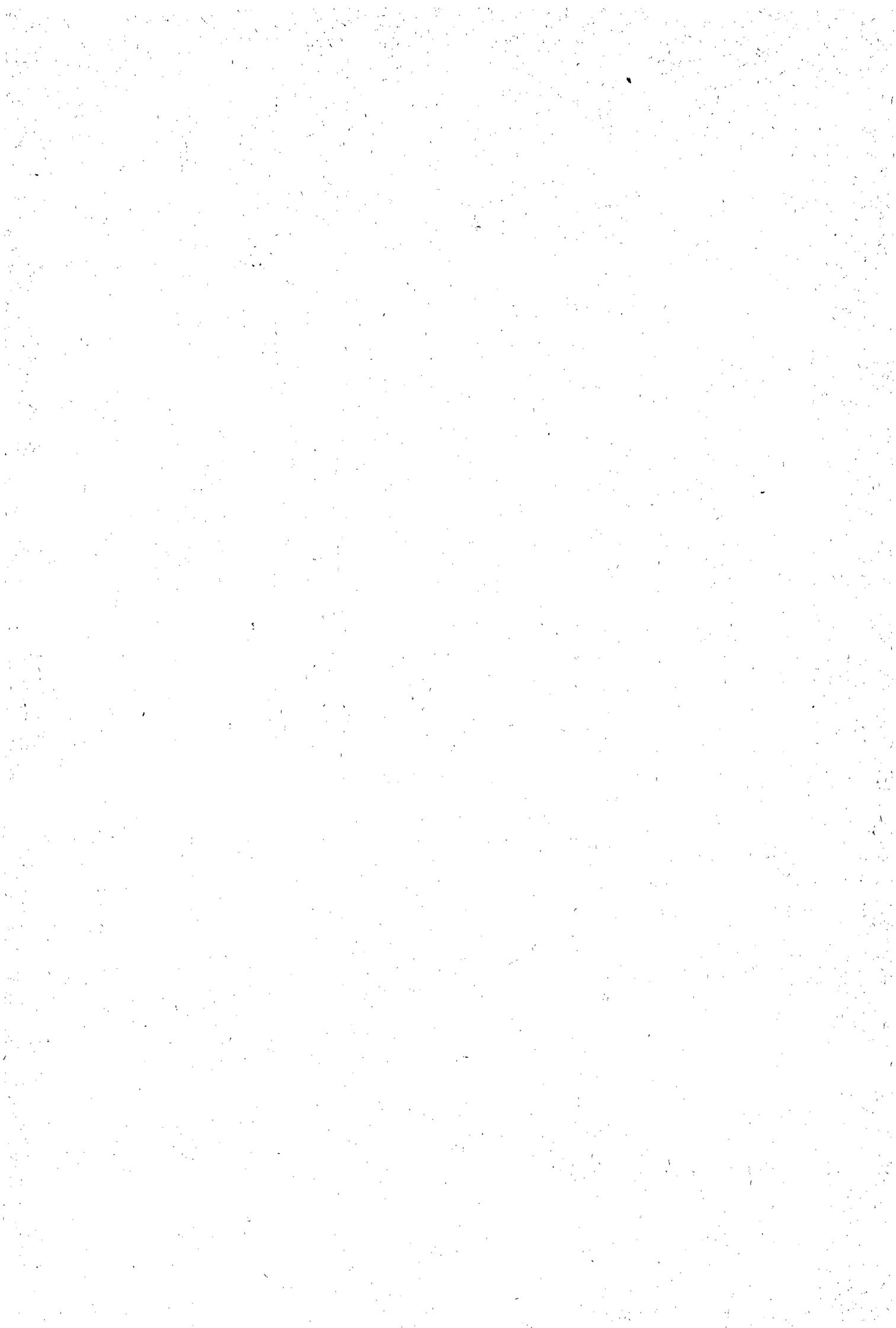
SECURITE SOCIALE

applicables

aux ouvriers de la sidérurgie

Situation au 1/4/1968

Luxembourg, mai 1968



Ière P A R T I E

A. INTRODUCTION

B. LISTE DES MEMBRES
DU GROUPE DE TRAVAIL

A. INTRODUCTION

En 1959, la Haute Autorité a publié une première étude sur les régimes complémentaires de sécurité sociale (doc. 3710/58). Il s'agissait là d'un premier travail dans un domaine très complexe, reproduisant les informations telles qu'elles étaient transmises, et dont la présentation était souvent différente et peu harmonisée selon les pays.

Quelques années plus tard, les régimes complémentaires de sécurité sociale attiraient à nouveau l'attention, à ce sujet il faut signaler :

- la nécessité de compléter les études des charges de sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries, par des informations sur les régimes complémentaires, afin de permettre une meilleure connaissance de l'ensemble du problème;
- le souhait exprimé au sein du Comité Consultatif, de compléter l'étude comparative des régimes de sécurité sociale dans le Royaume-Uni et les pays de la C.E.C.A. (étude entreprise, en collaboration avec le National Coal Board, dans le cadre du Comité "Charbon" du Conseil d'Association), par d'autres données, dont les régimes complémentaires;
- le fait qu'un certain nombre d'organisations professionnelles ainsi que la Commission Administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants, ont exprimé le vœu de voir la documentation des régimes complémentaires être complétée et mise à jour.

Ces considérations expliquent pourquoi la Haute Autorité a décidé, début 1965, de refaire l'étude de 1959 dans le but :

- de mettre à jour et de compléter les informations portant sur 1958;
- d'uniformiser la présentation afin de faciliter l'utilisation.

Afin de pouvoir réaliser ce but, un groupe de travail fut constitué pour chacune des branches d'industrie de la C.E.C.A. (voir la composition dans la partie B de cette introduction). Le groupe de travail pour la sidérurgie s'est réuni à Luxembourg aux dates suivantes : 16/2/1968, 16/9/1966, 9/4/1968.

C'est le groupe de travail qui a pris les décisions nécessaires dans le domaine de la conception, de la préparation et du déroulement de l'étude. C'est finalement lui qui a approuvé la forme définitive de l'étude.

Vu la complexité de la matière et des situations nationales, le groupe de travail ne s'est pas borné à élaborer une définition "scientifique" de régime complémentaire de sécurité sociale.

Le groupe se mettait d'accord pour accepter :

- que les branches à retenir soient celles prévues dans la convention 102 du Bureau International du Travail à savoir : maladie - maternité - invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles - prestations familiales - chômage;
- que le "régime complémentaire" s'ajoute au régime légal de base ou au régime spécial, se rattache à la profession et peut trouver son origine dans une réglementation légale, une convention collective ou dans une initiative de l'employeur;

- qu'il faut comprendre sous le non "complémentaire" aussi bien les régimes dits "complémentaires" (complétant les prestations du régime général ou de base auquel ils sont directement rattachés par les modalités d'octroi et les structures des prestations) que les régimes dits "supplémentaires" (prestations indépendantes et sans relation avec celles du régime général ou de base avec lequel ils n'ont aucune attache).
- qu'en dépit de ces éléments d'une définition, l'on pourrait, du point de vue documentation, encore décider de reprendre dans cette étude ce qui ne l'est pas dans d'autres publications (la monographie - les tableaux comparatifs),

Le groupe de travail a décidé de ne retenir, dans le stade actuel, que les régimes complémentaires en vigueur pour les ouvriers.

Il était tout d'abord prévu que la mise à jour soit arrêtée au 1/7/1966, date qui, à cause de l'ampleur des travaux matériels et également pour éviter un certain vieillissement au moment de la publication, a dû être reportée au 1/4/1968; les données statistiques devraient, dans la mesure du possible, porter sur 1965.

Pour obtenir une présentation harmonisée, il fut accepté de réaliser l'étude en partant et en suivant un schéma très détaillé et très subdivisé.

Le schéma adopté (voir IIe partie) s'inspire, dans une très large mesure, de la table analytique de la monographie "Les régimes de sécurité sociale". Ceci prépare, d'une part une insertion éventuelle des régimes complémentaires dans ladite monographie traitant des systèmes légaux, et facilite d'autre part la comparaison entre les régimes légaux et les régimes complémentaires. Ce schéma a été

conçu et adopté comme "aide-mémoire"; les rapports nationaux qui apportent la documentation de base nécessaire pour la présente étude, devraient suivre les chiffres (subdivisions) du schéma, étant entendu que, selon le cas, certaines rubriques pouvaient être supprimées, complétées ou subdivisées.

Ces rapports nationaux sont le résultat d'un travail en commun dans chaque délégation nationale appartenant au groupe de travail. Ce sont, en effet, les délégations nationales qui ont fixé, en s'inspirant des éléments de définition, le contenu, qui ont désigné leur rapporteur (voir les noms en majuscules dans la liste des membres du groupe de travail), et qui ont finalement approuvé le rapport national à transmettre à la Haute Autorité.

Les rapports nationaux ont été repris dans la IVe partie, soit dans leur forme originale, soit sous une forme adaptée ou complétée selon les exigences d'uniformité dans la présentation.

La Commission tient à remercier vivement les membres des groupes de travail "Régimes complémentaires de la sécurité sociale", et en particulier les rapporteurs nationaux pour le travail fourni; c'est grâce à leur collaboration que la présente étude a pu être réalisée.

- - - - -

Membres

B. LISTE DES MEMBRES

DU GROUPE DE TRAVAIL

"Régimes complémentaires de sécurité sociale"

Les rapporteurs sont indiqués en majuscules et les remplaçants entre parenthèses.

Pays	Nom (MM)	Organisation/Entreprise	Adresse
Allemagne R.F.	Dr.W.Langwieler (REINEKE) (x)	Arbeitgeberverband der Eisen- u.Stahlindustrie	Düsseldorf Berliner Allee 55
	W. Michels	I.G. Metall	Düsseldorf Pionierstr. 12
	K.H.Laubrecht	I.G. Metall	Frankfurt/Main Unter-Mainkai 70-76
Belgique	GAUDER	Comité de la Sidérurgie Belge	Bruxelles 4 47, rue Montoyer
	Grisard	Cockerill-Ougrée	Seraing
	A. Grandjean	C.C.M.B.	Bruxelles 17, rue Bara
	R. Vandepierre	Féd. des Métallurgistes F.G.T.B.	Liège 9, Place St. Paul
France	E. Boursier	Union des Industries Métallurgiques et Minières	Paris 56, Avenue Wagram
	Madame SEEUWS(x)	Union des Industries Métallurgiques et Minières	Paris 56, Avenue Wagram
	M. Roth	Féd.Gén. de la Métallur- gie C.F.D.T.	57 - Ronbas 12, Impasse Corvée 2
	M. Schwob	Féd. de la Métallurgie F.O.	57 - Metz 6-8, rue de Chèvremont

(x) Rapporteur de la délégation du pays intéressé.

Italie	S. Schicatto	Assider	Milano Piazza Velasca, 8
	A. PERNA (x)	Assider	Milano Piazza Velasca, 8
	A. Guttadauro	UIL	Roma Via Piemonte 39
	A. Pagani	CISL	Milano Via Pancaldo, 4
Luxembourg	J. PAULY (x)	ARBED	Luxembourg Bd. de la Liberté
	J.P. Zahlen	HADIR	Differdange
	L. Wagner	L.C.G.B.	Luxembourg 13, rue Bourbon
	H. Weinand	L.A.V.	Esch/Alzette 60, Bd. J.F. Kennedy
Pays-Bas	H.W.A. Haeck	Metaalbond	's-Gravenhage Nassaulaan, 25
	R.M. van Rhee	Metaalbond	's-Gravenhage Nassaulaan, 25
	A.P.A. RIEMEN (x)	"St. Eloy"	Utrecht Maliebaan, 34
	P. Vos (H.K. Rikkert) (x)	ANMB	Den Haag Andries Bickerweg, 6

(x) Rapporteur de la délégation du pays intéressé.

I. MALADIE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention -- réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : -- employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant
 - 351 Par rapport au régime général

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription, et
 - du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de
 - la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations en nature

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions particulières - stage

63 Début de la prise en charge

64 Durée

65 Remise en vigueur

66 Catégories de prestations

660 - Généralités

661 - Soins médicaux - médecin

662 - Hospitalisation - Sana - Cure

663 - Soins dentaires

664 - Autres soins

665 - Produits pharmaceutiques

666 - Prothèse - Optique - Acoustique

667 - Radio Analyses

668 - Transport des malades

669 - Autres

7 Prestations en espèces

- 70 Généralités
- 71 Bénéficiaires
- 72 Conditions particulières - Stage
- 73 Délai de carence
- 74 Durée
- 75 Journées prises en compte
- 76 Remise en vigueur
- 77 Montant
- 78 Retenues sur les prestations
 - 780 pour la sécurité sociale
 - 781 Impôt

8 Importance des prestations (nature + espèces)

- 80 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant
- 81 Signification par rapport au régime légal
- 82 Cumul

II. MATERNITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
 - 31 Assiette de cotisations - plafond
 - 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
 - 34 Autres recettes
 - 35 Importance
- Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestation en nature

60 Généralités

61 Personnel médical

62 Assistance médicale

63 Hospitalisation

64 Produits pharmaceutiques

65 Autres

7 Prestations en espèces

70 Généralités

71 Catégories de prestations

72 Conditions particulières

73 Allocation de naissance

74 Indemnité de repos

75 Prime d'accouchement

76 Autres prestations en espèces

77 Retenues

770 pour la sécurité sociale

771 Impôt

8 Importance des prestations

80 Dépenses annuelles pour la circonscription
montant

81 Signification par rapport au régime légal

82 Cumul

III. INVALIDITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire
Taux ou montants
pour - l'employeur
- le travailleur

331 idem pour le régime légal :
- employeur
- travailleur

332 taxation : - employeur
- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total de la circonscription et du pays

43 Personnes

430 Affiliées
- qui
- conditions d'affiliation
- nombre
- en % du total des travailleurs inscrits
de la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants
- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Prestations en nature

62 Prestations en espèces

620 Catégories d'invalidité

621 Conditions d'attribution

622 Durée

623 Montant de la pension

6231 Pension

6232 Majoration pour charges familiales

6235 Révision

64 Réadaption - placement

65 Révalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance des prestations

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

IV. VIEILLESSE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire

Taux ou montants

pour - l'employeur

- le travailleur

331 idem pour le régime légal :

- employeur

- travailleur

332 taxation : -- employeur

- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription
montant

4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles

- conditions d'affiliation

- nombre

- en % du total de la circonscription et du pays

43 Personnes

430 Affiliées (bénéficiaires)

- qui

- conditions d'affiliation

- nombre

- en % du total des travailleurs inscrits
de la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants

- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions - prescriptions

621 Age

622 Durée d'affiliation
Stage

623 Autres

63 Montants

630 Généralités

631 Pension

632 Majoration par personne à charge et autre

633 Anticipation

634 Prorogation

635 Revalorisation

636 Retenues

6360 - sécurité sociale

6361 - impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

V. SURVIVANTS

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits
 - de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Indemnité funéraire ou unique

610 Généralités

611 Bénéficiaires

612 Conditions

613 Montant

62 Pension de veuve ou de veuf

620 Généralités

621 Veuve

6210 - Conditions

6211 - Montant

622 Veuf

6220 - Conditions

6221 - Montant

63 Orphelin -pension - allocation)

630 Généralités

631 Bénéficiaires

632 Conditions

633 Montant

65 Autres ayants droit et autres prestations

67 Revalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits
 - de la circonscription et du pays
- 432 Ayants droit
- 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
- 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Accidents du travail

60 Généralités

61 Quels accidents

63 Prestations en nature

630 Conditions

631 Catégories de prestations

64 Prestations en espèces

640 Généralités

6400 Généralités

6401 Liste des prestations

641 Incapacité temporaire

6410 Indemnité journalière

6411 Rente temporaire

642 Incapacité permanente

6420 Indemnité

6422 Révision

643 Décès

6430 Généralités

6431 Indemnité funéraire

6432 Pension de veuve

6433 Pension de veuf

6434 Pension / rente orphelin

6435 Autres ayants droit

644 Revalorisation

- 645 Réadaptation
 - Rééducation
 - Placement - emploi
- 65 Prestations particulières
- 68 Retenues
 - 680 Sécurité sociale
 - 681 Impôt
- 69 Importance
 - 690 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant
 - 691 Signification par rapport au régime légal
 - 692 Cumul

7 Maladies professionnelles

- 70 Généralités
- 71 Quelles maladies
- 73 Conditions
- 75 Prestations
 - 750 Généralités
 - 751 Incapacité temporaire
 - 7510 Soins
 - 7511 Indemnité journalière
 - 752 Incapacité permanente
 - 7521 Indemnité
 - 7522 Révision
 - 753 Décès
 - 754 Revalorisation
 - 755 Réadaptation
 - Rééducation
 - Placement et emploi

- 77 Situation spéciale pour certaines maladies professionnelles
 - 761 Pneumoconiose
 - 762 Autres
- 78 Retenues
 - 780 pour la sécurité sociale
 - 781 Impôt
- 79 Importance
 - 790 Dépenses annuelles totales pour circonscription
montant
 - 791 Signification par rapport au régime légal
 - 792 Cumul

VII. PRESTATIONS FAMILIALES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
 - 332 taxation : - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations en cas de maternité

60 Généralités

61 Allocation prénatale

62 Allocation de naissance

63 Allocation de repos

7 Prestations en cas de salaire unique
(mère au foyer) ou "chef de famille"

70 Généralités

71 Conditions - personnes

72 Calcul

73 Montant

8 Prestations au titre d'enfants ou d'autres personnes
à charge

80 Généralités

81 Conditions - personnes

82 Calcul

83 Montant

9 Divers

90 Autres prestations

91 Retenues

910 Sécurité sociale

911 Impôt

92 Importance

920 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

921 Signification par rapport au régime légal

922 Cumul

VIII. CHOMAGE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
 - travailleur
 - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
 - 140 Procédure de changement
 - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
 - 200 Forme juridique
 - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
 - 330 Régime complémentaire
 - Taux ou montants
 - pour - l'employeur
 - le travailleur
 - 331 idem pour le régime légal :
 - employeur
 - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
 - Recettes annuelles totales pour la circonscription
 - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
 - 430 Affiliées
 - qui
 - conditions d'affiliation
 - nombre
 - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
 - 432 Ayants droit
 - 433 Etrangers
 - 4331 Catégories - migrants
 - frontaliers
 - 4332 Egalité de traitement
 - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Indemnités de chômage

60 Catégories de chômages couvertes

61 Chômage total

610 Conditions - stage

611 Arrêt du travail

612 Age

616 Durée

617 Délai de carence

618 Jours pris en compte

619 Montant

62 Chômage partiel

620 Conditions - stage

621 Arrêt du travail

622 Age

626 Durée

627 Délai de carence

628 Jours pris en compte

629 Montant

63 Cas spéciaux

630 Conditions - stage

631 Arrêt du travail

632 Age

636 Durée

637 Délai de carence

638 Jours pris en compte

639 Montant

7 Réadaptation - Placement

70 Réadaptation

71 Placement

8 Retenues

80 Pour la sécurité sociale

81 Impôt

9 Importance

90 Dépenses annuelles totales pour la circonscription
montant

91 Signification par rapport au régime légal

92 Cumul

IIIe P A R T I E

TABLEAUX SYNOPTIQUES

S/T/1

Sidérurgie
Tableaux synoptiques
Table des matières

LISTE DES TABLEAUX SYNOPTIQUES

	<u>Pages</u>
1. Branches existantes et organisations géographiques	S/T/2
2. Base juridique	S/T/3
3. Financement	S/T/4
4. Prestations	S/T/5

Les tableaux synoptiques ne reprennent que quelques aspects généraux sous une forme très globale. Pour les détails, il faut se référer à la IVe partie "Rapports détaillés par pays et par branche de la sécurité sociale".

1. BRANCHES EXISTANTES - ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

N = Régime national R = Régime régional E = Régime d'entreprise xE = Régime @'entreprise (nombre non-défini)

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
I Maladie	xE	14 E	1 R	A) 1 R B) xE	6 E	A) 1 N B) 1 E
II Maternité		2 E	-	-	6 E (maladie)	-
III Invalidité	xE	14 E (voir maladie)	1 R	xE	6 E	-
IV Vieillesse		A) 1 R B) 8 E	1 N	xE		A) 1 N B) 1 E
V Survivants		A) 1 R B) 5 E	A) 1 R (invalidité) B) 1 N (vieillesse)	A) 1 N (ind. privée) B) 1 N (ind. état) C) xE		
VI Accidents du travail Maladies professionnelles	-	-	1 R (maladie)	A) 1 N (ind. privée) B) 1 N (ind. état) C) xE	6 E	A) 1 N B) 1 E
VII Prestations familiales	-	5 E	-	-	6 E	-
VIII Chômage	-	A) 1 R B) 2 E	A) 1 N (assurance de chômage) B) Fonds National de l'emploi	-	-	-

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
I Maladie		Convention d'entreprise ou bénévole	Convention régionale	A) Convention nationale B) Décision d'entreprise	Statut de la Caisse d'entreprise	A) Convention nationale B) Convention d'entreprise
II Maternité		Convention d'entreprise ou bénévole	-	-	Voir maladie	-
III Invalidité		Voir maladie	Convention régionale plus décret	Décision d'entreprise		-
IV Vieillesse	Statut de la Caisse de pension d'entreprise	A) Convention régionale B) Convention d'entreprise	Convention régionale plus décret	Décision d'entreprise	Coutume	A) Convention nationale B) Convention d'entreprise
V Survivants		A) Convention régionale B) Convention d'entreprise	A) Voir Invalidité B) Voir Vieillesse	A) Convention nationale B) Convention nationale C) Décision d'entreprise		
VI Maladies professionnelles Accidents du travail	-	-	Voir maladie	A) B) Voir Survivants C)	Coutume et Fonds spécial	A) Convention nationale B) Convention d'entreprise
VII Prestations familiales	-	Convention d'entreprise ou bénévole	-	-	Convention	-
VIII Chômage	-	A) Convention régionale B) Convention d'entreprise	A) Convention nationalc + arrêté B) Loi	-	-	-

3. FINANCEMENT

Participation de l'employeur et du travailleur

Branches	E : Employeur	O : Travailleur	= à part égale	la plus grande partie >	la plus petite partie <	
	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
I Maladie		E et O (le plus souvent)	E	A) E B) E et O	E < O	E > O
II Maternité	E et O	E et O ou E	-	-	Voir Maladie	-
III Invalidité		Voir Maladie	E = O	E	E	-
IV Vieillesse		A) E > O B) E + O et E	E > O	E	(Sauf caisses de décès E = O	A) E = O
V Survivants	E et O	A) Voir Vieillesse B) Voir Vieillesse	A) Voir Invalidité B) Voir Vieillesse	A) E B) E C) E et O		B) E > O
VI Accidents du Travail Maladies Professionnelles	-	-	Voir Maladie	A) E B) E C) E et O	E	A) E = O B) E
VII Prestations familiales	-	E (aussi caisse d'amen- de et caisse de maladie)	-	-	E	-
VIII Chômage	-	E	A) E > O B) Ministère des Affaires sociales	-	-	-

4. PRESTATIONS

Branches	Allemagne R.F.	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
I Maladie	Différence d'une entreprise à l'autre	- Indemnité journalière complémentaire - Ticket modérateur diminué etc.	Indemnité journalière complémentaire	Indemnité journalière complémentaire	- Indemnité journalière complémentaire - Diminution de la par- ticipation aux frais médicaux	- Indemnité journalière complémentaire - Durée prolongée - Diminution des jours de carence
II Maternité		- Indemnité journalière complémentaire - Layette etc.	-	-	Voir Maladie + Quelques particularités	-
III Invalidité	Différence d'une entreprise à l'autre	Voir maladie	Paiement d'un capital assuré (Décès + Inv. de 100%)	Différents compléments	- Toutes les entrepri- ses : - gratification ann. - pension mens. pour + 50 ans de service	-
IV Vieillesse		Pension supplémentaire	Pension complémentaire U.N.I.R.S.	Différents compléments	- Certaines entreprises - carnet d'épargne - allocation de décès	Pension supplémentaire
V Survivants		- Pensions supplém. - Indemn. funéraire	A) Voir invalidité B) Voir vieillesse	A) Indemnité de préavis B) et d'ancienneté C) Allocation unique		
VI Accidents du Travail Maladies Professionnelles	-	-	Voir maladie	A) Assimilation des absences à des jours prestés pour certains avantages B) C) Voir survivants	- Frais funéraires - Gratification annuelle	- Indemnité journalière complémentaire - Durée de versement prolongée - Suppression des jours de carence
VII Prestations familiales	-	très variées	-	-	- Indemnité mensuelle de ménage - Complément à la gra- tification annuelle	-
VIII Chômage	-	Indemn. complémentaire	A) Indemnité de l'assu- rance de chômage B) Plusieurs indemnités	-	-	-

S/D/1

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

Table des matières

R.F. d'ALLEMAGNE

1.4.1968

		<u>Pages</u>
Résumé.....	S/D/	2
I Maladie.....	S/D/	4
II Maternité.....	S/D/	8
III Invalidité.....	S/D/	9
IV Vieillesse.....	S/D/	20
V Survivants.....	S/D/	21

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
Résumé

RESUME

En Allemagne, en raison de l'évolution historique du droit social, les branches de sécurité sociale intéressées, sont à regrouper en deux catégories principales, à savoir l'assurance-maladie (qui comprend également la maternité) et l'assurance invalidité-vieillesse-survivants.

a) Maladie-maternité

Les caisses de maladie d'entreprise légalement instituées ont le droit, comme chaque autre caisse, de décider librement des prestations supplémentaires. Cependant, les dispositions légales prévoient d'une part des réserves obligatoires égales à quatre fois les dépenses annuelles et, d'autre part une cotisation maximale (de 11 %).

Ces éléments, à savoir une certaine liberté d'organisation allant de pair avec des moyens financiers limités, sans oublier une série de prestations légales assez développées, expliquent pourquoi, en sidérurgie, les prestations supplémentaires dans le domaine maladie-maternité se caractérisent par de nombreuses variations entre les usines et une importance relativement réduite.

b) Invalidité-vieillesse-survivants

L'affiliation des ouvriers sidérurgistes, pour ces branches de la sécurité sociale, est répartie entre :

- le régime générale : 80 % des ouvriers;

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

Résumé

- la caisse de secours minière : 6 entreprises représentent 12 % de l'ensemble des ouvriers appartenant au régime minier accordant des prestations nettement plus élevées que le régime générale;
- la caisse de secours des sidérurgistes : les usines (-1) de la Sarre regroupant 8 % de l'ensemble des sidérurgistes et accordant des prestations plus importantes que le régime général.

Les régimes complémentaires se retrouvent dans le premier groupe, c'est-à-dire dans les usines appartenant au régime général. Les usines intéressées sont à ce sujet groupées dans un "groupe-ment de pension" qui a élaboré un "statut-type" pour les caisses de pension d'usines. Les usines-membres suivent, à part de certaines légères différences dans les montants des pensions (invalidité-vieillesse-veuves et orphelins) supplémentaires généralement ce statut type.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
I - Maladie
(II - Maternité)
1 - 21

I - MALADIE

1. Base juridique

10 - Législation - Réglementation

- Les dispositions légales de l'assurance-maladie;
- les statuts des caisses de maladie d'entreprise.

11 - Caractère obligatoire

Obligations statutaires pour les employeurs et les ouvriers.

14 - Modification

140 - Procédure de changement

- Par les organes statutaires;
- pour certains changements du taux de cotisation, l'accord gouvernemental est nécessaire.

2. Organisation

20 - Généralités (voir aussi n° 30)

200 - Forme juridique

Caisse (légale) de maladie d'entreprise.

202 - Gestion et direction administrative

Par les organes statutaires paritairement composés.

21 - Organisation administrative

Par l'entreprise.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
I - Maladie
(II - Maternité)

3

3. Financement

30 - Généralités

Comme les autres caisses de maladie de l'assurance obligatoire légale (caisses de maladie générales des communes, caisses de maladie du Land, caisses de maladie mutuelles et caisses autonomes, les "caisses de maladie d'entreprise" légalement constituées dans toutes les usines de l'industrie sidérurgique, ont également la possibilité d'aller au-delà des prestations minimales légales (prestations normales) à différents points de vue. Ce sont les organes chargés de définir les statuts de cette auto-gestion de la prévoyance sociale qui décident librement de ces prestations supplémentaires.

Pour ces prestations supplémentaires, le seul régulateur financier est le niveau des réserves. Les réserves doivent être au moins égales à quatre fois les dépenses mensuelles, sinon il convient de réduire les prestations supplémentaires ou d'augmenter les cotisations (versées à parts égales par l'employeur et par le travailleur).

Toutefois, l'augmentation des cotisations est limitée. Pour porter les cotisations à 7,5 % du salaire de base ou au-delà, l'autorisation des autorités gouvernementales de contrôle est nécessaire. Si 11 % du salaire de base ne suffisent pas à couvrir les prestations de la caisse de maladie, outre l'accord des autorités gouvernementales de contrôle, une décision unanime des employeurs et des assurés au sein de l'assemblée des représentants (gestion sociale autonome) est nécessaire. En outre, dans ce cas, le responsable de la caisse de maladie, c'est-à-dire l'employeur pour les caisses de maladie d'entreprise, est tenu de verser une subvention.

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

I - Maladie

(II - Maternité)

4 - 70

Dans l'industrie sidérurgique, un tiers environ des caisses de maladie d'entreprises ont déjà atteint le taux de cotisation de 11 %.

Les coûts découlant de la nouvelle loi sur la protection des mères du 9.11.1965 avec ses règlements de protection élargie pour les femmes enceintes et les mères allaitant sont pour une part à la charge de l'employeur et pour une autre part ils sont remboursés à la caisse de maladie par le gouvernement sur les recettes fiscales. Ce surcroît de charge n'est donc pas financé par les cotisations des assurés.

4. Champs d'application

40 - Généralités

Chaque entreprise dispose de la liberté d'instaurer des prestations supplémentaires pour autant que sa caisse de maladie dispose des réserves nécessaires et que la cotisation respecte le maximum.

6. Prestations en nature et en espèces

60 - Généralités

70 - Généralités

Les prestations supplémentaires s'ajoutent à une ou plusieurs des prestations légales minimales suivantes :

S/D/7

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

I - Maladie

(II - Maternité)

Catégorie d'assurance	Prestation légale en espèce	Prestation légale en nature
Maladie	Allocation de maladie Allocation en faveur des membres de la famille en cas d'hospitalisation de l'assuré	Médecin, médicaments, hospitalisation réadaptation fonctionnelle
Accouchement	Frais d'accouchement Allocations prénatales Allocation d'allaitement, etc.	Soins, maternité
Décès	Indemnité pour frais funéraires	

Une étude des prestations supplémentaires accordées par les différentes caisses de maladie d'entreprises dans l'industrie sidérurgique n'est pas possible en raison des nombreuses variations. En outre, ces prestations supplémentaires se meuvent dans le cadre financier étroit indiqué plus haut des cotisations maximales.

S/D/8

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
II - Maternité

II - MATERNITE
Voir I - Maladie

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
1 - 141

III - INVALIDITE

1. Base juridique

10 - Réglementation

Statut de la caisse des pension de l'entreprise.

11 - Caractère obligatoire

Obligation statutaire pour les employeurs et les ouvriers.

12 - Maintien des droits

Toutes les entreprises de la sidérurgie appartenant au groupement de pension garantissent à leurs ouvriers en cas de licenciement par l'usine ou de résolution du contrat de travail par accord réciproque la "conservation des droits en cours d'acquisition" lorsque l'intéressé a une ancienneté de service de 30 années au moins ou lorsqu'il est âgé de 60 ans et remplit les conditions d'assurance (10 ans)

141 - Liquidation

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent motiver une résiliation de la promesse de pension ou la suspension du versement de la pension.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
15 - 2

15 - Contentieux

Un recours peut être formulé contre la décision de la commission des pensions. L'instance compétente a différentes formes suivant les usines, par exemple :

Entreprise A

"Comité de conciliation des pensions" composé de 5 membres, 3 représentants de l'employeur et 2 représentants du conseil d'entreprise.

Entreprise B

C'est le comité directeur de l'entreprise qui décide après avoir entendu la commission des pensions.

Entreprise C

"Commission centrale des pensions", composée paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs.

2. Organisation

20 - Généralités

Dans la sidérurgie allemande, tous les ouvriers ne sont pas affiliés au même organisme légal d'assurance invalidité et survivants. En raison de particularités historiques ou régionales, l'assurance obligatoire des ouvriers sidérurgistes se répartit entre :

- a) assurance générale des ouvriers (régime général);
- b) caisse de secours générale (régime minier);
- c) caisse de secours des ouvriers sidérurgistes (régime spécial sidérurgie).

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

III - Invalidité

(IV - Vieillesse)

(V - Survivants)

a) La plus grande partie (80 %) des ouvriers sidérurgistes est affiliée à l'assurance pension générale des ouvriers. Dans ce cas, les prestations de l'assurance invalidité, vieillesse et décès sont les mêmes que pour les travailleurs des autres secteurs de l'économie allemande (à l'exception de l'assurance des mines).

b) Certaines usines sidérurgiques qui se répartissent dans différentes régions où dans le passé l'industrie sidérurgique était encore étroitement liée avec l'industrie houillère alors florissante, sont restées jusqu'ici affiliées avec leurs ouvriers aux caisses de secours minières, en principe uniquement prévues pour les mineurs.

Les cotisations du travailleur à la caisse de secours sont les mêmes que celles du régime général mais en revanche, la cotisation de l'employeur est nettement supérieure à celle du travailleur.

Aussi les prestations de l'assurance invalidité, vieillesse et survivants du régime minier sont-elles nettement supérieures à celles de l'assurance du régime général. Le niveau élevé des prestations de la caisse de secours rend superflu toute prestation complémentaire de la part des usines. En effet, alors que le régime général allemand d'assurance, déjà favorable par rapport au régime d'autres pays de la Communauté, connaît un taux d'accroissement de 1,5 % par an, dans le régime de la caisse de secours, ce taux est de 2,5 % par an.

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

III - Invalidité

(IV - Vieillesse)

(V - Survivants)

Sont affiliées à la caisse de secours :

2 usines sidérurgiques de la Rhénanie-du-Nord/Wesphalie

1 usine sidérurgique de la Rhénanie-Palatinat

1 usine sidérurgique de Hesse

1 usine sidérurgique de Basse-Saxe

1 usine sidérurgique de Bavière.

Le personnel de ces usines groupe environ 12 % des ouvriers sidérurgistes allemands.

c) La troisième catégorie d'assurance pension légale est "l'assurance pension de la caisse de secours des sidérurgistes". Elle remonte à 1854 et n'existe que dans la Sarre. A l'exception d'une importante usine (1) sidérurgique sarroise fondée 1854, toutes les autres usines sidérurgiques de la Sarre sont affiliées à cette assurance légale particulière.

Le montant des rentes de l'assurance des ouvriers sidérurgistes se situe entre les rentes de l'assurance des mines proprement dite et les rentes du régime général de pension. Ces prestations plus élevées sont financées par des cotisations spéciales supérieures aux cotisations du régime général d'assurance-pension et supportées à part égale par l'employeur et par le travailleur. Le taux de cotisation (employeur + travailleur) est de 8 %.

Le salaire mensuel soumis à cotisation (plafond) est relativement bas (DM 450,- par mois). En dehors des fonds recueillis grâce à cette cotisation plus élevée de l'employeur et des travailleurs, 34 % des prestations de pension sont financés sur le revenu des impôts.

(1) Cette usine sidérurgique sarroise possède une caisse de pension d'entreprise alimentée par des cotisations de l'employeur et des travailleurs. Les prestations d'assurance sont à peu près aussi avantageuses que celles de l'assurance des ouvriers sidérurgistes.

Sidérurgie
 R.F. d'Allemagne
 III - Invalidité
 (IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
 200

8 % des ouvriers sidérurgistes d'Allemagne sont affiliés à l'assurance pension des ouvriers sidérurgistes.

x
 x x

En raison des prestations relativement élevées servies par la caisse de secours et par la caisse de secours de l'industrie sidérurgique dont relèvent 20 % des ouvriers sidérurgistes allemands, pour ces derniers, le besoin d'une pension complémentaire d'entreprise ne se fait pas sentir. En revanche, pour les ouvriers sidérurgistes soumis au régime général d'assurance pension, il y a encore de la place pour une prévoyance complémentaire.

Toutes les entreprises sidérurgiques non affiliées aux assurances spéciales légales (caisse de secours des mines et caisse de secours de la sidérurgie) disposent pour leurs ouvriers d'un organisme complémentaire de pension d'entreprise et se sont groupées en un "groupement de pension" (Pensionvereinigung) qui a élaboré un "statut-type" pour les caisses de pension d'usines.

En principe, les directives du statut-type sont les mêmes pour toutes les usines, avec de légères différences en ce qui concerne le montant des pensions, sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

200 - Forme juridique

Caisse de pension de l'entreprise.

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

III - Invalidité

(IV - Vieillesse)

(V - Survivants)

202 - 332

202 - Gestion et direction administrative

Dans chaque usine il existe une "commission paritaire des pensions" constituée d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs (conseil d'entreprise). Cette commission des pensions détermine dans chaque cas s'il y a droit à pension et quel est le montant de la pension.

21 - Organisation administrative

Par l'entreprise.

3. Financement

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Fixe dans le statut de chaque entreprise.

Le financement est assuré exclusivement par l'employeur.

332 - Taxation (employeur)

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur en Allemagne, les entreprises peuvent constituer au bilan des provisions couvrant leurs obligations au titre des pensions d'entreprises en cours et futures. Ces provisions diminuent d'autant les bénéfices et ne sont donc pas imposables. Les montants mis en réserve pour les pensions restent dans l'usine sous forme de fonds d'investissements.

Les provisions doivent être disponibles seulement pour les obligations de versements de prestations, mais ne doivent pas être versées dans une caisse spéciale.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
6 - 621

6. Prestations

62 - Prestations en espèces

620 - Catégories d'invalidité

Incapacité professionnelle et incapacité de gain.

621 - Conditions

La condition principale, dans la plupart des usines est d'avoir 10 ans d'assurance (de service). En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, cette condition disparaît. Dans ce cas, la rente est calculée sur la base d'une durée de service de 10 ans.

Sont considérées comme années d'ancienneté les années de service effectuées entre la 20e et la 65e année. Les années effectuées dans une entreprise faisant également partie du groupement de pension comptent autant que les années de service effectuées dans l'entreprise considérée. Sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté d'assurance, les périodes de service militaire, de prisonniers de guerre, etc. Après une interruption du rapport de travail d'une année au totale ou plus, le droit ne disparaît que lorsque l'interruption est imputable à des raisons dont l'ouvrier est seul responsable (faute ou départ volontaire). En cas de licenciement involontaire, par manque de travail par exemple, les droits sont maintenus même après une plus longue interruption. En outre, l'entreprise a la faculté, dans certains cas particuliers, de tenir compte entièrement ou partiellement des périodes d'interruption du rapport de travail.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
623 - 6231

623 - Montant

6231 - Montant de la pension

Il y a dans ce domaine des différences d'une entreprise à l'autre. Nous donnons 3 exemples de grandes entreprises:

Entreprise A

Pour chaque année de service prise en compte, la pension mensuelle est de 1/3 % du revenu mensuel (pour un revenu de 900 DM par exemple, 3 DM par année de service).

Minimum :

De 1 à 30 années de service 1,50 DM par année de service de 31 à 40 années de service 1,75 DM par année de service de 41 à 50 années de service et au-delà 2 DM par année de service. Le revenu mensuel pris pour base de calcul de la pension correspond à la moyenne des 24 derniers mois, y compris, les heures supplémentaires, mais non compris les indemnités et gratifications spéciales.

En cas de décès ou d'invalidité totale à la suite d'un accident, la pension est calculée sur la base des années de service que l'intéressé aurait totalisé avant sa 65e année.

Plafond :

La pension d'entreprise plafonne lorsque ajoutée à la pension légale, elle dépasserait 65 % du revenu.

Sidérurgie

R.F. d'Allemagne

III - Invalidité

(IV - Vieillesse)

(V - Survivants)

Pour les travailleurs ayant plus de 30 années de service, le plafond est de 75 % du revenu.

Entreprise B

Pour chaque année de service prise en compte 1/3 % du revenu mensuel sur la base de la durée normale (tarifaire) du travail. Il n'est pas tenu compte des heures supplémentaires ni des versements exceptionnels.

Montant de base lorsque les conditions d'ancienneté d'assurance sont remplies 20 DM par mois.

A partir de la onzième année de service le taux de majoration est de

1,50 DM pour un revenu mensuel ne dépassant pas 400 DM

2,-- DM pour un revenu mensuel de 400 DM jusqu'à 500 DM

2,50 DM pour un revenu mensuel au-delà de 500 DM

Plafond :

Moins de 30 années de service, avec la pension légale 65 %

Plus de 30 années de service, avec la pension légale 70 %

en cas de rente d'accident, le plafond est de 80 à 85 % du revenu pris pour base.

Indépendamment de ces plafonds, il est accordé de toute manière une rente minimale de 1 DM par an.

Entreprise C

Montant de base par année de service : 1,50 DM par mois.

Plus, par an, un taux d'augmentation de 0,1 % du revenu pris pour base de calcul de la pension;

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)

p. ex. revenu 700 DM;
0,1 % de 700 DM = 0,70 DM taux de majoration
+ 1,50 DM montant de base

= 2,20 DM prestation normale.

Supplément sépcial

Si la pension légale est inférieure à 50 % du revenu, on applique un nouveau taux de majoration de 0,1 % jursqu'à ce que la pension globale atteigne 50 % du revenu pris pour base de calcul : p. ex. revenu de 700 DM

0,1 % de 700 DM = 0,70 DM taux de majoration
+ 1,50 DM montant de base

= 2,20 DM prestation normale

plus 0,1 % de 700 DM = 0,70 DM majoration supplémentaire

= 2,90 DM taux de la rente

La majoration spéciale n'est versée que dans la mesure nécessaire pour atteindre 50 % du revenu mensuel.

Plafond :

Pension légale + pension normale d'entreprise ne doivent pas dépasser 65 % du revenu.

En cas de rente d'accident, le montant maximum est de 80 % du revenu pris comme base de calcul de la pension.

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
III - Invalidité
(IV - Vieillesse)
(V - Survivants)
6235 - 681

Les diminutions ne se répercutent pas sur le montant de base, si bien qu'il est versé de toute manière 1,50 DM par année de service.

6235 - Revision

Circonstances entraînant une modification du montant de la pension :

- nette amélioration des prestations de l'assurance légale;
- nette aggravation de la situation économique de l'entreprise rendant pratiquement impossible le maintien des prestations;
- modification des lois fiscales relatives au traitement des réserves constituées en vue du financement méthodique des prestations de pensions, mettant l'entreprise dans l'impossibilité de disposer de ces réserves et par conséquent de continuer à servir les prestations de pension promises.

68 - Retenues - 680 - Sécurité sociale - 681 - Impôt

Pendant tout le temps où l'entreprise constitue des provisions pour les pensions et que l'ouvrier acquiert par là un droit à pension ultérieure, l'ouvrier n'a à payer ni impôts ni cotisations d'assurance pour ce "revenu de travail". De même, la pension payée en cas de prévoyance n'est soumise qu'à un impôt réduit sur le revenu. Dans la plupart des cas, le montant de la pension reste en fait exonéré d'impôts.

S/D/20

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
IV - Vieillesse

IV - VIEILLESSE

Voir III - Invalidité

Sidérurgie
R.F. d'Allemagne
V - Survivants
1 - 68

V - SURVIVANTS

- | | | |
|-------------------|---|-----------------------|
| 1. Base juridique | } | Voir III - Invalidité |
| 2. Organisation | | |
| 3. Financement | | |

6. Prestations

62 - Pension de veuve

La pension de veuve (et d'orphelins) est calculée sur la base de la rente principale de l'ouvrier, déterminée suivant les directives respectives.

La pension de veuve est de 60 % de la pension que l'assuré percevait ou aurait perçu s'il avait eu droit à la pension au moment de son décès (Voir aussi dernier par. du n° 63).

La femme divorcée aux torts du conjoint est traitée comme la veuve. Si l'assuré est remarié, la pension de veuve est partagée entre la femme divorcée et la veuve.

Si une veuve contracte un nouveau mariage, elle peut, sur sa demande, obtenir une indemnité forfaitaire égale à 30 fois la pension mensuelle.

63 - Orphelin

La pension d'orphelin est en principe égale pour chaque enfant à 20 % de la pension que l'assuré percevait ou aurait perçu s'il y avait eu droit.

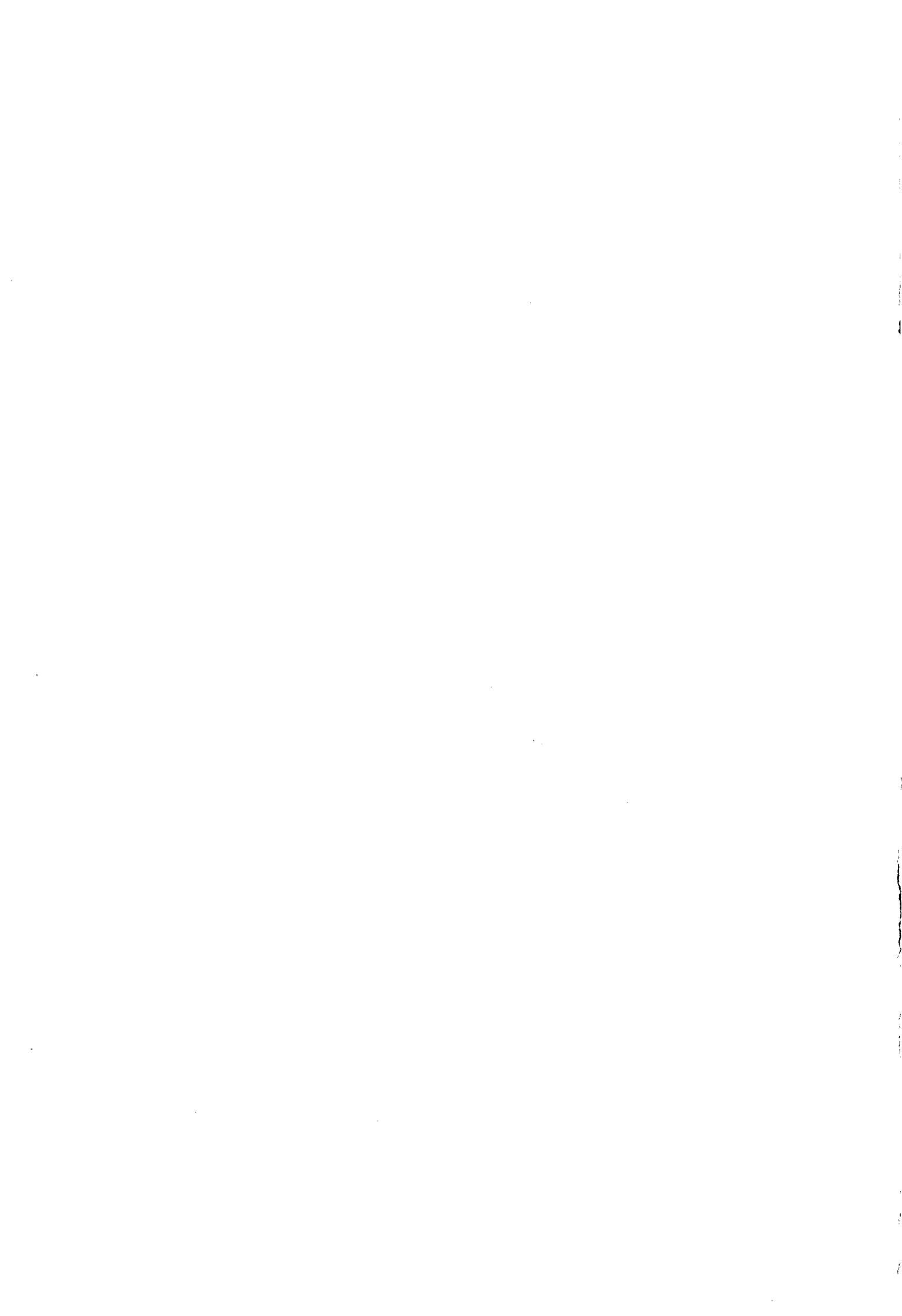
Pension de veuve et pensions d'orphelins ne doivent pas ensemble dépasser la pension que l'assuré percevait ou aurait perçu.

64 - Revalorisation

Voir III - Invalidité 6235.

68 - Retenues

Voir III - Invalidité 68.



S/E/1

Sidérurgie

Belgique

Tableau des matières

BELGIQUE

(1.4.1968)

	<u>Pages</u>
Résumé	2
I Maladie	18
II Maternité	34
III Invalidité	35
IV Vieillesse	37
V Survivants	53
VII Prestations familiales	70
VIII Chômage	73

3992/1/67 f



Sidérurgie

Belgique

RésuméR E S U M EI - Maladiea) Portée des compléments de maladie sur le plan de l'ensemble de l'industrie sidérurgique belge

Le nombre d'entreprises dans lesquelles est institué un régime complémentaire pour la maladie est de 14. Le personnel ouvrier inscrit dans ces entreprises est de 47 886 unités, soit 95 % de l'ensemble des ouvriers inscrits dans le secteur sidérurgique relevant de la C.E.C.A., au 31 décembre 1965. Tous les ouvriers inscrits ne sont cependant pas bénéficiaires du régime instauré au sein de l'entreprise, du fait de la liberté d'affiliation qui caractérise certains régimes. Le nombre des ouvriers couverts atteint 46 331 unités, soit globalement 92 % des ouvriers inscrits dans les entreprises relevant du Traité C.E.C.A. Les secours accordés en espèces ou en nature ont atteint la somme de 36 024 693 FB au cours du dernier exercice connu.

b) Caractéristiques essentielles

Tous les régimes complémentaires de maladie sont organisés au plan des entreprises. Il existe bien un accord de cadre régional pour le bassin de Charleroi, mais il a été appliqué selon des modalités tellement variables dans les entreprises que l'on ne peut parler d'un régime régional.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Pour 10 régimes, la base juridique à l'égard de l'employeur est de nature contractuelle; les 4 autres sont de nature bénévole, au moins en droit.

La base juridique des régimes est également variable en ce qui concerne les travailleurs. L'affiliation est libre dans 6 entreprises; elle est automatique dans les 2 entreprises où le régime est financé par l'employeur seul. Dans 5 entreprises l'affiliation est obligatoire. Une seule entreprise a un régime mixte d'affiliation, c'est-à-dire qu'elle est libre pour le personnel entré avant une certaine date mais obligatoire pour le personnel entré postérieurement à cette date.

Les régimes sont institués sous forme de fonds ou de caisses dont les organisations et les dénominations sont variables. Souvent ces caisses ou fonds gèrent, outre les prestations en cas de maladie, les avantages complémentaires de retraite et de survie.

Le financement du régime est assuré, la plupart du temps, conjointement par l'employeur et par les travailleurs. Les autres rentrées (bénéfice sur vente de certaines marchandises aux ouvriers, amendes etc...) sont peu importantes.

Les prestations essentielles sont en espèces et consistent en indemnités complémentaires à l'indemnité journalière légale.

Au point de vue fiscal les dotations faites par les employeurs aux régimes complémentaires peuvent être déduites comme charges professionnelles à la condition d'avoir fait l'objet d'une demande de la part de l'employeur à l'administration compétente. Les cotisations des travailleurs sont immunisées de l'impôt.

3922/1157 f

Sidérurgie

Belgique

Résuméc) Signification par rapport au régime légal

Le régime complémentaire existe à côté d'un régime légal auquel employeurs et travailleurs sont obligatoirement soumis.

Pour le régime légal les cotisations comportent :

a) à charge du travailleur :

- 1,40 % de la rémunération mensuelle brute plafonnée à 9 400 FB pour le secteur "indemnités".
- 2,65 % de la rémunération mensuelle brute plafonnée à 12 925 FB pour le secteur : "soins de santé".

b) à charge de l'employeur :

- 1,40 % de la rémunération mensuelle brute plafonnée à 9 400 FB pour le secteur "indemnités"
- 3,10 % de la rémunération mensuelle brute plafonnée à 12 925 FB pour le secteur : "soins de santé".

En régime complémentaire, il est assez difficile de déterminer quelle est la moyenne exacte du montant des cotisations; très généralement elles varient de 0,20 % à 0,75 des salaires mensuels non-plafonnés. Deux entreprises ont instauré un plafond de rémunérations mensuelles sur la base desquelles on calcule les cotisations, (9 000 FB et 10 000 FB).

Les avantages légaux en espèces s'élèvent au maximum à 226FB par jour (+ 5 650 FB par mois); la majorité des ouvriers sidérurgistes atteint ce maximum.

Etant donné la diversité des régimes d'entreprises, il n'est pas possible de déterminer exactement ou même globalement quelle est la moyenne de l'apport des régimes complémentaires par comparaison au régime légal. Voici quelques exemples :

	<u>Régime légal</u>	<u>Régime complémentaire</u>
Entreprise A :	+ 5.650 FB/mois	+ 625 à 750 FB/mois
Entreprise B :	+ 5.650 FB/mois	+ 1 250 FB/mois
Entreprise C :	+ 5 650 FB/mois	+ 1 200 FB/mois
Entreprise D :	+ 5 650 FB/mois	+ 1 350 FB/mois

(sous réserve de limitation variable de l'octroi de ces prestations complémentaires dans le temps).

II - Maternité

Deux entreprises disposent d'un régime complémentaire.

III - Invalidité

Les régimes complémentaires font pratiquement partie de la maladie (incapacité prolongée).

IV - Vieillesse

- a) Portée des compléments de pension sur le plan de l'ensemble de l'industrie sidérurgique

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Les entreprises dont le personnel est en mesure, sous certaines conditions, de bénéficier d'une pension complémentaire à côté de la pension légale sont au nombre de 15. Parmi ces 15 entreprises, sept appliquent un régime organisé sur la base d'un accord paritaire régional, tandis que dans les huit autres le régime est organisé sur le plan de l'entreprise.

Nombre d'inscrits au 31.12.65 dans les 15 entreprises couvertes : 48 349 ouvriers, soit 96 % de l'ensemble des ouvriers inscrits à la même date dans les entreprises sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

Nombre d'affiliés au 31.12.1965 dans les 15 entreprises couvertes : 48 296 ouvriers, soit 99,8 % des inscrits dans ces entreprises.

Dépenses annuelles totales (1965 ou 1964/65) : 34 309 159 FB (y compris pour certains régimes les prestations de survie et des prestations accordées à des appointés ou à des ouvriers dont l'activité ne relève pas du Traité C.E.C.A.).

b) Caractéristiques essentielles

Il n'existe en sidérurgie belge aucun régime complémentaire de retraite organisé au niveau national.

Toutes les entreprises sidérurgiques de Charleroi sont couvertes par le régime régional de pension complémentaire, institué par convention collective régionale en 1956. Ce régime est donc de nature contractuelle et entraîne, par l'intermédiaire

de dispositions contraignantes du règlement de travail de chaque entreprise participante, l'affiliation obligatoire de tous les ouvriers embauchés depuis la création, alors que ceux en place à ce moment pouvaient s'affilier librement.

La gestion du régime qui n'a pas de responsabilité juridique propre est paritaire.

L'administration, l'enrôlement des cotisations et la liquidation se font au niveau de chaque entreprise participante, avec compensation des bonis et malis sur le plan régional.

Des huit régimes d'entreprise, deux ont un caractère contractuel et six sont juridiquement de nature bénévole dans le chef de l'employeur qui en supporte dans ces cas seul les charges, tous les ouvriers étant automatiquement affiliés.

Dans un des deux régimes d'entreprise contractuels les travailleurs s'affilient librement, alors que dans l'autre ils y sont obligés.

Le financement est assuré par l'employeur seul dans six régimes d'entreprise et par l'employeur et les travailleurs dans le régime régional de Charleroi ainsi que dans deux autres régimes d'entreprise. Comme autres recettes, plusieurs régimes signalent les intérêts sur le placement des fonds de réserve.

Les prestations essentielles, prévues par tous les régimes consistent en allocations périodiques aux retraités, dont le montant est fort variable de régime à régime, mais est établi

Sidérurgie

Belgique

Résumé

dans les cas, sauf deux, en fonction de l'ancienneté ou de la durée d'affiliation. Généralement, un minimum de 10 ans ou plus est requis pour que le bénéficiaire à une prestation complémentaire soit ouvert.

Dans le régime régional, l'ancienneté acquise dans toutes les entreprises participantes est en principe prise en considération.

Au regard de la législation fiscale, les cotisations des travailleurs sont immunisées d'impôts et les dotations des employeurs sont déductibles des bénéfices imposables au titre de charges professionnelles, à condition que l'employeur en ait fait la demande à l'administration compétente.

Par contre, les pensions complémentaires, sur lesquelles aucun précompte n'est retenu à la source, font partie du revenu imposable du retraité.

c) Signification par rapport au régime légal.

Le régime complémentaire existe en parallèle à un régime légal, auquel employeurs et travailleurs sont obligatoirement assujettis.

Les cotisations au régime légal sont de 5,35 % et de 6,85 % des rémunérations brutes, respectivement à charge du travailleur et à charge de l'employeur.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Dans les régimes complémentaires à financement bilatéral (régime Charleroi et 2 régimes d'entreprise), les cotisations sont de 0,25 ou 0,50 % à charge des travailleurs et de 0,50 % à charge de l'employeur; elles financent toutefois les prestations de retraite et de survie ou des prestations de retraite et de maladie.

Les pensions légales sont fonction de la durée de la carrière et des salaires gagnés depuis 1955, sous réserve de certains plafonds.

Le tableau ci-dessous donne une indication approximative de l'apport des prestations complémentaires en comparaison avec la pension légale minimum garantie au 1er juillet 1966 pour une carrière complète d'ouvrier; il faut noter que les travailleurs de l'industrie peuvent dépasser ce minimum dans des mesures variables, la pension étant calculée en fonction des salaires effectivement gagnés (75 % pour les mariés et 60 % pour les isolés) pour les années d'occupation à partir de 1955 :

		<u>Régime légal</u> par mois	<u>Régime complémentaire</u> par mois	moyenne mens. 1965
Régime Charleroi	marié	+ 4 175 FB	216 à 666 FB)	417 FB
	isolé	+ 3 040 FB	144 à 458 FB)	
Entreprise A	marié	+ 4 175 FB)	502 FB (1)
	isolé	+ 3 040 FB)	
(1) y compris 1/12e de l'allocation de fin d'année.				
Entreprise B	marié	+ 4 175 FB)	200 FB	200 FB
	isolé	+ 3 040 FB)		
Entreprise C	marié	+ 4 175 FB)	550 FB
	isolé	+ 3 040 FB)	

Sidérurgie

Belgique

Résuméd) Remarque

Sur le plan de certaines entreprises, des accords ont été conclus au cours des dernières années concernant l'octroi d'avantages destinés à stimuler, sous certaines conditions, les mises à la retraite anticipées ou même en général les départs volontaires. Ces mesures répondent à des nécessités locales en matière d'emploi et non aux préoccupations normales des régimes complémentaires de sécurité sociale, au sens de la présente étude. Il n'y en sera donc pas traité.

V - Survivantsa) Portée des compléments de survie sur le plan de l'ensemble de l'industrie sidérurgique1) Pensions de survie

12 entreprises sidérurgiques belges sont couvertes par un régime allouant des pensions complémentaires de survie. Parmi ces 12 entreprises, 7 appliquent un régime organisé sur la base d'un accord paritaire régional, tandis que dans les 5 autres le régime est organisé sur le plan de l'entreprise.

Nombre d'inscrits au 31/12/65 dans les 12 entreprises couvertes : 46 509 ouvriers soit 92 % de l'ensemble des ouvriers inscrits à la même date dans les entreprises sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

Nombre d'affiliés au 31/12/65 dans les 12 entreprises couvertes : 46 472 ouvriers, soit 99,9 % des inscrits dans ces entreprises.

31/12/67 f

Sidérurgie
Belgique
Résumé

Dépenses annuelles totales (1965 ou 1964/65) : 10 204 144 FB
(les dépenses exposées par 2 régimes d'entreprise ne sont pas comprises, parce qu'elles sont confondues avec les dépenses pour compléments de retraite).

2) Indemnité funéraire

De telles indemnités existent dans 7 entreprises, le plus souvent dans le cadre du régime de maladie. Il y a toutefois dans 2 entreprises un régime spécifique, destiné à allouer des indemnités funéraires.

Les modalités appliquées dans les différents régimes quant aux conditions d'octroi, quant aux bénéficiaires et quant à la détermination du montant des indemnités funéraires sont très variables. Dans plusieurs régimes, ces indemnités sont dues aussi bien en cas de décès du travailleur affilié, qu'en cas de décès de son épouse.

b) Caractéristiques essentielles

Les éléments renseignés ci-après ne concernent que les régimes allouant une pension complémentaire de survie; les indemnités funéraires sont en effet trop diverses pour se prêter à une synthèse.

Comme en matière de complément de retraite, toutes les entreprises sidérurgiques de Charleroi sont couvertes par un régime régional, institué par convention collective régionale en 1956. La même convention collective institue le régime de retraite et le régime de survie. Sauf dispositions transitoires pour les ouvriers en place au moment de la création du régime, l'affiliation est rendue obligatoire par une disposition contraignante du règlement de travail de chaque entreprise.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

L'enrôlement des cotisations et la liquidation des prestations se font au niveau de chaque entreprise participante, avec compensation des bonis et malis sur le plan régional.

Les 5 régimes d'entreprise sont des régimes mixtes de retraite et de survie; un seul a un caractère contractuel, les 4 autres étant juridiquement de nature bénévole dans le chef de l'employeur qui en supporte seul les charges.

Par contre, dans le régime contractuel d'entreprise ainsi que dans le régime Charleroi, le financement est assuré conjointement par l'employeur et les travailleurs.

Sous réserve de conditions particulières qui seront précisées dans la partie analytique ci-après, le régime Charleroi alloue la pension de survie aux veuves des retraités ainsi qu'aux veuves d'ouvriers décédés avant l'âge de la retraite. Les premières jouissent d'un traitement préférentiel.

La situation est analogue dans 3 régimes d'entreprise, tandis que 2 autres régimes d'entreprise limitent la prestation aux veuves de retraités.

Le montant des pensions de survie accordé par le régime Charleroi et par 4 régimes d'entreprise varie selon l'ancienneté. Très généralement, une ancienneté minimum est requise pour bénéficier d'une prestation quelconque.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Au regard de la législation fiscale les cotisations des travailleurs sont immunisées d'impôts et les dotations des employeurs sont déductibles des bénéfices au titre de charges professionnelles, à condition que l'employeur en ait fait la demande à l'administration compétente.

Par contre, les pensions complémentaires, sur lesquelles aucun précompte n'est retenu à la source, font partie du revenu imposable du bénéficiaire.

c) Signification par rapport au régime légal

Le régime complémentaire de survie existe en parallèle à un régime légal auquel les employeurs et travailleurs sont obligatoirement assujettis.

Les cotisations au régime légal (retraite et survie) sont de 5,35 % et de 6,85 % des rémunérations brutes, respectivement à charge du travailleur et à charge de l'employeur.

Dans les régimes complémentaires à financement bilatéral (régime Charleroi et le régime d'entreprise), les cotisations sont de 0,25 ou 0,50 % à charge des travailleurs et de 0,50 % à charge de l'employeur; elles alimentent toutefois les prestations de retraite et de survie.

Les pensions légales de survie varient en fonction de la date du décès, en fonction de l'âge du travailleur au moment du décès, en fonction de sa carrière et des salaires gagnés.

Sidérurgie
Belgique
Résumé

Le tableau ci-dessous essaie de donner une indication approximative de l'apport des prestations complémentaires en comparaison avec la pension légale minimum garantie au 1er juillet 1966 pour une carrière complète d'ouvrier jusqu'au moment du décès :

	<u>Régime légal</u> par mois	<u>Régime complémentaire</u> par mois	moyenne mens. 1965
Régime Charleroi	+ 2 785 FB	72 à 333 FB	174
Entreprise A	+ 2 785 FB		232 FB (1)
		(1) y compris 1/12e de l'allocation de fin d'année	
Entreprise B	+ 2 785 FB	100 FB	100 FB
Entreprise C	+ 2 785 FB		279 FB.

VII - Prestations familiales

5 entreprises accordent une prestation familiale complémentaire à savoir :

- A. Allocation familiale annuelle et allocation de naissance.
- B. Allocations : St. Nicolas, 1ère Communion plus une couverture à la naissance plus une allocation de naissance.
- C. Allocation de 1ère Communion.
- D. Allocation de naissance.
- E. Layette.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

VIII - Chômage

a) Portée des compléments de chômage sur le plan de l'ensemble de l'industrie sidérurgique

Les entreprises dont le personnel est en mesure, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnité complémentaire de chômage à côté des indemnités légales sont au nombre de 8. Parmi ces 8 entreprises, 6 appliquent un régime organisé sur la base d'un accord paritaire régional (région de Charleroi), tandis que dans les 2 autres, le régime est organisé sur le plan de l'entreprise.

Nombre d'inscrits au 31/12/65 dans les 8 entreprises couvertes : 33 719 ouvriers, soit 67 % de l'ensemble des ouvriers inscrits à la même date dans les entreprises sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

La totalité du personnel inscrit est affilié et devient bénéficiaire de la prestation dès que les conditions d'octroi sont remplies.

En dehors de ces 8 entreprises, un accord local, limité dans le temps, prévoit pour une entreprise occupant 6 150 ouvriers (12 % de l'ensemble du personnel de la sidérurgie C.E.C.A.) l'engagement de ne pas recourir au travail à temps réduit pour motifs économiques.

Le régime Charleroi n'est entré en vigueur qu'en avril 1966. Il est donc trop tôt pour pouvoir donner un aperçu des dépenses.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Pour les régimes d'entreprise la période sur laquelle s'étendent les dépenses sont variables. Dans un cas, le montant mentionné (157 250 FB) couvre la période allant du début 1965 (date d'entrée en vigueur) au 31 juillet 1966; dans l'autre cas seul, les dépenses de l'exercice 1965 ont été renseignées (1 047 050 FB).

b) Caractéristiques essentielles

Il n'existe en sidérurgie belge aucun régime complémentaire de chômage organisé au niveau national; toutefois, il est à signaler que tant le régime de la région de Charleroi que les régimes d'entreprise ont été institués dans le cadre d'un accord national de programmation de février 1965. Ils sont donc de nature contractuelle. Tous les ouvriers sont affiliés automatiquement.

Le financement est assuré par l'employeur seul dans le régime Charleroi et dans un régime d'entreprise. Le second régime d'entreprise, est financé par un fonds spécial, constitué par une dotation de l'employeur.

La prestation essentielle, prévue par tous les régimes, consiste en l'octroi d'une allocation complémentaire de chômage lorsque celui-ci est dû à des circonstances économiques (manque de commandes).

Au point de vue fiscal les dotations des employeurs sont déductibles comme charges professionnelles au même titre que les autres charges salariales.

Sidérurgie

Belgique

Résumé

Les indemnités complémentaires, sur lesquelles aucun précompte n'est retenu à la source, font partie du revenu imposable du bénéficiaire.

c) Signification par rapport au régime légal

Le régime complémentaire existe en parallèle à un régime légal, auquel employeurs et travailleurs sont obligatoirement soumis.

Les cotisations au régime légal sont de 1 % des rémunérations brutes mensuelles plafonnées à 9 400 FB, tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Elles servent, outre à l'octroi d'indemnités de chômage de toute nature, au financement des activités publiques de promotion et de rééducation professionnelles.

Pour les régimes complémentaires, il n'y a pas de cotisations à proprement parler, soit que l'employeur assure le financement des prestations selon les besoins (cas général), soit qu'il attribue une dotation, fixée par accord paritaire, au fonds spécial qui assure ce paiement.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'apport des prestations complémentaires en comparaison avec l'indemnité légale de chômage en vigueur au 1er juillet 1966.

		<u>Régime légal</u> par jour (sem. 6 jours)	<u>Régime complémentaire</u> par jour
Régime Charleroi	adulte marié	142,-- FB	40 FB
	adulte isolé	126,90 FB	40 FB
Entreprise A et B	adulte marié	142,-- FB	50 FB
	adulte isolé	126,90 FB	50 FB

Sidérurgie
Belgique
I - Maladie
O - 10

I - M A L A D I E

Remarque liminaire : Cette partie analytique donne une vue globale des différents régimes d'entreprise.

O. Généralités

O9 - Evolution et tendances

Pour une entreprise, les statuts inchangés depuis la création du régime font l'objet d'une étude en commission restreinte du conseil d'entreprise, en vue de modifications à apporter aux taux de cotisations et des prestations. Une seconde entreprise, une tendance à l'augmentation des affiliés par l'adhésion de la quasi-totalité des nouveaux embauchés, alors qu'en principe l'adhésion est libre. Depuis la création du régime complémentaire la durée de l'intervention a été allongée; pour les autres régimes d'entreprise, aucune information disponible.

1. Base juridique

10 - Législation - Convention - Réglementation

Dix régimes d'entreprise sur quatorze ont un caractère contractuel à l'égard de l'employeur. Dans les autres cas, le régime est de nature bénévole, encore que cet aspect juridique n'ait qu'une signification pratique limitée, étant donné le long usage qui a donné au régime le caractère d'une quasi-institution.

Sidérurgie
Belgique
I - Maladie
11 - 13

11 - Caractère obligatoire

Pour le travailleur : affiliation libre : 6 cas;
affiliation obligatoire : 5 cas;
affiliation automatique : 2 cas;
affiliation à caractère mixte : 1 cas
(obligatoire pour les travailleurs entrés
après une date déterminée, libre pour
les autres). Pour l'employeur : voir 10.

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Mis à part les pensionnés qui gardent certains droits dans
deux régimes, les ouvriers quittant l'entreprise perdent en
principe leurs droits acquis.

Toutefois, quelques rares exceptions prévues à titre transitoire
en cas de résiliation à l'amiable ou de mise à la retraite
anticipée.

Les travailleurs devenus employés conservent très généralement
leurs droits.

La situation des ouvriers tombant malades à l'étranger n'est
envisagée formellement que par un régime d'entreprise : in-
dennités complémentaires que pour les seules journées d'hospi-
talisation. Dans les autres régimes, des situations particu-
lières de l'espèce sont généralement résolues cas par cas, à la
lumière de toutes les circonstances de fait.

13 - Durée du régime

Sauf dans un cas où le régime est reconduit d'année en année
après négociations paritaires, les régimes d'entreprise ont une
durée illimitée, sans que des règles de dénonciation ne soient
prévues.

3992/1/57.1

3992/1/57.1

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

14 - 15

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

Généralement le conseil d'entreprise, qui possède la haute gestion, approuve les statuts et les règlements et a le pouvoir de les modifier (décision unanime). Ce droit est dans certains cas subordonné à un changement antérieur du régime légal et s'étend alors uniquement à l'adaptation du montant des allocations complémentaires accordées.

141 - Liquidation

Les dispositions expresses sont rares à ce sujet; en principe, le conseil d'entreprise intervient dans la décision de liquidation des régimes de durée illimitée et l'affectation des fonds disponibles.

15 - Le contentieux

Les litiges sont résolus généralement en deux degrés. Au premier degré par une commission restreinte émanant du conseil d'entreprise ou par un comité de contrôle ou encore par le conseil administratif, faisant toujours rapport au conseil d'entreprise qui statue en second degré et accepte ou rejette la solution proposée par l'organe intermédiaire. Il arrive aussi qu'aucune procédure ne soit prévue en la matière.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

2 - 22

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Dans tous les cas, organisation de fait sans responsabilité juridique propre; parfois fort peu distincte de l'entreprise elle-même.

202 - Gestion et direction administrative

Les régimes sont gérés paritairement, toutefois selon des modalités pratiques variables. Dans la grande majorité des cas, la gestion paritaire est assumée en finale par le conseil d'entreprise, qui délègue souvent une partie de ses compétences à des comités plus restreintes, parfois décentralisés pour approcher la gestion des différentes parties de l'entreprise.

Dans des cas isolés, le conseil d'entreprise n'intervient pas directement comme tel dans la gestion qui est alors assumée par un organe paritaire "ad hoc".

21 - Organisation administrative

L'organisation administrative se fait toujours au plan de l'entreprise. Le plus souvent, les écritures sont tenues par un membre du personnel de l'entreprise, à charge de celle-ci. Plus rarement, cette tâche est remplie par un membre de l'organe de gestion intervenant directement à ce titre.

22 - Organisation médicale

Rien de spécial. Octroi des indemnités sur la base de certificats de l'assurance légale, attestant l'état de maladie dûment justifié. Libre choix du médecin traitant.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

3 - 330

3. Financement

30 - Généralités

- Financement par l'employeur seul : 2 régimes.
- Financement conjoint par l'employeur et les travailleurs : 12 régimes.

Dans 5 des cas les parts des deux parties sont égales.

Dans 5 autres, les versements de l'employeur sont supérieurs à ceux des travailleurs. Dans un cas, la répartition est inverse et dans un dernier cas, le caractère aléatoire des charges assumées par l'entreprise ne permet aucune conclusion à ce sujet.

31 - Assiette des cotisations

Travailleurs : en général, rémunérations brutes mensuelles, plafonnées dans un cas à 9 000 FB et dans un autre à 10 000 FB.

Employeurs : souvent mêmes bases de calcul quoique les cas de subvention globale, déterminée en fonction de la situation économique et davantage des besoins du régime, soient assez fréquents.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Travailleurs :

- en pourcentage des rémunérations : taux variant de 0,24 % à 0,50 % selon les régimes;
- forfait par mois : variant de 20 à 28 FB par mois, réductions pour malades de longue durée et ouvriers en service militaire.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

331 - 332

Employeurs :

- en pourcentage des rémunérations : taux variant de 0,24 %
0,75 % selon les régimes;
- forfait par mois/ouvrier : variant de 8 FB (mais complétés
par subside spécial) à 28 FB;
- forfait global déterminé ou fixé en fonction des besoins
du régime; peut exister en parallèle avec d'autres mo-
dalités de cotisations.

331 - Régime légal

Travailleurs :

1,40 % sur la rémunération mensuelle brute plafonnée
à 9 400 FB pour le secteur : "indemnités".

2,65 % sur la rémunération mensuelle brute plafonnée
à 12 925 FB pour le secteur : "soins de santé".

Employeurs :

1,40 % sur la rémunération mensuelle brute plafonnée
à 9 400 FB pour le secteur : "indemnités".

3,10 % sur la rémunération mensuelle brute plafonnée
à 12 925 FB pour le secteur : "soins de santé".

332 - Taxation

Travailleurs : cotisations immunisées d'impôts.

Employeurs : cotisations et dotations déductibles comme
charges professionnelles, au même titre que
les autres charges salariales, moyennant de-
mande préalable à l'administration compétente.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

34 - 430

34 - Autres recettes

Plusieurs sources : intérêts, bénéfice sur vente de certaines marchandises aux travailleurs, organisation de fêtes, amendes, dons (exceptionnels).

Cinq entreprises n'ont aucune recette de cette espèce.

35 - Recettes annuelles totales

Globalement pour les 14 régimes inventoriés :

40 270 000 FB (exercice 1965 ou 1964/65).

Dans certains cas, ces ressources servent également à financer des avantages autres que les seuls compléments en cas de maladie.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

14 entreprises.

43 - Personnes

430 - Affiliées

- Conditions d'affiliation

- Régimes à affiliation obligatoire ou automatique : aucune condition.

- Régimes à affiliation libre :

- aucune condition d'âge, sexe, ancienneté;

- dans certains cas, délai de décision de 1 à 6 mois suivant la date d'entrée; passé ce délai, la décision du travailleur est généralement irrévocable; toutefois dans plusieurs régimes une demande d'adhésion ultérieure pourra être examinée par l'organe de gestion.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

433

- Dans un cas, affiliation subordonnée à affiliation préalable à l'assurance complémentaire d'une union de mutualités, reconnue par l'A.M.I. (1) légale.
- Tous les affiliés sont naturellement bénéficiaires des prestations, dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi.
- Nombre
Au 31.12.1965 : 46 331 pour l'ensemble des régimes.
- Pourcentage par rapport au total des inscrits
 - 100 % dans 7 entreprises (affiliation obligatoire ou automatique);
 - plus de 90 % dans 4 entreprises;
 - entre 80 et 90 % dans 3 entreprises;
 - globalement pour les 14 entreprises, 97 % des ouvriers inscrits dans ces entreprises.

433 - Ayants droit autres que les affiliés

Sept entreprises connaissent des ayants droit autres que les affiliés, à savoir l'épouse et les enfants de ceux-ci à la condition qu'ils habitent sous le même toit. Ne bénéficient des régimes que pour les prestations en nature et dans plusieurs cas pour une indemnité de décès (frais funéraires) voir à ce sujet "Régime SURVIVANTS".

(1) (A.M.I.) = Assurance Maladie-Invalidité.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

434 - 5

Etrangers

Accèdent aux régimes dans les mêmes conditions que les nationaux, expressément dans 4 cas et sans doute tacitement dans les autres cas.

434 - Pensionnés et leurs ayants droit

Seuls deux régimes accordent institutionnellement aux pensionnés des avantages limités d'ailleurs à des prestations en nature. Dans le cadre d'autres régimes, ceux-ci peuvent toutefois bénéficier de secours occasionnels, à condition d'avoir été affiliés avant leur mise à la retraite.

Dans un des deux régimes précités, les pensionnés versent une cotisation symbolique de 5 FB/an, dans l'autre la cotisation de 10 FB/mois est prise en charge par l'entreprise.

Plusieurs régimes octroient aux pensionnés ou à leurs ayants droit des prestations diverses (primes de mise à la retraite, versements annuels à l'occasion de la St. Eloi, indemnités funéraires, etc.), qui ne constituent pas des prestations complémentaires de maladie. Ces mesures sont toutefois financées par les recettes du régime "maladie".

5. Résidence à l'étranger

Pour la plupart des régimes, rien n'est prévu à ce sujet. Pour deux entreprises il faut signaler que d'une part les allocations sont supprimées à ceux qui retournent définitivement s'installer à l'étranger mais que d'autre part si l'étranger réside à l'extérieur de la Belgique avec autorisation des services de sécurité sociale belge, il conserve les droits acquis; de même s'il travaille à l'étranger pour le compte de l'entreprise établie en Belgique.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

6 - 66

6. Prestations en nature

60 - Généralités

Ces prestations sont relativement rares; elles ne sont formellement prévues que dans quatre régimes; dans d'autres régimes elles peuvent être exceptionnellement octroyées sans être institutionnelles (assistance).

61 - Bénéficiaires

Selon les régimes, affiliés seuls, affiliés et pensionnés, affiliés et ayants droit. Dans un cas, pensionnés, veuves et affiliés, pour autant que ces derniers soient malades depuis plus d'un an.

62 - Conditions particulières

Les prestations sont accordées à la condition que le stage soit accompli. Outre cette condition, un régime tient compte des ressources qui ne peuvent être supérieures à 4 570 FB/mois pour un isolé et à 6 720 FB/mois pour deux personnes. Il est à noter que ces plafonds peuvent être augmentés suivant le nombre de personnes à charge.

66 - Catégories de prestations

Trois cas : - intervention chirurgicale; prestations variables selon la catégorie de l'intervention et la qualité de l'ayant droit.

Un cas : - idem, plus indemnité de 20 FB par journée d'hospitalisation pour ou à la suite d'une intervention chirurgicale.

2092/1/611

2092/1/611

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

7 - 73

Un cas : - gratuité des produits pharmaceutiques (prise en charge du ticket modérateur par le régime complémentaire);
- à titre occasionnel, aides fixées de cas en cas pour interventions chirurgicales ou soins médicaux extraordinaires, prothèses accoustiques etc., lorsque les dépenses engagées sont estimées disproportionnées aux ressources.

7. Prestations en espèces

71 - Bénéficiaires

Dans tous les régimes, exclusivement les affiliés.

72 - Conditions particulières

Fort variables selon les régimes, qui subordonnent l'octroi des prestations à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) être en règle de cotisations;
- b) avoir effectué un stage de cotisations de 3 mois (8 régimes) ou de 6 mois (2 régimes), combiné dans 1 cas avec un stage de travail de 5 mois non-consécutifs;
- c) ne pas être en période de préavis (2 régimes);
- d) se trouver en mesure de bénéficier des indemnités légales;
- e) effectuer des prestations normales de 8 heures par jour ouvrable.

73 - Délai de carence

Sept régimes : 6 jours ouvrables (correspondent à la période pour le salaire hebdomadaire garanti) :

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

74 - 75

- 1 régime : 8 jours ouvrables;
- 1 régime : 18 jours ouvrables;
- 2 régimes : 21 jours ouvrables;
- 1 régime : 26 jours ouvrables;
- 1 régime : 12 jours ouvrables réduit à 6 jours ouvrables si maladie dure plus de 28 jours;
- 1 régime : 10 jours ouvrables réduit à 9 ou à 6 jours ouvrables si maladie dure plus de 13 ou plus de 24 jours.

74 - Durée (maximum)

- 2 régimes : jusqu'à la retraite;
- 8 régimes : entre 12 et 13 mois depuis le début de la maladie;
- 4 de ces régimes font suivre cette période, d'une autre de plus ou moins 6 mois (3 cas) ou de 2 ans (1 cas), pendant laquelle il y a des prestations réduites; dans 2 autres de ces régimes, les malades peuvent bénéficier au-delà de la première période, d'aides décidées cas par cas par l'organe de gestion.
- 3 régimes : aux environs de 6 mois depuis le début de la maladie;
- 1 régime : 6 mois par période de 12 mois et par maladie.

75 - Journées prises en compte

Dans tous les régimes, sous réserve de la carence et de la durée maximum, les journées indemnisées par l'assurance légale (jours calendrier autres que dimanches).

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

76 - 781

76 - Remise en vigueur

La majorité des régimes ne prévoit rien à ce sujet. Toutefois, conformément à la réglementation de l'assurance, une rechute qui intervient dans les 12 jours de la reprise du travail est considérée, sauf preuve du contraire, comme la continuation de l'incapacité précédente pour l'application de la durée maximum.

Dans un régime, la remise en vigueur après épuisement des droits maximaux, est subordonnée à un stage de 3 mois comptant 60 jours de travail au moins; dans un autre, à un stage de travail de 6 mois.

77 - Montant

Le montant de l'indemnité complémentaire varie de régime à régime sauf de rares exceptions, où il atteint 50 à 55 FB, il se situe entre 25 et 40 FB par jour.

Il y a en général augmentation du montant pour les incapacités de durée moyenne très diversément définies dans les différents régimes, et, là où les indemnités complémentaires ne sont pas supprimées après 12 à 13 mois de maladie, dégressivité et substitution d'allocations mensuelles ou trimestrielles, voire d'aides décidées cas par cas.

78 - Retenues sur les prestations780 - Sécurité sociale

Aucune.

781 - Impôts

Aucune.

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

8 - 81

8. Importance des prestations80 - Dépenses annuelles totales

Pour l'ensemble des 14 régimes recensés, les dépenses totales se sont élevées à 36 024 693 FB pour l'exercice 1965 ou 1964/65. Il n'a pas été possible de ventiler les dépenses selon qu'elles ont servi à l'octroi de prestations en nature ou en espèces. Il est toutefois clair que leur plus grande partie a été destinée à cette dernière catégorie de prestations. Par ailleurs, il faut noter que le montant précité comprend également des dépenses assumées par les fonds ou caisses de maladie (prime de mise à la retraite, indemnités, pensionnés, etc.) qui n'ont pas le caractère de prestations complémentaires de maladie.

81 - Signification par rapport au régime légal

Etant donné la diversité des régimes d'entreprises, il n'est pas possible de déterminer exactement ou même globalement quelle est la moyenne de l'apport des régimes complémentaires par comparaison au régime légal. Voici quelques exemples :

	<u>Régime légal</u>	<u>Régime complémentaire</u>
Entreprise A :	+ 5 650 FB/mois	+ 625 à 750 FB/mois.
Entreprise B :	+ 5 650 FB/mois	+ 1 250 FB/mois.
Entreprise C :	+ 5 650 FB/mois	+ 1 200 FB/mois.
Entreprise D :	+ 5 650 FB/mois	+ 1 350 FB/mois

(sous réserve de limitation variable de l'octroi de ces prestations complémentaires dans le temps).

S/B/32

Sidérurgie

Belgique

I - Maladie

82

82 - Cumul au régime légal

Pas de restrictions.

392/1/57 R

...

Sidérurgie

Belgique

II - MaternitéII - MATERNITE

Deux entreprises ont un régime complémentaire de maternité. Ces deux entreprises ont un personnel inscrit de : 5 049 unités au 31.12.1965 soit 10 % de l'ensemble des ouvriers inscrits dans les entreprises sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

Dans un cas le régime se confond avec celui de la maladie, à base contractuelle dans le chef de l'employeur et à affiliation obligatoire pour les ouvrières. Le financement se fait conjointement par l'employeur et les travailleurs, sur la base d'un pourcentage des rémunérations brutes mensuelles. Les prestations consistent en indemnités journalières complémentaires, dont le taux est identique à celles couvrant les absences pour maladie (25 FB par jour ouvrable du 7e au 20e jour d'incapacité due à la grossesse ou à l'accouchement, 35 FB par jour ouvrable du 21e au 72e jour d'incapacité).

Dans le second cas, il s'agit d'un régime bénévole dans le chef de l'employeur qui finance le régime selon les besoins. La prestation consiste en l'octroi d'une layette à l'ouvrière en cas de maternité.

Pour les allocations de naissance, voir document relatif aux prestations familiales.

Sidérurgie

Belgique

III - InvaliditéIII - INVALIDITE

La législation belge sur l'assurance maladie-invalidité distingue entre trois périodes d'incapacité de travail :

- a) la période d'incapacité primaire : les 12 premiers mois de l'incapacité;
- b) la période d'incapacité prolongée : les 24 mois suivant la période d'incapacité primaire;
- c) la période d'invalidité, qui s'étend de la fin de la période d'incapacité prolongée jusqu'à la reprise du travail ou jusqu'à l'âge légal de la retraite ou encore jusqu'au décès.

La notion d'invalidité est donc parallèle à celle de durée de l'incapacité de travail. Il n'en va différemment que pour les invalidités résultant des accidents du travail, des accidents du chemin du travail ou des maladies professionnelles.

Au sujet des invalidités de cette dernière espèce, une seule entreprise sidérurgique belge signale avoir conclu, à sa charge exclusive, une assurance complémentaire devant permettre de réparer plus complètement le dommage subi lorsque la rémunération annuelle dépasse le plafond de 200 000 FB fixé par l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail et du chemin du travail.

Pour les invalidités dues à d'autres causes et déterminées en fonction de la durée de l'incapacité, les prestations complémentaires en espèces existent dans plusieurs entreprises, toujours organisées au niveau de celle-ci et intégrées dans les régimes complémentaires de maladie.

322/1/57

Sidérurgie

Belgique

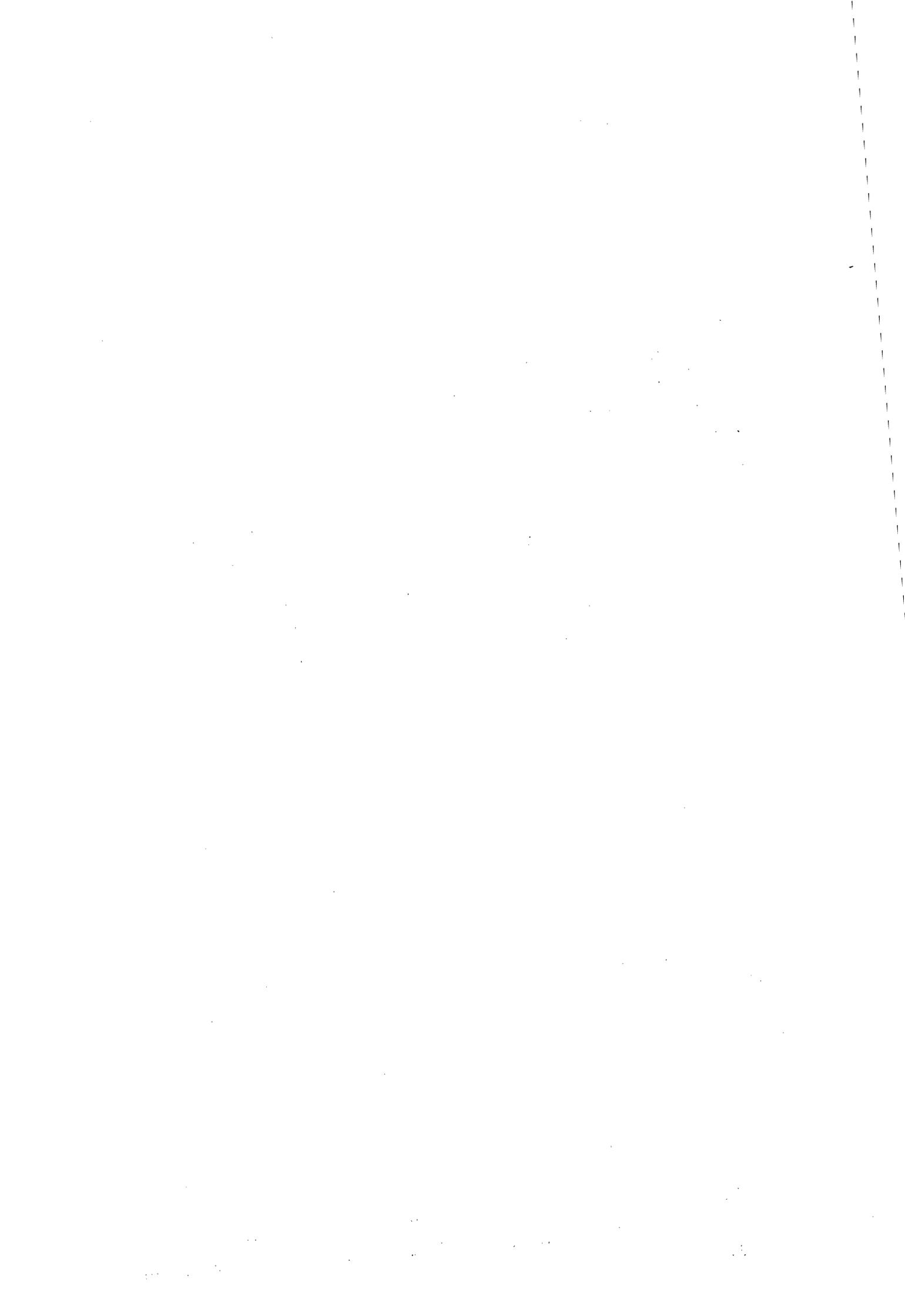
III - Invalidité

Sur les 14 entreprises qui possèdent un régime complémentaire de maladie;

- 2 régimes accordent des indemnités journalières pendant toute la durée des périodes légales d'incapacité prolongée et d'invalidité (20 FB/jour dans un cas, 30 FB/jour dans l'autre); (pour les entreprises de moins de 100 salariés);
- 1 régime accorde pendant la période légale d'incapacité prolongée 3 allocations fixes de 1 500 FB au cours de la première année et 3 autres de 1 000 FB au cours de la seconde;
- 2 régimes prévoient pendant une durée d'environ 6 mois depuis le début de la période légale d'incapacité prolongée une prestation complémentaire égale à 7,5 % du salaire journalier moyen avec maximum 27 FB/jour dans un cas et à 300 FB/mois dans l'autre;
- 1 régime accorde pendant les six premiers mois de la période légale d'incapacité prolongée une indemnité journalière de 10 FB; pour le restant de cette période et pour la période d'invalidité, l'ouvrier bénéficie de la moitié de la pension complémentaire de retraite qu'il aurait eue s'il avait été pensionné, sous la double condition spécifique d'avoir au moins 60 ans d'âge au moment de l'ouverture du droit et 10 ans d'ancienneté au début de la maladie;
- 2 régimes prévoient au-delà de la période légale d'incapacité primaire l'octroi d'aides décidées cas par cas (pour les entreprises de moins de 100 salariés);
- 6 régimes ne prévoient aucune prestation qui dépasserait sensiblement la période légale d'incapacité primaire.

x
x x

Les renseignements généraux concernant ces divers régimes ont été repris dans le document relatif aux régimes complémentaires de maladie.



Sidérurgie
Belgique
IV - Vieillesse

1 - 10

IV - VIEILLESSE

Remarque liminaire : Cette partie analytique donne une vue globale des régimes appliqués dans les entreprises sidérurgiques belges.

1. Base juridique

10 - Convention - Réglementation

Le régime régional Charleroi découle d'une convention collective régionale et toutes les entreprises de la région (au nombre de 7) y ont adhéré.

Sur les 8 régimes d'entreprises qui existent en dehors de la région de Charleroi, deux ont un caractère contractuel et les six autres sont juridiquement de nature bénévole dans le chef de l'employeur, qui en supporte d'ailleurs seul les charges. En pratique, l'usage a cependant donné à ces régimes un caractère quasi-institutionnel.

10/1/37

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

11 - 12

11 - Caractère obligatoire

- Employeur voir 10
- Travailleur voir 10

Affiliation obligatoire : un régime d'entreprise et régime Charleroi par l'intermédiaire des règlements de travail des entreprises, sauf pour personnel occupé en 1956 lors de la création de ce régime (pouvait s'affilier librement):

Affiliation libre : un régime d'entreprise;

affiliation automatique : les 6 régimes de répartition financés par l'employeur seul.

12 - Maintien des droits

Ouvriers quittant l'entreprise : perdent leurs droits, y compris ceux à leurs propres cotisations capitalisées, là où elles existent, sauf dans le cadre du régime Charleroi s'ils sont embauchés dans un délai très rapproché dans une autre usine sidérurgique de la région.

Ouvriers devenant appointés : ce cas n'est envisagé formellement que dans un régime d'entreprise : il y a perte des droits dans le régime "Ouvriers" mais bénéficie du régime "appointés" avec prise en considération de l'ancienneté dans le régime ouvrier.

Dans le régime Charleroi, les cas sont examinés individuellement par l'organe paritaire de gestion, très généralement, la solution est identique à celle décrite ci-dessus.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

13 - 140

Il en est en fait de même dans les entreprises où un régime "appointés" à financement par l'employeur seul coexiste en parallèle avec le régime "ouvriers".

Dans deux cas, la question est sans objet, le régime de retraite étant commun aux ouvriers et aux appointés.

13 - Durée du régime

Tant au point de vue de la durée qu'en ce qui concerne les modalités de dénonciation, les dispositions expresses sont inexistantes, sauf pour un régime contractuel, à financement bilatéral, dont la durée est limitée à dix ans, avec possibilité de reconduction.

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

Régime Charleroi : la convention prévoit explicitement les conditions dans lesquelles une modification pourrait intervenir, notamment un changement du statut fiscal des cotisations patronales et ouvrières ou des dispositions relatives à la retraite légale.

Régimes d'entreprises : sauf dans un cas, où les modalités sont analogues à celles indiquées ci-dessus mais où, en outre, la non-rentabilité de l'entreprise (bilan en perte) est expressément reconnue comme pouvant entraîner la révision, rien de particulier n'est prévu à ce sujet; en fait, le conseil d'entreprise est associé à toute modification fondamentale des statuts et règlements.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

141 - 200

141 - Liquidation

Régime Charleroi : sans que les circonstances dans lesquelles la liquidation pourrait intervenir soient définies, la convention stipule que l'organe paritaire de gestion statue à l'unanimité de l'affectation à donner à l'avoir net. Disposition analogue dans un régime contractuel. Cette dernière question ne se pose pas pour les régimes de répartition pure, pour lesquels l'éventualité d'une liquidation n'est au demeurant pas envisagée.

15 - Contentieux

Dans le cadre du régime Charleroi et des deux autres régimes contractuels, les litiges sont dévolus à l'organe paritaire de gestion qui statue souverainement et sans appel.

Dans les autres régimes, il n'existe en général pas de règlement particulier sur ce point.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Le régime Charleroi et les deux régimes contractuels d'entreprise constituent des organisations de fait sans responsabilité juridique.

Quant aux six autres régimes d'entreprises, de répartition pure, ils se confondent en pratique avec les entreprises.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

202 - 30

202 - Gestion

Le régime Charleroi est géré par un organe paritaire régional tandis que les régimes d'entreprise sont soit gérés, moyennant certaines délégations, par le conseil d'entreprise, soit gérés plus généralement par l'entreprise seule avec, dans une mesure variable, association du conseil d'entreprise à la mise au point des modalités.

21 - Organisation administrative

Le régime Charleroi ne possède pas de structure administrative propre, mis à part une comptabilité centralisée. L'organe paritaire de gestion n'intervient que pour contrôler les comptes de résultats introduits par chaque entreprise, et assurer sur cette base les compensations au niveau régional.

Dans les autres régimes, l'administration journalière est assumée par un service de l'entreprise, dans deux cas en collaboration étroite avec un membre de l'organe de gestion.

3. Financement30 - Généralités

Financement par l'employeur seul : six régimes d'entreprise dont trois retraite et survie.

Financement par l'employeur et les travailleurs : le régime Charleroi (retraite et survie) et deux régimes d'entreprise, dont un retraite et survie. La part incombant à l'employeur est supérieure à celle des travailleurs, sauf dans un cas où les deux parties contribuent par parts égales.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

31 - 331

31 - Assiette des cotisations

Travailleurs : en général, rémunérations brutes mensuelles, plafonnées dans un cas à 10 000 FB.

Employeurs : dans les régimes à financement bilatéral, les bases de calcul sont identiques à celles applicables pour les travailleurs; dans les autres régimes d'entreprise, à charge de l'employeur seul, l'intervention est fixée selon les besoins (régimes de répartition).

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Travailleurs : taux variant de 0,25 à 0,50 % selon les régimes; il s'agit de régimes retraite et survie ou cotisation unique pour les deux aspects, sauf dans un cas (0,50 %), où la cotisation alimente des prestations de retraite et des prestations de maladies ou autres.

Employeurs : taux de 0,50 % dans tous les régimes à financement bilatéral; quant à la destination des cotisations, même remarque que pour les travailleurs; intervention selon les besoins dans les autres régimes.

331 - Régime légal

Travailleurs : 5,35 % de la rémunération brute (retraite et survie).

Employeurs : 6,85 % de la même rémunération (retraite et survie).

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

332 - 42

332 - Taxation

Travailleurs : cotisations immunisées d'impôts.

Employeurs : cotisations et dotations déductibles comme charges professionnelles au même titre que les autres charges salariales, moyennant demande préalable à l'administration compétente.

34 - Autres recettes

Pour le régime Charleroi et un régime contractuel d'entreprise, il y a des intérêts sur le placement des fonds en réserve.

35 - Importance : Recettes annuelles totales

Globalement, pour tous les régimes inventoriés :

43 035 456 FB (exercice 1965 ou 1964/65).

Ce montant n'a qu'une signification limitée. Pour le régime Charleroi et pour deux régimes d'entreprise, il comprend les recettes servant à l'octroi des pensions de survie. De plus, deux régimes d'entreprise sont communs aux ouvriers et aux appointés et les recettes globales pour les deux catégories du personnel ont seules pu être renseignées.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Le régime Charleroi est applicable à toutes les entreprises sidérurgiques de la région. Elles sont actuellement au nombre de 7. Au total, quinze entreprises belges sont couvertes par un régime complémentaire de retraite.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

43 - 430

43 - Personnes

430 - Affiliées

Conditions d'affiliation :

- Régimes à affiliation obligatoire ou automatique : aucune condition renseignée, sauf pour les ouvrières dans le cadre du régime Charleroi; elles ne peuvent s'affilier si elles ne présentent pas normalement au moins cinq heures en moyennes par jour ouvrable.
- Régime à affiliation libre, aucune condition d'âge ou d'ancienneté.
- Tous les affiliés sont naturellement bénéficiaires des prestations dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi.

Nombre :

- Au 31.12.1965 : 48 296 pour l'ensemble des régimes.

Pourcentage par rapport au total des inscrits :

- 100 % dans sept entreprises (affiliation obligatoire ou automatique);
- 99,8 % dans les sept entreprises qui appliquent le régime Charleroi et 98 % dans la dernière entreprise couverte par un régime complémentaire.
- Globalement pour les quinze entreprises couvertes par un tel régime, plus de 99,8 % des ouvriers inscrits dans ces entreprises.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

432 - 60

432 - Ayants droit autres que les affiliés

Voir rapport relatif aux régimes de survie.

433 - Etrangers

4332 - Egalité de traitement

Expressément stipulée dans le régime Charleroi, elle est en fait appliquée dans les autres cas.

5. Résidence à l'étranger

L'étranger retournant dans son pays à l'âge de la retraite ou le national allant habiter à l'étranger gardent leurs droits intacts. L'exportation des prestations est autorisée.

6. Prestations

60 - Généralités

Ne seront analysées sous les rubriques 61 à 636 que les prestations essentielles qui sont prévues par tous les régimes étudiés et qui consistent en allocations périodiques, le plus souvent mensuelles, aux retraités.

A côté des prestations de cette espèce, le régime de Charleroi prévoit une allocation unique de mise à la retraite. Deux régimes d'entreprise accordent également aux bénéficiaires une pension complémentaire une allocation de mise à la retraite, et de plus une allocation de fin d'année en cours de retraite.

En outre, les retraités de ces deux entreprises et de deux autres entreprises bénéficient sous certaines conditions d'une allocation spéciale de mise à la retraite dans le cadre du régime complémentaire de maladie.

Sidérurgie
Belgique
IV - Vieillesse

61 - 621

61 - Bénéficiaires

Les affiliés faisant partie du personnel d'une entreprise couverte, au moment de leur retraite.

Le nombre total des bénéficiaires effectifs au 31.12.1965, est de 5 832 unités, (2 320 unités pour les sept entreprises couvertes par le régime Charleroi et 3 512 unités pour les huit régimes d'entreprise.

La répartition des bénéficiaires par classes d'âge n'a été possible que pour sept régimes d'entreprise, pour lesquels le nombre total de bénéficiaires (3 180) se subdivise comme suit :

- âgés de moins de 65 ans	:	328
- âgés de 65 à 69 ans	:	1 517
- âgés de 70 à 74 ans	:	724
- âgés de 75 à 79 ans	:	370
- âgés de 80 à 84 ans	:	158
- âgés de 85 et plus	:	83

62 - Conditions621 - Age

En principe, dans tous les cas, il faut avoir atteint l'âge légal de retraite (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes).

Toutefois, les affiliés qui prennent leur retraite au cours des cinq années précédant l'âge légal de retraite, peuvent généralement bénéficier de prestations réduites (dans la plupart des cas à la condition de produire un certificat médical constatant l'incapacité de poursuivre normalement le travail (voir 633).

1962/1/1072

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

622 - 63

622 - Durée d'affiliation ou ancienneté

- Durée d'affiliation

N'est prise en considération que dans le seul régime à affiliation libre; minimum de dix ans et calcul du montant selon nombre d'années d'affiliation, complété par ancienneté acquise au moment de la création du régime.

- Ancienneté

Minimum pour bénéficier d'une prestation :

2 ans (un régime d'entreprise);

10 ans (régime Charleroi et 3 régimes d'entreprise dont un avec 15 ans pour pensionnés avant octobre 1960;

15 ans (régime d'entreprise);

25 ou 30 ans selon que l'affiliation (dans ce cas le service à l'entreprise) est continue ou discontinue pour un régime d'entreprise;

30 ans pour un régime d'entreprise.

623 - Autres conditions

Faire partie du personnel de l'entreprise au moment de la retraite;

bénéficiaire de la pension légale.

63 - Montant

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

630 - 631

630 - Généralités - Mode de calcul

Dans le régime Charleroi et dans un régime d'entreprise, le montant varie selon que le bénéficiaire est marié ou isolé.

Dans tous les régimes, sauf deux où la prestation est fixée forfaitairement dès que l'ancienneté minimum est atteinte, le montant est fonction du nombre d'années d'ancienneté (dans la sidérurgie de la région, pour régime Charleroi) ou d'affiliation et d'ancienneté pour le seul régime à affiliation libre.

Les années d'ancienneté ne sont souvent prises en compte que jusqu'à un maximum, notamment dans le cadre du régime Charleroi (37 ans) et dans trois régimes d'entreprise (20, 38 et 40 ans).

631 - Montant de la pension

a) Régime Charleroi :

- Retraités mariés (65 ans et plus) : selon ancienneté dans sidérurgie de la région 216 à 666 FB/mois.
- Retraités isolés (65 ans et plus) : selon même ancienneté 144 à 458 FB/mois.

En moyenne pour les deux catégories de bénéficiaires confondues 417 FB/mois en 1965.

b) Régimes d'entreprise :

- Montants calculés selon l'ancienneté (6 cas) :
varient selon les régimes et dans certains cas à l'intérieur des régimes selon différentes tranches d'ancienneté, de 10 à 45 FB par mois et par année de service (dans 1 cas 5 FB par mois et année postérieure à 1965.

Sidérurgie
Belgique
IV - Vieillesse

632 - 633

Globalement pour cinq régimes pour lesquels les prestations de retraite aux ouvriers ont été renseignées à part, le montant moyen de la prestation allouée en 1965 s'est élevé à 541 FB par mois.

- Montants fixés forfaitairement (2 cas) :

150 ou 200 FB par mois selon les régimes.

632 - Majoration pour personne à charge

La majoration en faveur du retraité marié existe dans le régime Charleroi et dans un régime d'entreprise.

Des majorations pour personnes à charge autres que l'épouse ne sont prévues dans aucun régime.

633 - Anticipation

Selon le système légal, le travailleur peut anticiper sa mise en retraite au maximum de cinq ans moyennant un abattement sur sa pension de 5 % par année d'anticipation. Dans le régime Charleroi et dans certains régimes d'entreprise, l'anticipation est admise, le plus souvent moyennant certificat médical attestant l'incapacité de poursuivre normalement le travail. Elle entraîne alors dans le régime Charleroi un abattement de 5 % par année d'anticipation, limité aux prestations allouées jusqu'au moment où l'âge l'égal de retraite est atteint. Dans d'autres cas, la prestation complémentaire n'est pas réduite mais n'est octroyée qu'au moment où l'âge légal de retraite est atteint.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

634 - 6331

634 - Prorogation de l'activité professionnelle

Dans le régime Charleroi, les années prestées au-delà de l'âge légal de retraite entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension complémentaire, sous réserve d'application du plafond (voir 630).

Les régimes d'entreprise ne prévoient rien à ce sujet.

635 - Revalorisation des prestations

Elle est expressément prévue dans un régime d'entreprise en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail (par tranches de 10 %).

Dans les autres régimes, les prestations ont en fait été adaptées dans le passé en tenant compte à la fois de l'évolution du coût de la vie et des augmentations successives de la pension légale.

636 - Retenues sur les prestations

6330 - Sécurité sociale

Aucune.

6331 - Impôts

Aucun précompte lors de l'octroi, mais la pension complémentaire intervient dans le total des revenus soumis à l'impôt avec possibilité d'immunisation si ce total ne dépasse par un certain montant.

Sidérurgie

Belgique

IV - Vieillesse

7 - 71

7. Importance des prestations

70 - Dépenses annuelles totales

Pour l'ensemble de quinze entreprises couvertes par un régime complémentaire, les dépenses se sont élevées à 34 309 159 FB pour l'exercice 1965 ou 1964/65.

Il faut noter que ce montant comprend, outre les débours pour prestations périodiques de retraite, les dépenses pour d'autres prestations aux retraités dans la mesure où elles ne sont pas allouées par le régime de maladie, ainsi que dans certains cas des prestations de survie. En outre, pour deux régimes d'entreprise, les dépenses renseignées concernent tant les appointés que les ouvriers.

71 - Signification par rapport au régime légal

Les pensions légales sont fonction de la durée de la carrière et des salaires gagnés depuis 1955, sous réserve de certains plafonds.

Le tableau ci-dessous donne une indication approximative de l'apport des prestations complémentaires en comparaison avec la pension légale minimum garantie au 1er juillet 1966 pour une carrière complète d'ouvrier; il faut noter que les travailleurs de l'industrie peuvent dépasser ce minimum dans des mesures variables, la pension étant calculée en fonction des salaires effectivement gagnés (75 % pour les mariés et 60 % pour les isolés) pour les années d'occupation à partir de 1955 :

Sidérurgie
Belgique
IV - Vieillesse

72

	<u>Régime légal</u> par mois	<u>Régime complémentaire</u> par mois	moyenne mensuelle 1965
Régime Charleroi :			
marié	+ 4 175 FB	216 à 666 FB)	417 FB
isolé	+ 3 040 FB	144 à 458 FB)	
Entreprise A :			
marié	+ 4 175 FB)	502 FB (1)
isolé	+ 3 040 FB)	
(1) Y compris 1/12e de l'allocation de fin d'année.			
Entreprise B :			
marié	+ 4 175 FB)	200 FB	200 FB
isolé	+ 3 040 FB)		
Entreprise C :			
marié	+ 4 175 FB)	550 FB
isolé	+ 3 040 FB)	

72 - Cumul avec régime légal

Pas de restrictions.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

A. - 11

P - 11

V - SURVIVANTS

Remarque liminaire : Cette partie analytique donne une vue globale des régimes appliqués dans les entreprises sidérurgiques belges.

1. Base juridique

10 - Convention - Réglementation

Le régime régional de Charleroi découle d'une convention collective régionale et est obligatoire pour toutes les entreprises de la région (au nombre de 7).

Sur les 5 régimes d'entreprise qui existent en dehors de la région de Charleroi, 1 a un caractère contractuel et les 4 autres sont juridiquement de nature bénévole dans le chef de l'employeur qui en supporte d'ailleurs seul les charges. En pratique, l'usage a donné à ces régimes un caractère quasi-institutionnel.

11 - Caractère obligatoire

- Employeur : voir 10

- Travailleur :

Affiliation obligatoire : un régime d'entreprise et le régime régional de Charleroi par l'intermédiaire des règlements de travail des entreprises, sauf pour le personnel occupé en 1956 lors de la création de ce régime, (pouvait s'affilier librement).

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

12 - 13

Affiliation automatique : les 4 régimes de répartition financés par l'employeur seul.

12 - Maintien des droits

Ouvriers quittant l'entreprise : perdent leurs droits, y compris ceux à leurs propres cotisations capitalisées, là où elles existent, sauf dans le cadre du régime Charleroi s'ils sont embauchés dans un délai très rapproché dans une autre usine sidérurgique de la région.

Ouvriers devenant appointés : ce cas n'est envisagé formellement que dans un régime d'entreprise : il y a perte des droits dans le régime "Ouvriers" mais bénéfice du régime "appointés" avec prise en considération de l'ancienneté dans le régime ouvrier.

Dans le régime Charleroi, les cas sont examinés individuellement par l'organe paritaire de gestion, très généralement, la solution est identique à celle décrite ci-dessus.

Il en est en fait de même dans les entreprises où un régime "appointés" à financement par l'employeur seul coexiste en parallèle avec le régime "ouvriers".

Dans deux cas, la question est sans objet, le régime de survie étant commun aux ouvriers et aux appointés.

13 - Durée du régime

Tant au point de vue de la durée qu'en ce qui concerne les modalités de dénonciation, les dispositions expresses sont inexistantes, sauf pour un régime contractuel, à financement bilatéral, dont la durée est limitée à 10 ans, avec possibilité de reconduction.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

14 - 141

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

Régime Charleroi : la convention prévoit expressément les conditions dans lesquelles une modification pourrait intervenir; entr'autres un changement du statut fiscal des cotisations patronales et ouvrières, ou des dispositions relatives à la pension de survie légale.

Régimes d'entreprises : sauf dans un cas où les modalités de changement sont semblables à celles décrites ci-dessus, mais où en outre la non-rentabilité de l'entreprise est reconnue comme une raison valable de révision, rien n'a été prévu expressément à ce sujet. Pratiquement, les conseils d'entreprises sont associés à toute modification fondamentale des statuts et règlements en vigueur.

141 - Liquidation

Régime Charleroi : sans que les circonstances dans lesquelles la liquidation pourrait intervenir y soient précisées, la convention stipule que l'organe paritaire de gestion statue à l'unanimité sur la destination à donner à l'avoir net.

Les modalités sont analogues dans le régime contractuel d'entreprise.

Par contre, pour les autres régimes d'entreprise, la question est sans objet.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

15 - 21

15 - Contentieux

Pour le régime Charleroi et l'unique entreprise où le régime est contractuel les litiges sont soumis à l'organe paritaire de gestion qui statue souverainement et sans appel.

Dans les autres régimes, cette question n'a pas fait l'objet de dispositions expresses.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Le régime Charleroi et le régime contractuel d'entreprise constituent des organisations de fait sans responsabilité juridique.

Les autres régimes (4 cas), de répartition pure, se confondent en pratique avec les entreprises.

202 - Gestion

Le régime Charleroi est géré par un organe paritaire au niveau régional. Le régime contractuel d'entreprise est géré moyennant certaines délégations par le conseil d'entreprise. Dans les autres cas, l'entreprise gère seule; toutefois, le conseil d'entreprise est associé dans une mesure variable à la mise au point des modalités.

21 - Organisation administrative

Tous les régimes sont mixtes : retraite et survie.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

3 - 31

Le régime Charleroi ne possède pas à proprement parler une organisation administrative propre, exception faite toutefois pour la comptabilité centralisée.

L'organe paritaire de gestion n'intervient que pour contrôler les comptes qui lui sont remis par les entreprises et assurer sur cette base les compensations au niveau régional.

Pour les autres régimes, l'administration journalière est assurée par un service de l'entreprise, dans un cas en collaboration étroite avec un membre de l'organe de gestion.

3. Financement

30 - Généralités

Financement par l'employeur seul : 4 régimes d'entreprises, tous retraite et survie.

Financement par l'employeur et les travailleurs : régime Charleroi et un régime d'entreprise (les deux, retraite et survie). La part de l'employeur est supérieure à celle des travailleurs pour le régime Charleroi. Pour le régime d'entreprise, les deux parties contribuent à parts égales.

31 - Assiette de cotisations

- Travailleurs : en général, rémunérations brutes mensuelles.
- Employeurs : dans les régimes à financement bilatéral, les bases de calcul sont identiques à celles applicables pour les travailleurs; dans les autres régimes d'entreprise, à charge de l'employeur seul, l'intervention est fixée selon les besoins (régimes de répartition).

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

33 - 34

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Travailleurs : taux variant de 0,25 % à 0,50 % selon les régimes; ces cotisations alimentent tant les prestations de retraite que les prestations de survie.

Employeurs : taux de 0,50 % dans tous les régimes à financement bilatéral; quant à la destination des cotisations, même remarque que pour les travailleurs.

Intervention selon les besoins dans les autres régimes.

331 - Régime légal

Travailleurs : 5,35 % de la rémunération brute (retraite et survie);

Employeurs : 6,85 % de la même rémunération (retraite et survie).

332 - Taxation

Travailleurs : cotisations immunisées d'impôts;

Employeurs : cotisations et dotations déductibles comme charges professionnelles au même titre que les autres charges salariales, moyennant demande préalable à l'administration compétente.

34 - Autres recettes

Pour le régime Charleroi et le régime contractuel d'entreprise, il y a des intérêts sur le placement des fonds en réserve.

Sidérurgie
Belgique
V - Survivants

35 - 430

35 - Importance : Recettes annuelles totales

Globalement, pour tous les régimes inventoriés : 30 813 837 FB
(exercice 1965 ou 1964/65).

Cette donnée n'a qu'une signification très limitée. Pour le régime Charleroi et pour le régime contractuel d'entreprise, les recettes servant à l'octroi de prestations de retraite sont comprises. De plus, pour ce dernier régime commun aux ouvriers et aux employés, les recettes provenant de cette dernière catégorie du personnel sont également comprises.

Par contre, il n'est pas tenu compte des recettes des régimes de maladie dans la mesure où elles servent à allouer des indemnités funéraires.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Le régime Charleroi est applicable à toutes les entreprises sidérurgiques de la région. Elles sont actuellement au nombre de 7.

Au total, 12 entreprises belges sont couvertes par un régime complémentaire de survie.

43 - Personnes

430 - Affiliées

Conditions d'affiliation : affiliation obligatoire ou automatique de tous les membres du personnel ouvrier, sans autre condition particulière.

Nombre : au 31/12/65 : 46 472 pour l'ensemble des régimes.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

432 - 6

Pourcentage par rapport au total des inscrits

100 % dans 5 entreprises (affiliation obligatoire ou automatique);

99,8 % dans les 7 entreprises qui appliquent le régime Charleroi;

Globalement pour les 12 entreprises couvertes par un tel régime, 99,9 % des ouvriers inscrits dans ces entreprises.

432 - Ayants droit autres que les affiliés

Selon le cas :

- veuves d'ouvriers en activité;
- veuves de retraités bénéficiaires d'une allocation complémentaire de retraite;
- orphelins;
- autres membres de la famille (pour indemnité funéraire ou de décès).

433 - Etrangers

4332 - Egalité de traitement

Expressément stipulée dans le régime Charleroi, elle est en fait appliquée dans les autres cas.

5. Résidence à l'étranger:

L'exportation des prestations au profit des ayants droit résidant à l'étranger est autorisée.

6. Prestations

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

60 - 610

60 - Généralités

Les pensions de survie existent dans tous les régimes étudiés, à des taux et selon des conditions variables.

L'indemnité funéraire n'est prévue que dans un régime d'entreprise de survie. Elle existe cependant dans certaines autres entreprises soit dans le cadre du régime de maladie, soit plus rarement comme régime indépendant.

Les données reprises sous les rubriques 1 à 5 ci-avant ne concernent que les régimes de survie proprement dits.

61 - Indemnité funéraire

610 - Généralités

Le régime Charleroi n'accorde pas de telles indemnités. Au total, celles-ci existent dans 7 entreprises belges, dont 6 ont également un régime allouant des prestations périodiques de survie.

Ces 7 cas se répartissent comme suit :

- indemnité funéraire dans le cadre du régime de survie :
un cas;
- indemnité funéraire dans le cadre du régime de maladie :
3 cas;
- indemnité funéraire dans le cadre du régime de survie pour les décès suite aux accidents survenus au travail ou sur le chemin du travail et dans le cadre du régime de maladie pour les décès dus à d'autres causes : un cas;
- indemnité funéraire dans le cadre d'un régime spécifique à affiliation libre : 2 cas.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

611 - 613

611 - Bénéficiaires

Selon les régimes, le conjoint survivant seul ou à l'extrême et à défaut de membres de la famille du décédé, tout tiers faisant la preuve qu'il a assuré les frais funéraires (voir 613 ci-après).

612 - Conditions

- a) Etre affilié ou être l'ayant droit d'un affilié, lorsque la prestation est allouée dans le cadre d'un régime de maladie ou d'un régime spécifique à affiliation libre (5 cas);
 - b) le défunt doit avoir une ancienneté minimum de 5 ans (2 cas).
- Pour les conditions plus particulières, voir 613 ci-après.

613 - Montant (selon bénéficiaires)

- a) Décès du travailleur affilié avant sa mise à la retraite :
 - l'indemnité est prévue dans tous les régimes, parfois au profit du seul conjoint survivant, sans que d'autres membres de la famille puissent venir en ce lieu et place;
 - le montant peut varier selon les cas en fonction du sexe du travailleur décédé, en fonction des circonstances du décès (accident du travail, du chemin du travail ou autres causes), en fonction des enfants à charges;

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

- les chiffres renseignés sont fort divers; pour une veuve sans charges de famille, ils sont de 1 000 FB à 18 000 FB et même 50 000 FB si le décès est causé par un accident du travail.
- b) Décès du travailleur affilié ayant pris sa retraite :
- l'indemnité est prévue dans 4 des 7 régimes; dans deux de ces cas (régimes spécifiques), elle est expressément subordonnée à la condition que le pensionné soit resté affilié à la caisse de décès;
 - le montant varie selon les cas en fonction de l'attributaire, le conjoint survivant bénéficiant du montant le plus élevé et en fonction du sexe du pensionné décédé;
 - les chiffres renseignés vont de 3 500 à 9 000 FB en faveur de la veuve.
- c) Décès de l'épouse du travailleur affilié en activité :
- l'indemnité est prévue dans 5 des 7 régimes;
 - le montant varie de 1 000 à 9 000 FB selon les régimes.
- d) Décès de l'épouse de l'affilié retraité :
- l'indemnité est prévue dans 3 des 7 régimes; dans un de ces cas (régime spécifique), elle est expressément subordonnée à la condition que le pensionné soit resté affilié;
 - le montant varie de 3 000 à 4 000 FB selon les régimes.
- e) Décès d'un enfant d'un travailleur affilié en activité :
- l'indemnité, d'un montant de 2 000 FB est prévu dans un seul régime; il faut que l'enfant soit à charge et donne lieu à l'octroi des allocations familiales légales.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

62 - 6210

62 - Pension de veuve

620 - Généralités

Le régime Charleroi et 3 régimes d'entreprise allouent une pension à la veuve, que le décès soit survenu avant ou après la mise à la retraite.

Les deux autres régimes d'entreprise limitent la prestation aux veuves de retraités bénéficiaires d'un complément de retraite. Une exception est toutefois faite dans un régime en faveur des veuves de victimes d'un accident du travail; celles-ci peuvent bénéficier d'une prestation à partir du moment où le mari aurait atteint l'âge de 65 ans.

6210 - Conditions

- Régime Charleroi :

a) Pour les veuves de retraités :

1. époux bénéficiaire du complément régional de retraite;
2. ne pas être remarié ou ne pas être en ménage;
3. ne pas bénéficier d'une rente de survie du chef, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou d'accident de droit commun.

b) Pour les veuves d'ouvriers décédés avant l'âge de la retraite :

1. époux avec 10 années d'ancienneté minimum au décès dans une ou plusieurs entreprises sidérurgiques de la région;

S/B/65

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

6221

2. avoir au moins 4 ans au moment du décès ou, dans le cas contraire, avoir un ou plusieurs enfants à charge;
3. remplir les conditions sous a) 2 et 3.

- Régimes d'entreprise :

Dans un régime, les conditions sont fort semblables à celles du régime de Charleroi. Dans un autre l'ancienneté minimum requise est respectivement de 10, 20 voire 25 ans en plus de décès après la retraite, entre 60 et 65 ans et moins de 60 ans, le tout assorti de conditions d'âge minimum dans le cas du chef de la veuve.

Un autre encore stipule une ancienneté minimum de 15 ans, tandis que dans les deux régimes qui n'allouent la pension qu'aux veuves de retraités bénéficiaires du complément de retraite, la présentation de survie est évidemment subordonnée aux conditions générales d'octroi de ce complément (ancienneté minimum notamment) complétées par la condition de non-remariage.

6221 - Montant de la pension

- Régime Charleroi :

Veuves de retraités précédemment admis à la pension complémentaire de retraite :

108 à 333 FB par mois selon l'ancienneté du conjoint dans la sidérurgie régionale;

Veuves d'ouvriers décédés avant l'âge de la retraite : 72 à 250 FB par mois, selon l'ancienneté au moment du décès.

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

623 - 63

En moyenne, pour les deux catégories de bénéficiaires confondues 174 FB/mois en 1965.

- Régime d'entreprise :

- Montants calculés selon l'ancienneté au moment du décès (4 cas) :

varient selon les régimes et dans certains cas à l'intérieur des régimes selon différentes tranches d'ancienneté. Varient de 2,50 FB (dans ce cas avec résultat minimum de 75 FB par mois) à 15,50 FB par mois et par année de service.

Globalement pour 2 régimes d'entreprise pour lesquels le coût des prestations périodiques de survie a été renseigné à part, le montant moyen de la prestation mensuelle allouée en 1965 s'est élevé à + 198 FB par mois.

- Montant fixé forfaitairement (1 cas) :

100 FB par mois avec légère réduction si la veuve est de plus de 5 ans plus jeune que son époux décédé. Cette pension est réservée aux veuves de retraités bénéficiaires du complément de retraite soumis à une condition d'ancienneté minimum de 15 ou de 25 ans selon le cas.

623 - Nombre total de bénéficiaires effectifs au 31/12/1965

3 811, dont 1 731 veuves pour le régime Charleroi et 2 080 veuves pour les 5 régimes d'entreprise.

63 - Orphelins

22/1/57

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

630 - 68

630 - Généralités

Une allocation n'est prévue que dans le seul régime Charleroi.

631 - Bénéficiaires

Les orphelins de père des retraités bénéficiaires du complément de retraite et des ouvriers en activité ayant au moins 10 années d'ancienneté dans la sidérurgie de la région, à charge au moment du décès ou nés dans les 300 jours de celui-ci. La prestation est accordée jusqu'à l'âge de 14 ans, prolongé à 18 ans pour ceux qui suivent des cours de plein exercice.

633 - Montant

150 FB par mois.

67 - Revalorisation de la pension de survie

Dans un régime d'entreprise, elle est expressément prévue en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail (par tranches de 10 %), comme c'est d'ailleurs le cas pour le complément de retraite du même régime.

Dans les autres régimes, les prestations ont en fait été adaptées dans le passé en tenant compte à la fois de l'évolution du coût de la vie et des augmentations successives de la pension légale.

68 - Retenues sur la pension complémentaire de survie

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

680 - 71

680 - Sécurité sociale

Aucune.

681 - Impôts

Aucun précompte lors de l'octroi, mais la pension complémentaire intervient dans le total des revenus soumis à l'impôt avec possibilité d'immunisation si ce total ne dépasse pas un certain montant.

7. Importance des prestations

70 - Dépenses annuelles totales

Pour 10 des 12 entreprises couvertes par un régime complémentaire, les dépenses se sont élevées à 10 204 144 FB pour l'exercice 1965 ou 1964/65.

Pour les deux autres entreprises, les débours pour survie ont été renseignés avec ceux pour la retraite.

Par ailleurs, le montant ci-dessus ne comprend pas les dépenses exposées pour indemnités funéraires soit dans le cadre d'un régime de maladie, soit en vertu d'un régime spécifique pour cette espèce de prestation.

71 - Signification par rapport au régime légal

Le tableau ci-dessous donne une indication approximative de l'apport des pensions complémentaires aux veuves en comparaison avec la pension légale minimum garantie au 1er juillet 1966 pour une carrière complète d'ouvrier jusqu'au moment du décès :

S/B/69

Sidérurgie

Belgique

V - Survivants

72

	<u>Régime légal</u>	<u>Régime complémentaire</u>	
	par mois	par mois	moyenne mens. 1965
Régime Charleroi	+ 2 785 FB	72 à 333 FB	174 FB
Entreprise A	+ 2 785 FB (y compris 1/12e de l'allocation de fin d'année).		232 FB (1)
Entreprise B	+ 2 785 FB	100 FB	100 FB
Entreprise C	+ 2 785 FB		279 FB.

72 - Cumul avec le régime légal

Pas de restrictions.

3035/3/57 R

Sidérurgie

Belgique

VII - Prestations familiales

1 - 35

VII - PRESTATIONS FAMILIALES

1. Base juridique

Pour trois entreprises, le régime est bénévole dans le chef de l'employeur et l'affiliation est automatique pour les travailleurs. Les deux autres régimes, qui se confondent d'ailleurs avec les régimes maladie sont contractuels ou quasi-contractuels. L'affiliation est obligatoire dans un cas et libre dans l'autre.

3. Financement

- En ce qui concerne les trois régimes spécifiques :

financement par l'employeur selon les besoins :

2 cas (entreprises A et B); parallèlement, les régimes de maladie de ces deux entreprises accordent d'autres prestations familiales.

Financement par la caisse des amendes, complété par l'employeur de façon à couvrir les besoins :

1 cas (entreprise C).

- En ce qui concerne les deux régimes intégrés dans les régimes généraux de maladie (entreprises D et E) :

financement par le régime maladie, lui-même alimenté par une cotisation de l'employeur et des travailleurs.

35 - Importance

Les prestations sont fort peu importantes, tant eu égard à leurs montants qu'eu égard à leur périodicité. (Voir également 6)

Sidérurgie

Belgique

VII - Prestations familiales

4 - 6

4. Champ d'application

Ces prestations complémentaires ne sont organisées qu'au niveau de cinq entreprises dont le personnel ouvrier inscrit s'élève à 28 956 unités au 31.12.1965, soit 58 % de l'ensemble du personnel ouvrier inscrit à la même date dans l'ensemble des usines sidérurgiques relevant de la C.E.C.A.

6. Prestations et bénéficiaires

Entreprise A :

A tous les travailleurs de l'entreprise, attributaires d'allocations familiales légales, allocation annuelle égale à 11,11 % des 9 premières mensualités légales de l'année pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Coût en 1965 : 1 947 950 FB.

En outre, les travailleurs de cette entreprise bénéficient d'une allocation de naissance de 250 FB à charge du régime de maladie, à condition d'y être affiliés.

Entreprise B :

Trois prestations à tous les travailleurs :

- a) allocation de St. Nicolas : 125 FB par enfant âgé de moins de 12 ans au 6/12 de chaque année (coût 1965 : 677 950 FB);
- b) allocation de lère communion : 400 FB par enfant atteignant 12 ans dans l'année (coût 1965 : 166 000 FB);
- c) couverture à la naissance d'un enfant (coût 1965 : 36 036 FB).

En outre, les travailleurs de cette entreprise bénéficient d'une allocation de naissance de 250 FB à charge du régime de maladie, à condition d'y être affiliés.

S/B/725

Sidérurgie

Belgique

VII - Prestations familiales

Entreprise C :

Allocation dite de première communion : 250 FB par enfant atteignant 11 ans entre le 1/7 de l'année précédente et 30/6 de l'année en cours (coût en 1965 : 92 500 FB).

Entreprise D :

Allocation de naissance de 250 FB.

Coût en 1965 : 12 500 FB.

Entreprise E :

Octroi d'une layette (valeur moyenne de 630 FB) à l'occasion de la naissance.

Coût en 1965 : 290 171 FB.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

1 - 13

VIII - CHOMAGE

1. Base juridique

10 - Convention - Réglementation

Le régime Charleroi découle d'un accord paritaire régional conclu en avril 1966.

Les 2 régimes d'entreprise qui existent en dehors du régime de Charleroi, sont également de nature contractuelle. Ils ont été établis par accord d'entreprise.

11 - Caractère obligatoire

- Employeurs voir 10

- Travailleurs

Pour tous les régimes, l'affiliation des travailleurs est automatique.

12 - Maintien des droits

Un ouvrier quittant définitivement l'entreprise perd tout droit, la prestation étant limitée à la simple suspension de l'exécution du contrat.

13 - Durée du régime

Dans un régime d'entreprise, il est expressément stipulé que la convention a une durée d'un an et vient à expiration au 31 décembre 1966.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

14 - 200

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

141 - Liquidation

- Régime Charleroi : aucune disposition expresse concernant les conditions dans lesquelles des modifications pourraient intervenir ou les circonstances dans lesquelles la liquidation pourrait avoir lieu.
- Régimes d'entreprise : il en est de même pour les régimes d'entreprise en ce qui concerne la procédure de changement; toutefois, dans un cas il est formellement prévu que le comité paritaire chargé de la gestion est également habilité à se prononcer sur la destination des fonds en cas de modification ou de non-reconduction de la convention venant à expiration.

15 - Contentieux

Il n'existe dans aucun régime de règlement particulier sur ce point.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Le régime Charleroi et un régime d'entreprise n'ont aucune forme juridique particulière, distincte de l'entreprise qui a appliqué le régime. Par contre, le second régime d'entreprise est une organisation de fait sans responsabilité juridique.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

202 - 330

202 - Gestion

Il y a une gestion paritaire par un comité "ad hoc" dans un régime d'entreprise; dans les autres cas, aucun problème de gestion ne se pose, les dispositions du régime étant purement et simplement exécutées par les entreprises.

21 - Organisation administrative

Dans tous cas, administration par l'entreprise appliquant le régime.

3. Financement

30 - Généralités

- Financement par l'employeur seul: régime Charleroi et un régime d'entreprise.
- Le second régime d'entreprise est financé par un fonds spécial, constitué par une dotation de l'employeur, fixée en accord avec les représentants du personnel en parallèle à la négociation générale sur les salaires. Ce fonds est destiné en ordre principal à allouer des compensations salariales temporaires aux ouvriers changeant de fonction au sein de l'entreprise.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

- Intervention selon les besoins pour les entreprises du régime Charleroi et un régime d'entreprise.
- Dans le second régime d'entreprise, dotation de 0,60 % de la masse annuelle des salaires pour 1966.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

331 - 43

331 - Régime légal

Travailleurs : 1 % de la rémunération brute mensuelle
plafonnée à 9 400 FB.

Employeurs : 1 % de la rémunération brute mensuelle
plafonnée à 9 400 FB.

Ces cotisations financent, outre les indemnités de chômage de toute nature, les activités publiques de promotion et rééducation professionnelles.

332 - Taxation

Les dotations ou débours des employeurs sont déductibles comme charges professionnelles au même titre que les autres charges salariales.

35 - Importance : Recettes annuelles totales :

Compte tenu de la structure particulière du financement, aucun chiffre significatif ne peut être donné.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Six entreprises sidérurgiques du bassin de Charleroi ont adhéré à l'accord paritaire régional. Au total, 8 entreprises sont couvertes par un régime complémentaire de chômage.

43 - Personnes

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

430 - 62

430 - Affiliées

Les régimes étant tous à affiliation automatique, il n'y a aucune condition particulière à mentionner.

Tous les affiliés deviennent bénéficiaires des prestations dès qu'ils remplissent les conditions d'octroi.

Au 31/12/1965 leur nombre atteignait 33 719 unités pour l'ensemble des régimes, soit la totalité des ouvriers inscrits dans ces entreprises.

433 - Etrangers

4332 - Egalité de traitement

Est expressément stipulé dans le régime Charleroi; en fait, elle est également appliquée dans les autres cas.

6. Indemnités de chômage

60 - Catégories de chômage couvertes

Le chômage couvert, tant pour le régime Charleroi que pour les régimes d'entreprise est uniquement le chômage partiel résultant de circonstances économiques (manque de commandes).

61 - Chômage complet (suite à un licenciement)

Aucun régime ne prévoit une indemnité complémentaire dans ce cas.

62 - Chômage partiel (Suite à la simple suspension de l'exécution du contrat)

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

620 - 626

620 - Conditions d'application

Pour les régimes d'entreprise : dans les deux cas il faut bénéficier de l'allocation de chômage en application de la législation en la matière; dans un cas, outre cette première condition, l'octroi de l'indemnité complémentaire est conditionné par un travail à temps plein, avec assiduité normale et reprise régulière des repos prévus pour ramener la moyenne de travail hebdomadaire de 48 heures à 44 heures.

Voir également 621, 622 et 626.

621 - Arrêt du travail

Dans tous les cas, il faut que le chômage résulte de circonstances économiques (manque de commandes), à l'exclusion du chômage accidentel pour raisons techniques.

622 - Age

Cette question ne fait l'objet d'aucune disposition formelle, mais pratiquement il faut admettre que le bénéfice de l'indemnité complémentaire ne dépasse pas l'âge de 65 ans. Dans un régime, taux dégressif pour les mineurs d'âge.

626 - Durée maximum

L'octroi de l'indemnité complémentaire est limitée à 30 jours maximum par an pour le régime Charleroi et un régime d'entreprise. Dans l'autre régime d'entreprise, il n'y a aucune limitation.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

627 - 629

627 - Délai de carence

Généralement, à l'instar du régime légal, un seul jour de chômage par semaine ne donne pas lieu à l'octroi de l'indemnité. En pratique, le chômage est toujours organisé de façon à cumuler deux jours/semaine par ouvrier. Cette carence ne joue donc en fait jamais.

628 - Jours pris en compte

Pour tous les régimes, les jours pris en compte sont tous les jours ouvrables chômés par suite de manque de travail résultant de causes économiques, compte tenu des limitations de durée, dans le cas où celles-ci ont été explicitement prévues (voir 626).

629 - Montant

Dans le régime Charleroi, il y a un taux unique de 40 FB par jour de chômage partiel, indépendamment de la situation familiale, de l'âge ou du sexe (maximum 1 200 FB par an 30×40).

Dans les régimes d'entreprise : dans un cas le taux de l'indemnité est fonction de l'âge, des charges familiales et du sexe, il est de 50 FB par jour pour les ouvriers de plus de 21 ans et les ouvriers mineurs d'âge mariés, de 30 FB par jour pour les ouvriers mineurs non mariés et les ouvrières avec un maximum annuel de 1 500 FB par an; dans l'autre cas il est accordé une indemnité de 50 FB par jour sans limitation et sans distinction.

Sidérurgie

Belgique

VIII - Chômage

8 - 92

8. Retenues sur les prestations80 - Sécurité sociale

Aucune retenue.

81 - Impôts

Aucun précompte lors de l'octroi, mais l'indemnité complémentaire de chômage intervient dans le total des revenus soumis à l'impôt, avec possibilité d'immunisation si ce total ne dépasse pas un certain montant.

9. Importance90 - Dépenses annuelles totales

Le régime Charleroi n'est entré en vigueur qu'en avril 1966.

Il est donc trop tôt pour tirer un bilan annuel.

Pour les régimes d'entreprise la période sur laquelle s'étendent les dépenses sont variables. Dans un cas, le montant mentionné (157 250 FB) couvre la période allant du début 1965 (date de l'entrée en vigueur) au 31 juillet 1966; dans l'autre cas seul, les dépenses de l'exercice 1965 ont été renseignées (1 047 050 FB).

91 - Signification par rapport au régime légal

A titre exemplatif :

	<u>Régime légal</u>	<u>Régime complémentaire</u>
	par jour	par jour
	(sem. 6 jours)	
Régime Charleroi :		
- adulte marié	142,-- FB	40 FB
- adulte isolé	126,90 FB	40 FB
Entreprises A et B :		
- adulte marié	142,-- FB	50 FB
- adulte isolé	126,90 FB	50 FB

92 - Cumul avec le régime légal

Pas de restrictions.

Sidérurgie
France
Table des matières

FRANCE

1.3.1968

	<u>Pages</u>
Résumé.....	2
I Maladie.....	4
III Invalidité.....	20
IV Vieillesse.....	34
V Survivants.....	46
VI Accidents du travail et maladies professionnelles.....	47
VIII Chômage.....	48

Sidérurgie
France
Résumé

RÉSUMÉ

Les régimes complémentaires de sécurité sociale en vigueur dans la sidérurgie française se rapportent aux branches suivantes : maladie - invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles - chômage.

Plusieurs de ces régimes trouvent leur origine dans une convention collective qui peut faire l'objet d'un arrêté d'extension aux non signataires.

La répartition géographique donne l'image suivante :

- Maladie + accid + mal. prof. = dans région de l'Est
- Invalidité (+survivants) = dans région de l'Est
- Vieillesse (+inval. + survie) = pour tout le pays
- Chômage = pour tout le pays (inter-professionnel).

Tous les régimes complémentaires s'appliquent à l'ensemble des entreprises et des ouvriers de la circonscription en question.

Pour la maladie - accidents du travail et maladies professionnelles, le financement est assuré par l'employeur seul; pour les autres branches (sauf le Fonds national de l'emploi financé par le Ministère des Affaires Sociales), le financement se fait par de cotisations (à partie égale ou non) par les employeurs et les ouvriers.

Sidérurgie

France

Résumé

Les prestations accordées sont en résumé les suivantes :

- Maladie + accidents du travail + maladies professionnelles :
des indemnités journalières en complément de l'indemnité légale en vue d'atteindre au total en % du salaire normal (mal. accid. : 75% - mal. profes., accid. travail : 85%);
- invalidité (+ survivants) :
paiement d'un capital assuré en cas de décès et d'invalidité de 100 %;
- vieillesse (+ invalidité + survivants) :
octroi de pensions supplémentaires (ouvriers - veuves - orphelins);
- chômage :
des indemnités de chômage (assurance) s'ajoutent à l'assistance; de plus le Fonds national de l'emploi peut accorder plusieurs allocations (de conversion - de transfert - le transport de déménagement et de réinstallation).

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

O - 12

I - MALADIE

(VI Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

0. Généralités

07 - Documentation

En annexe :

Texte de l'article 22 de l'avenant concernant les ouvriers à la convention collective de travail de la sidérurgie de MOSELLE et de l'article 34 de l'avenant ouvriers de la convention de MEURTHE-et-MOSELLE.

09 - Evolution et tendances

La prestation a été instituée par les accords des 31 octobre 1956 (MEURTHE-et-MOSELLE) et 9 novembre 1956 (MOSELLE) modifiés à diverses reprises.

1. Base juridique

10 - Législation - Convention

Conventions.

11 - Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui
- le travailleur : oui
- les pensionnés : non

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Non : l'ouvrier quittant l'entreprise perd ses droits.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

13 - 202

13 - Durée

Durée de la convention, c'est-à-dire un an avec renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation avec préavis de deux mois.

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

Accord paritaire.

141 - Liquidation : sans objet

15 - Contentieux

Juridictions de droit commun.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Néant. Obligation de l'entreprise sans création d'organisme particulier.

202 - Gestion et direction administrative

Services de l'entreprise.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

22 - 40

22 - Organisation médicale

La prestation est servie après prise en charge régulière de l'intéressé par la Sécurité sociale - libre choix du médecin. Le versement de la prestation peut être subordonné à la justification de l'état d'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre visite s'il y a lieu.

3. Financement

30 - Généralités

Les prestations sont financées par l'employeur.

31 - Assiette de cotisation - Plafond

Pas de cotisation.

33 - Cotisations

332 - Taxation

- employeur : même régime fiscal que les salaires
- travailleur : même régime fiscal que les salaires

4. Champ d'application

40 - Généralités

Ce régime est généralisé dans la sidérurgie de MOSELLE et de MEURTHE-et-MOSELLE.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

42 - 4332

42 - Entreprises

- lesquelles : sidérurgie
- nombre : vingt sociétés de la région de l'Est
- en % du total de la circonscription : 100 %.

43 - Personnes

430 - Affiliés

- qui : ouvriers
- conditions d'affiliation : tout ouvrier contraint de cesser son travail par suite de maladie ou d'accident et qui a été régulièrement pris en charge par la Sécurité sociale perçoit une allocation complémentaire des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale dès lors qu'il remplit les conditions énumérées ci-dessous en 620.

433 - Etrangers

4331 - Catégories

- migrants : oui;
- frontaliers : oui.

4332 - Egalité de traitement

Oui, dès lors qu'il y a versement à l'intéressé d'indemnités journalières par la Sécurité sociale.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

5 - 72

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Non, sous réserve d'accords particuliers permettant le versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale (ex. : frontaliers).

52 - Exportation des prestations

Affilié.: même remarque que ci-dessus (51).

6. Prestations en nature

Néant

7. Prestations en espèces

70 - Généralités

Le versement des allocations complémentaires des indemnités journalières de la Sécurité sociale est effectué par l'entreprise sur présentation des bordereaux de versement de la Sécurité sociale avec, éventuellement, demande de justifications complémentaires (voir ci-dessus 2.22).

71 - Bénéficiaires

Ouvriers.

72 - Conditions particulières

Dans les cas de maladie ou d'accident, y compris les accidents de trajet, l'ouvrier doit remplir les conditions suivantes :

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

73 - 74

- avoir un an de présence dans l'entreprise à la date de l'arrêt de travail;
- justifier de 225 jours de travail effectif (pas nécessairement continus) pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail.

Dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aucune condition d'ancienneté ou de durée des services antérieurs à l'arrêt de travail n'est exigée.

73 - Délai de carence

L'allocation complémentaire est versée à compter du trente et unième jour suivant la date d'arrêt de travail.

Lorsque l'absence dure plus de deux mois, l'ouverture du droit à l'allocation complémentaire est reportée au seizième jour suivant la date d'arrêt du travail.

74 - Durée

L'allocation est versée pendant une durée qui ne peut dépasser l'expiration du douzième mois de l'absence.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident se succèdent, les accidents du travail n'entrant pas en considération, la durée totale d'indemnisation ne peut être supérieure à douze mois, réduits des délais de carence correspondants.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

75 - 77

75 - Journées prises en compte

L'allocation étant complémentaire des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, elle est versée, comme celles-ci, pour chaque jour d'interruption de travail, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.

76 - Remise en vigueur

Après une période de travail sans interruption de six mois, l'ouvrier peut à nouveau bénéficier du versement de l'allocation complémentaire dans les conditions précisées ci-dessus (630 et 640).

77 - Montant

L'allocation complémentaire est décomptée par quinzaine. Elle est d'un montant tel que, ajoutée aux allocations et indemnités que l'ouvrier perçoit par ailleurs au titre de la maladie ou de l'accident, elle assure à l'intéressé, au total :

- 75 % de son salaire en cas de maladie ou d'accident, y compris les accidents du trajet. Ce taux est porté à 80 % si l'intéressé a, au moins, trois enfants à charge;
- 85 % de son salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (ce taux est porté à 90 % si l'ouvrier a au moins trois enfants à charge).

Par salaire, il faut entendre la rémunération qu'aurait gagnée l'ouvrier s'il avait continué à travailler, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et en tenant compte, éventuellement, des modifications intervenues dans l'horaire de l'atelier ou du chantier auquel appartenait l'intéressé. Cette rémunération n'est pas limitée au plafond de la Sécurité sociale.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Par "allocations et indemnités que l'ouvrier perçoit par ailleurs", il faut entendre les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, éventuellement les indemnités dues à l'intéressé par les tiers responsables, les allocations ou secours versés, par exemple, par des sociétés mutuelles en vertu des statuts existant à la date de l'accord pour la fraction de ces versements qui ne provient pas de cotisations ouvrières.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 1

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DANS
L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE DE LA MOSELLE
du 31 juillet 1954

Avenant concernant le personnel ouvrier

Article 22 - Allocation complémentaire de maladie et d'accident.

- 1) Tout ouvrier contraint de cesser son travail par suite de maladie ou accident et qui aura été régulièrement pris en charge par la Sécurité sociale percevra une allocation complémentaire des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, dans les conditions et limites ci-après définies :
- a) dans les cas de maladie ou d'accident, y compris les accidents de trajet, l'ouvrier devra remplir les conditions suivantes :
- avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de l'arrêt de travail;
 - justifier de 225 jours de travail effectif (pas nécessairement continus) pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail, étant convenu que, pour ce décompte, sont assimilés à des jours de travail effectif les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation complémentaire en vertu du présent article, les congés légaux ou conventionnels et les absences autorisées.
- b) Dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aucune condition d'ancienneté ou de durée des services antérieurs à l'arrêt de travail ne sera exigée.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 1

- 2) L'allocation complémentaire est versée à compter du trente et unième jour suivant la date d'arrêt du travail et pendant une durée qui ne pourra dépasser l'expiration du douzième mois de l'absence.

Lorsque l'absence dure plus de deux mois, l'ouverture du droit à l'allocation complémentaire est reportée au seizième jour suivant la date d'arrêt du travail.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident se succèdent, les accidents du travail n'entrant pas en considération, la durée totale d'indemnisation ne pourra pas être supérieure à douze mois, réduits des délais de carence correspondants.

Après une période de travail sans interruption de six mois, l'ouvrier pourra à nouveau bénéficier du versement de l'allocation complémentaire dans les conditions ci-dessus définies.

- 3) L'allocation complémentaire versée par l'employeur, décomptée chaque quinzaine est d'un montant tel que, ajoutée aux allocations et indemnités que l'ouvrier perçoit par ailleurs au titre de la maladie ou de l'accident, elle assure à l'intéressé au total le pourcentage déterminé ci-après de son salaire de référence pour la période d'absence considérée :

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 1

- Cas de maladie ou d'accident y compris les accidents de trajet..... 75 %.

Ce taux est porté à 80 % pour l'ouvrier ayant au moins trois enfants à charge.

- Cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle 85 %.

Ce taux est porté à 90 % pour l'ouvrier ayant au moins trois enfants à charge.

Le salaire de référence ci-dessus visé est le salaire qu'aurait gagné l'ouvrier s'il avait continué à travailler, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais, en tenant compte éventuellement des modifications intervenues dans l'horaire de l'atelier ou du chantier auquel appartenait l'intéressé; ce salaire de référence n'est pas limité au plafond de la Sécurité sociale.

Les prestations déductibles comprennent les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, éventuellement les indemnités dues à l'intéressé par les tiers responsables, les allocations ou secours versés par exemple, par des Sociétés mutuelles, en vertu des statuts existants à la date du présent accord pour la fraction de ces versements qui ne provient pas de cotisations ouvrières.

Dans les cas d'hospitalisation, les indemnités journalières de la Sécurité sociale seront réputées servies intégralement.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 1

En tout état de cause, si le total des sommes de toutes provenances perçues par l'intéressé à l'occasion de la maladie ou de l'accident dépassait le salaire de référence ci-dessus défini, l'allocation versée par l'employeur serait réduite du montant de ce dépassement.

- 4) Le versement de l'allocation s'effectuera sur présentation des bordereaux de versement de la Sécurité sociale; il pourra être subordonné à la justification de l'état d'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre visite s'il y a lieu.

- 5) Les parties contractantes considèrent qu'une aggravation de l'absentéisme pour maladie ou blessure consécutive à l'application des dispositions du présent chapitre irait à l'encontre de l'esprit dans lequel il a été conclu et, en conséquence, serait de nature à remettre en cause ces dispositions.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 2

CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE
DE MEURTHE-et-MOSELLE DU 31 JUILLET 1954

Avenant concernant le personnel ouvrier

Article 34 - Allocations complémentaires de maladie et d'accident

1) Tout ouvrier contraint de cesser son travail par suite d'accident du travail, de maladie ou d'accident et qui aura été régulièrement pris en charge par la Sécurité sociale, percevra une allocation complémentaire des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, dans les conditions et limites ci-après définies :

- a) Dans les cas de maladie ou d'accident y compris les accidents de trajet, l'ouvrier devra remplir les conditions suivantes :
 - avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de l'arrêt de travail;
 - justifier de 225 jours de travail effectif (pas nécessairement continus) pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail, étant convenu que, pour ce décompte, sont assimilées à des jours de travail les périodes ayant donné lieu au versement des allocations complémentaires en vertu du présent article, les congés légaux ou conventionnels et les absences autorisées.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 2

b) Dans les cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aucune condition d'ancienneté ou de durée de services antérieurs à l'arrêt de travail ne sera exigée.

2) L'allocation complémentaire est versée à compter du trente et unième jour suivant la date d'arrêt du travail et pendant une durée qui ne pourra dépasser l'expiration du douzième mois d'absence.

Lorsque l'absence dure plus de deux mois, l'ouverture du droit à l'allocation complémentaire est reportée au seizième jour suivant la date d'arrêt du travail.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident se succèdent, les accidents du travail n'entrant pas en considération, la durée totale d'indemnisation ne pourra pas être supérieure à douze mois, réduits des délais de carence correspondants.

Après une période de travail sans interruption de six mois, l'ouvrier pourra à nouveau bénéficier du versement de l'allocation complémentaire dans les conditions ci-dessus définies.

3) L'allocation complémentaire versée par l'employeur, décomptée chaque quinzaine est telle que, ajoutée aux allocations et indemnités que l'ouvrier perçoit par ailleurs au titre de la maladie ou de l'accident, elle assure à l'intéressé, au total, le pourcentage déterminé ci-après de son salaire de référence pour la période d'absence considérée :

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 2

- cas de maladie ou d'accident, y compris les accidents de trajet : 75 %, ce taux est porté à 80 % pour l'ouvrier ayant au moins trois enfants à charge;
- cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : 85 % ce taux est porté à 90 % pour l'ouvrier ayant au moins trois enfants à charge.

Le salaire de référence ci-dessus visé est le salaire qu'aurait gagné l'ouvrier s'il avait continué à travailler, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais, en tenant compte, éventuellement, des modifications intervenues dans l'horaire de l'atelier ou du chantier auquel appartenait l'intéressé; ce salaire de référence n'est pas limité au plafond de la Sécurité sociale.

Les prestations déductibles comprennent les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, éventuellement les indemnités dues à l'intéressé par les tiers responsables, les allocations ou secours versés par exemple par des Sociétés Mutuelles, en vertu des Statuts existants à la date du présent Accord pour la fraction de ces versements qui ne provient pas de cotisations ouvrières.

Dans les cas d'hospitalisation, les indemnités journalières de la Sécurité sociale seront réputées servies intégralement.

Sidérurgie

France

I - Maladie

(VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles)

Annexe 2

En tout état de cause, si le total des sommes de toute provenance perçues par l'intéressé à l'occasion de la maladie ou de l'accident, dépassait le salaire de référence ci-dessus défini, l'allocation versée par l'employeur serait réduite du montant de ce dépassement.

- 4) Le versement de l'allocation s'effectuera sur présentation des bordereaux de versement à la Sécurité sociale; il pourra être subordonné à la justification de l'état d'incapacité résultant de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical et contre visite s'il y a lieu.

Sidérurgie

France

III - Invalidité
(V - Survivants)

0 - 10

III - INVALIDITE(V - Survivants)0. Généralités07 - Documentation

En annexe : texte de l'article 33 de l'avenant ouvrier à la convention collective de la sidérurgie de MEURTHE-et-MOSELLE du 31 juillet 1954.

Texte de l'article 9 du protocole d'accord des 13 janvier et 3 février 1965 modifiant l'avenant ouvrier de la convention collective de la sidérurgie de MEURTHE-et-MOSELLE.

09 - Evolution et tendances

Ce régime, qui a atteint une extension importante dans la sidérurgie, continue à se développer quant au nombre de ses bénéficiaires:

Des dispositions nouvelles ont été prévues dans la sidérurgie de l'Est, à effet du 1er avril 1965, en vue de prolonger l'assurance au-delà de 65 ans et d'assurer un capital décès aux veuves de retraités (protocole d'accord des 13 janvier et 3 février 1965).

1. Base juridique10 - Législation - Convention

Assurance groupe prévue par la convention de la sidérurgie de l'Est et, notamment, l'article 33 de l'avenant ouvrier à la convention collective de la sidérurgie de MEURTHE-et-MOSELLE du 31 juillet 1954. Prévue également par certains accords d'établissement.

Sidérurgie
France
III - Invalidité
(V - Survivants)
11 - 140

La réglementation des opérations d'assurance résulte d'un décret du 14 juin 1938.

11 - Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui, dès lors qu'il y a convention collective ou accord d'établissement;
- le travailleur : oui, dans les mêmes cas.

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Non. L'assurance prend fin dès que l'ouvrier cesse d'appartenir au personnel d'une entreprise affiliée. Toutefois, l'ouvrier peut souscrire un contrat individuel pour le maintien de l'assurance moyennant le versement de la double contribution patronale et ouvrière. En cas de départ à la retraite de l'ouvrier, celui-ci bénéficie du régime d'assurance décès des retraités défini ci-dessous (voir n° 621).

13 - Durée

Durée de la convention, c'est-à-dire un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis d'un mois.

14 - Modification - liquidation

140 - Procédure de changement

Accord paritaire entre les signataires de la convention de base.

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

141 - 21

141 - Liquidation

Le régime étant géré par une société d'assurances à forme mutuelle, la liquidation de celle-ci s'opèrerait conformément à ses statuts (art. 33) et à la réglementation en vigueur concernant les sociétés d'assurances (titre III du décret du 14 juin 1938. Liquidateur nommé par le tribunal à la requête du ministre des affaires sociales).

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Le régime est géré par la Caisse mutuelle d'assurances sur la vie de la métallurgie des houillères et des mines, société d'assurances à forme mutuelle soumise aux dispositions légales concernant les sociétés d'assurances sur la vie (décret-loi du 14 juin 1938).

202 - Gestion et direction administrative

Conseil d'administration composé paritairement de représentants des employeurs et de représentants des salariés, devant qui est responsable la direction de la caisse.

21 - Organisation administrative

Un seul organisme central.

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

22 - 33

22 - Organisation médicale

En cas d'invalidité : état médical apprécié par les médecins de l'organisme d'assurance.

3. Financement

30 - Généralités

Le financement est assuré de façon conjointe par l'employeur et les salariés. Les cotisations, réparties paritairement, sont, le plus souvent, forfaitaires et établies en fonction d'un barème qui tient compte de la situation de famille de l'assuré. Tel est le cas, notamment, dans la sidérurgie de l'Est : dans cette région, les ouvriers en activité et leurs employeurs versent, en outre, un supplément de cotisation pour assurer le financement de l'assurance décès des retraités. Lorsque la cotisation n'est pas forfaitaire, elle est exprimée en pourcentage des salaires (0,70 à 1 % des salaires) et répartie paritairement entre employeur et salarié.

31 - Assiette de cotisation - Plafond

Lorsque la cotisation est exprimée en pourcentage des salaires, elle est assise sur la rémunération donnant lieu au versement forfaitaire fiscal à la charge des employeurs (articles 50 et suivants de l'annexe III du code général des impôts).

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Le barème applicable aux ouvriers de la sidérurgie de l'Est est le suivant :

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

331 - 332

Situation de famille	Cotisation mensuelle		Total
	Patronale	Ouvrière	
Célibataire, veuf ou divorcé	2,33 (1)	2,33 (1)	4,66
Homme marié sans enfant à charge	3,83 (1)	3,83 (1)	7,66
Femme mariée	3,33 (1)	3,33 (1)	6,66
En plus par enfant à charge	0,5	0,5	1

(1) Ce chiffre constitue le total de la cotisation de base et du supplément de cotisation (1,66) destiné à financer l'assurance décès des retraités.

331 - Régime légal

Il n'existe pas, dans le régime légal de Sécurité sociale, de cotisation affectée à l'assurance décès. Ce risque est couvert par des ressources provenant de la cotisation globale d'assurances sociales dont le taux est 23,5% depuis le 1^{er} octobre 57 (25 % en MOSELLE) et qui est répartie à raison de 17 % à la charge de l'employeur et de 6,5% à la charge du salarié (8% en MOSELLE).

332 - Taxation

1) Cotisations :

- a) versement forfaitaire. Les cotisations patronale et salariale sont imposables au versement forfaitaire de 5 % à la charge de l'employeur;
- b) impôt sur le revenu. Les deux cotisations sont, dans certaines conditions, déductibles du revenu imposable.

Sidérurgie
France
III - Invalidité
(V - Survivants)
35 - 430

2) Capital décès : libre d'impôt.

35 - Importance

Il n'est pas possible de distinguer dans les comptes de la caisse gestionnaire du régime la part de ses recettes intéressant des ouvriers de la sidérurgie au sens C.E.C.A. Les contrats sont, en effet, souscrits pour l'ensemble du personnel.

4. Champ d'application

40 - Généralités

Le régime est ouvert notamment aux entreprises de la sidérurgie et des industries connexes.

42 - Entreprises

- Lesquelles : sidérurgie;
- conditions d'affiliation : aucune;
- nombre : vingt sociétés de la région de l'Est;
- en % du total de la circonscription : 100 % de la sidérurgie de l'Est.

43 - Personnes

430 - Affiliés

- Qui : ouvriers en activité et retraités;
- conditions d'affiliation : aucune;
- nombre : 71 612 ouvriers sidérurgistes en activité;
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription : 100 % des ouvriers sidérurgistes de l'Est au sens C.E.C.A.

Sidérurgie

France

III - Invalité

(V - Survivants)

432 - 60

432 - Ayants-droit

En cas de décès de l'assuré, ceux de ses ayants-droit désignés par lui lors de l'adhésion (veuves seulement en ce qui concerne les retraités).

433 - Etrangers

4331 - Catégories

- Migrants : oui;
- frontaliers : oui.

4332 - Egalité de traitement : oui

434 - Pensionnés et leurs ayants-droit

Les pensionnés bénéficient du régime de l'assurance décès sans payer de cotisations.

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits(à l'étranger).

Oui.

52 - Exportation des prestations

- Affilié : oui;
- ayants-droit : oui.

6. Prestations

60 - Généralités

Les prestations consistent dans le versement des capitaux assurés auxquels s'ajoutent des répartitions bénéficiaires.

Sidérurgie
France
III - Invalité
(V - Survivants)
61 - 621

En effet, aux termes des statuts de la Caisse mutuelle chargée de la gestion du régime, les excédents accusés par le compte de profits et pertes après couverture des charges et affectation aux réserves réglementaires sont la propriété de l'ensemble des adhérents et sont répartis entre eux sur décision annuelle de l'assemblée générale de la caisse.

61 - Prestations en nature

Néant.

62 - Prestations en espèces

620 - Catégories

Décès ou invalidité de 100 %.

621 - Conditions d'attribution

Le risque décès est garanti lors de l'admission dans l'assurance et celle-ci a lieu sans formalité médicale dès l'embauchage. Toutefois, l'ouvrier qui donnerait son adhésion plus de trois mois après la date à laquelle il était en droit de participer à l'assurance devrait répondre à un questionnaire médical.

En ce qui concerne l'assurance décès des retraités, prévue par le protocole d'accord des 13 janvier et 3 février 1965 dans la sidérurgie de l'Est, le versement du capital aux veuves des retraités est subordonné aux conditions suivantes :

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

622

- l'ouvrier devra avoir terminé sa carrière dans une entreprise visée par l'accord mentionné ci-dessus et avoir demandé la liquidation de sa retraite de Sécurité sociale;
- il devra avoir été présent de façon continue dans une ou plusieurs entreprises visées par l'accord au cours de ses dix dernières années d'activité, étant précisé que sont assimilées à des périodes de présence les périodes d'absence pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale;
- il ne devra pas avoir repris d'activité dans une entreprise au titre de laquelle il serait assuré au régime d'assurance décès;
- le mariage de l'ouvrier devra avoir été contracté deux ans avant son décès sauf si ce mariage est antérieur à la date de l'accord. Toutefois, ce délai de deux ans n'est pas exigé dans le cas où le décès est la conséquence d'un accident du travail survenu postérieurement au mariage.

622 - Durée

L'assurance prend fin avec le contrat et le salarié cesse d'être couvert le premier jour du mois civil qui suit la date de cessation effective du contrat dans l'entreprise. Il peut être substitué à cette assurance obligatoire une assurance volontaire que l'ouvrier a la faculté de souscrire, à titre personnel, dans le délai d'un mois à compter de son départ de l'entreprise. Le capital assuré à ce titre ne peut être supérieur à celui qui était garanti en vertu du contrat de travail. L'ouvrier acquitte, en pareil cas, la totalité de la cotisation.

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

623 - 6231

623 - Montant de la prestation

6231

Les prestations consistent dans le versement des capitaux assurés auxquels s'ajoutent les répartitions bénéficiaires.

Ces capitaux, variables selon la situation de famille, sont fonction du barème de cotisation ou de leur taux. Pour le barème de cotisation indiqué ci-dessus en 33, les capitaux assurés sont de :

	1967			1968		
	Capitaux assurés	Répartition bénéficiaires	Total			
Célibataire	1. 194	2. 381				
veuf ou divorcé	3. 194	2. 381	5. 575		3. 170	
Homme marié sans enfant à charge...	6. 388	4. 762	11. 150		6. 340	
Femme mariée sans enfant à charge....	5. 323	3. 968	9. 291		5. 283	
En plus par enfant à charge	1. 420	1. 057	2. 477		1. 409	

(1) Chiffre provisoire - A ces capitaux s'ajoute une répartition bénéficiaire, calculée sur l'année précédente et qui est connue en juillet environ.

Lorsque les cotisations sont exprimées en pourcentage des salaires, les prestations sont également fonction des salaires. Elles varient selon les diverses sociétés et sont, en règle générale, égales à environ :

- $\frac{2}{3}$ du salaire annuel pour un célibataire;
- $\frac{5}{6}$ du salaire annuel pour un agent marié;
- $\frac{1}{5}$ du salaire annuel par enfant à charge:

En ce qui concerne les veuves de retraités, le capital assuré est de 2 100 FF.

S/F/30

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

7 - 70

7. Importance

70 - Dépenses annuelles totales pour la circonscription

Montant. Région de l'Est. Année 1965 : il est impossible de distinguer dans les comptes de la Caisse mutuelle le montant des capitaux versés au titre d'ouvriers sidérurgistes au sens C.E.C.A. Elle est probablement de l'ordre de 5 millions de FF.

S/F/31

Sidérurgie
France
III - Invalidité
(V - Survivants)
Annexe 1

CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE
DE MEURTHE-et-MOSELLE DU 31 JUILLET 1954

Avenant concernant le personnel ouvrier

Article 33 - Assurance-décès

Tout ouvrier nouvellement embauché sera obligatoirement affilié au régime de l'assurance de groupe : décès, invalidité totale et permanente, souscrit par l'établissement employeur auprès de la Caisse mutuelle d'assurance sur la vie.



Sidérurgie

France

III - Invalité

(V - Survivants)

Annexe 2

PROTOCOLE D'ACCORD DES 13 JANVIER ET

3 FEVRIER 1965

modifiant l'avenant ouvrier de la convention
collective de la sidérurgie de MEURTHE-et-
MOSELLE

Article 9 - Assurance-décès des retraités

Dans le cadre du régime d'assurance groupe décès souscrit auprès de la Caisse mutuelle d'assurance sur la vie, les veuves des ouvriers retraités des établissements sidérurgiques recevront, au moment du décès de leur mari, un capital égal à deux mille cent francs.

Le versement de ce capital-décès est subordonné aux conditions suivantes :

- l'ouvrier devra avoir terminé sa carrière dans une des entreprises visées par le présent accord et avoir demandé la liquidation de sa retraite de Sécurité sociale;
- il devra avoir été présent, de façon continue, dans une ou plusieurs entreprises visées par le présent accord au cours de ses dix dernières années d'activité;
- seront, toutefois, assimilées à des périodes de présence les périodes d'absence pour maladie ou accident ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale;

Sidérurgie

France

III - Invalidité

(V - Survivants)

Annexe 2

- il ne devra pas avoir repris d'activité dans une entreprise au titre de laquelle il serait assuré au régime d'assurance groupe décès de la Caisse mutuelle d'assurance sur la vie;
- le mariage de l'ouvrier devra avoir été contracté au moins deux ans avant son décès, sauf si ce mariage est antérieur à la date du présent protocole. Le délai de deux ans ne sera pas exigé dans le cas où le décès est la conséquence d'un accident du travail survenu postérieurement au mariage.

Bénéficieront également de ce capital décès les veuves des ouvriers exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance décès des actifs lorsque le décès de ces ouvriers interviendra après l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils comptent à ce moment dix ans de présence continue dans l'entreprise, les périodes d'exonération étant assimilées à des périodes de présence.

Les cotisations nécessaires au versement du capital ci-dessus seront partagées par moitié entre les établissements employeurs et les ouvriers en activité. Les charges correspondantes viendront, toutefois, en déduction de celles assumées par les entreprises ayant, sous quelque forme que ce soit, déjà institué un régime de prestations en faveur des veuves de leurs retraités.

Les présentes dispositions prendront effet au premier avril mil neuf cent soixante cinq.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

V - Survivants)

0 - 09

IV - VIEILLESSE

(III - Invalidité)

V - Survivants)

O. Généralités

07 - Documentation

Statuts et règlements de l'U.N.I.R.S. et de l'A.R.R.C.O.

08 - Bibliographie

- Revue DROIT SOCIAL - Les régimes complémentaires de retraite
n° 7 - 8 - juillet-août 1962.

- La DOCUMENTATION FRANCAISE - Recueils et monographies n° 54 -
Les régimes complémentaires de retraites par répartition.

09 - Evolution et tendances

Facultative à l'origine en application des protocoles d'accord des 22 mai 1957 (Meurthe-et-Moselle) et 24 mai 1957 (Moselle), l'adhésion à un régime de retraites complémentaires pour le personnel ouvrier est devenue obligatoire dans la sidérurgie en vertu de l'accord intervenu, sur le plan national et inter-professionnel, le 8 décembre 1961 entre le Conseil National du Patronat Français et les Confédérations syndicales C.F.D.T. et C.G.T.-F.O.

L'adhésion, dans la majorité des cas, c'est faite au régime de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (UNIRS), régime institué en 1957 sur un plan national

Sidérurgie
France
IV - Vieillesse
(III - Invalidité)
(V - Survivants)
1 = 13

et interprofessionnel. Lorsqu'il n'en a pas été ainsi, cette adhésion a été donnée à un autre régime relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO), organisme national de compensation des régimes de retraites du personnel non cadre créé par l'accord du 8 décembre 1961.

1. Base juridique

10 - Législation - Convention

- Accord du 8 décembre 1961 (arrêté d'agrément du 27 mars 1962);
- accord du 18 novembre 1965 portant à 4 % le taux de la cotisation;
- article L. 4 du code de la Sécurité sociale et articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 réglant le fonctionnement des institutions de prévoyance.

11 - Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui;
- le travailleur : oui.

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

L'ouvrier qui quitte l'entreprise garde les droits acquis à la date de son départ.

13 - Durée

Durée indéterminée.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

14 - 200

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

En ce qui concerne la modification du règlement, une décision du conseil d'administration est nécessaire, décision qui, éventuellement, doit être ratifiée par l'assemblée générale de l'UNIRS.

141 - Liquidation

Prévue par les statuts de l'UNIRS (article 25), conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 8 juin 1946.

15 - Contentieux

Juridictions de droit commun.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Organismes de retraite, de droit privé, fonctionnement dans le cadre des dispositions de l'article 4 du code de la Sécurité sociale et des articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

202 - 30

202 - Gestion et direction administrative

Gestion par des conseils d'administration composés paritairement de représentants des organisations d'employeurs et de salariés.

Direction administrative décidée et organisée par les conseils paritaires.

21 - Organisation administrative

La plupart des entreprises sidérurgiques ont adhéré à des institutions de l'UNIRS, notamment à l'Institution de retraites complémentaires des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (IRCOMMEC) - 121, avenue de Malakoff - PARIS; quelques unes d'entre elles ont affilié leurs ouvriers à d'autres régimes que celui de l'UNIRS mais qui, néanmoins sont membres de l'ARCO.

3. Financement

30 - Généralités

Régime de retraite fonctionnant selon la technique de la répartition et financé exclusivement par des cotisations des employeurs et des salariés. Une compensation nationale et interprofessionnelle des ressources et des charges est effectuée une première fois entre les institutions relevant de l'UNIRS et, à un second stade, au niveau de l'ARRCO entre les divers régimes qui relèvent de cet organisme.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

31 - 331

31 - Assiette de cotisations - Plafond

Les cotisations sont assises sur les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs (article 50 et suivants de l'annexe III du code général des impôts). Ces rémunérations sont prises en compte dans la limite d'un plafond égal à trois fois le plafond des salaires soumis à cotisation au titre de la Sécurité Sociale.

33 - Cotisation330 - Régime complémentaire

Taux ou montants pour :

- l'employeur..... 2, 40 %
- le travailleur..... 1, 60 %

331 - Régime légal

Depuis le 1er octobre 1967, la cotisation d'assurances sociales est de 23,5% (25% dans la Moselle) répartis à raison de 17 % à la charge de l'employeur et de 6,5 % (8% dans la Moselle) à la charge du salarié.

La cotisation propre au risque vieillesse est de 8,5 % (employeur 5,5 %, salarié 3 %).

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

332 - 42

332 - Taxation

Employeur : cotisation patronale libre d'impôt - cotisation ouvrière comprise dans l'assiette du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires à la charge de l'employeur.

Travailleur : cotisation libre d'impôt.

34 - Autres recettes

Néant.

35 - Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription. Montant.
Il n'est pas possible de distinguer dans les comptes de l'UNIRS les recettes provenant des entreprises sidérurgiques.

4. Champ d'application

40 - Généralités

Dès lors que l'accord du 8 décembre 1961 a été agréé par arrêté ministériel (arrêté du 27 mars 1962), toutes les entreprises sidérurgiques sont visées.

42 - Entreprises

- Lesquelles : entreprises sidérurgiques;
- conditions d'affiliation : aucune;
- en % du total de la circonscription et du pays : 100 %.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

43 - 432

43 - Personnes

430 - Affiliés

- Qui : ouvriers en activité. Toutefois, les salariés qui cessent leur travail en raison d'une incapacité de travail ou d'invalidité, au sens du régime légal de Sécurité sociale, restent affiliés au régime et ont droit, depuis le début de leur arrêt de travail jusqu'à leur 65ème anniversaire, à l'attribution de points gratuits, c'est-à-dire inscrits sans contrepartie de cotisation si, pendant plus de trois mois consécutifs, ils n'ont perçu qu'un salaire partiel. Le but de cette attribution de points est de maintenir les droits des intéressés au niveau où ils auraient été s'ils avaient continué à travailler, donc à cotiser.

- Conditions d'affiliation : 21 ans au moins;
65 ans au plus.

- Nombre : il n'est pas possible de distinguer, parmi les salariés relevant de l'UNIRS, les ouvriers des entreprises sidérurgiques. Tous les salariés remplissant les conditions d'âge précisées ci-dessus doivent être affiliés.

432 - Ayants-droit

Veufs - veuves et orphelins.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

433 - 52

433 - Etrangers4331 - Catégories

- Migrants..... oui;

- frontaliers..... oui.

4332 - Egalité de traitement

oui.

434 - Pensionnés et leurs ayants-droit

Les pensionnés bénéficient d'une allocation réversible sous certaines conditions au profit de leurs ayants-droit, veuf, veuve, orphelins (voir ci-dessous ,°621).

5. Résidence à l'étranger51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Dans le seul cas de détachement temporaire à l'étranger, l'ouvrier continue, de plein droit, à cotiser donc à acquérir des droits. En tout hypothèse, les droits qu'il a acquis lors de son départ à l'étranger lui restent acquis.

En ce qui concerne les ouvriers français dont le détachement n'est pas temporaire, la possibilité de leur affiliation au régime de l'UNIRS a été, récemment, prévue sous certaines conditions.

52 - Exportation des prestations

- Affilié..... oui;

- ayants-droit..... oui.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

6 - 65

6. Prestations

60 - Généralités

Il s'agit exclusivement de prestations en espèces.

L'allocation de retraite (R) est calculée d'après la formule :

$R = \text{nombre de points (P)} \times \text{valeur du point (V)}$.

Le nombre annuel de points résulte du quotient :

Cotisations

Salaire de référence

Valeur du point UNIRS au 1er octobre 1967 : FF. 0,308

Salaire de référence pour l'année 1966..... FF. 2,12

61 - Bénéficiaires

Les ouvriers retraités ayant cessé toute activité dans une entreprise adhérente et leurs ayants-droit, veufs, veuves et orphelins.

62 - Conditions

621 - Age normal de la retraite

65 ans.

Age normal de la réversion :

- veuves : 50 ans ou dès le décès si, à cette date, la veuve est invalide au sens du régime légal de Sécurité sociale ou a deux enfants à charge.
- veufs : 65 ans ou dès le décès si, à cette date, le veuf est invalide au sens du régime légal de Sécurité sociale ou a deux enfants à charge.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

622 - 63

Pour bénéficier de l'allocation, le veuf ou la veuve doit justifier :

- que le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du participant, sauf si ce mariage est antérieur au 15 mai 1957, date de création du régime de l'UNIRS. Cette condition n'est pas exigée lorsque le décès est consécutif à un accident postérieur à la célébration du mariage;
- qu'il (ou elle) n'a pas contracté un nouveau mariage.

622 - Durée d'affiliation

Aucune condition de durée.

63 - Montants

Il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, un montant de prestations car le niveau de la retraite dépend du nombre d'années de services et du montant des salaires cotisés.

On signalera que la veuve non remariée a droit à une allocation calculée sur la base d'un nombre de points égal à 60 % des points de son conjoint décédé.

Le veuf a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des points de sa conjointe.

Chacun des orphelins mineurs a droit, jusqu'à sa majorité, à une allocation calculée sur la base d'un nombre de points égal à 20 % des points du salarié affilié.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

632 - 6361

632 - Majorations

- Pour ancienneté : pour présence d'au moins 20 ans dans une même entreprise bonification de 5 % du nombre des points acquis dans cette entreprise;
- Pour enfants à charge : majoration de 10% par enfant à charge de moins de 20 ans;
- Pour âge : les salariés nés avant le 1er avril 1886 ou leurs ayants-droit bénéficient d'une majoration de points de 20%.

633 - Anticipation

A partir de 60 ans avec abattement de 22% à cet âge. Cet abattement est réduit si l'anticipation intervient entre 60 et 65 ans. Toutefois, le salarié reconnu inapte au travail par le régime légal de Sécurité sociale, (articles 332 du code de la Sécurité sociale et 71 du décret du 29 décembre 1945) peut bénéficier, à partir de l'âge de 60 ans, d'une allocation de retraite calculée sans abattement pour anticipation.

635 - Revalorisation

La pension est revalorisée du fait de la détermination annuelle de la valeur du point.

636 - Retenues sur les prestations

6360 - Sécurité sociale

Néant

6361 - Impôts

Les prestations sont imposables à la surtaxe progressive.

Sidérurgie

France

IV - Vieillesse

(III - Invalidité)

(V - Survivants)

7 - 72

7. Importance

70 - Dépenses annuelles

Il n'est pas possible, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, de distinguer, à l'intérieur du régime de l'UNIRS, la part des dépenses qui est afférente à la sidérurgie.

71 - Par rapport au régime légal

Les prestations servies par l'UNIRS n'ont aucun lien avec celles du régime légal.

72 - Cumul

Pas de restriction.

S/F/46

Sidérurgie
France
V - Survivants

V - SURVIVANTS

Voir : III - INVALIDITE
IV - VIEILLESSE

S/F/47

Sidérurgie

France

VI - Accidents du travail
et maladies profes-
sionnelles

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET
MALADIES PROFESSIONNELLES

Voir : I - MALADIE

VIII - CHOMAGE

A - Assurance

0. Généralités

07 - Documentation

- A - Assurance - Convention du 31 décembre 1958 instituant un régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs en état de chômage total;
- règlement du régime national du 31 décembre 1958
 - Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.
- B - Fonds national de l'emploi - Loi du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi (en annexe).
- Décret n° 67-157 du 24 février 1967 (en annexe).

1. Base juridique

10 - législation - Convention

Convention du 31 décembre 1958 agréée par arrêté du 12 mai 1959.
Ordonnance n°67-580 du 13 juillet 1967.

11 - Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui;
- le travailleur : oui.

12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Le régime d'allocations spéciales de chômage total étant national et interprofessionnel, toutes les activités économiques sont, en principa, couvertes par ce système.

Sidérurgie
France
VIII- Chômage
A
13 - 21

13 - Durée

Durée de la convention.

14 - Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement

Accord paritaire.

141 - Liquidation

Accord paritaire.

15 - Contentieux

Tribunaux de droit commun.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Organismes de droit privé constitués en forme d'association régies par la loi du 1er juillet 1901.

202 - Gestion et direction administrative

Gestion par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des employeurs et des salariés.

21 - Organisation administrative

Sur le plan national a été constituée une association dite Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), chargée d'assurer, outre divers objectifs généraux (études et recherches dans le domaine de l'emploi, liaison avec les pouvoirs publics, etc....), la gestion d'un fonds national

Sidérurgie
 France
 VIII - Chômage
 A
 3 - 30

de compensation et de garantie et de contrôler les caisses de base en s'assurant de la régularité de leur gestion.

Des "Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC)" ont été constituées dans un cadre interprofessionnel et régional.

Elles ont pour rôle d'assurer la gestion du régime.

3. Financement

30 Généralités

Les ressources du régime sont constituées :

- d'une part, par des droits d'entrée s'appliquant dans le cas où les entreprises adhèrent tardivement ou entrent dans le régime par l'effet d'un arrêté d'agrément ou d'un avenant postérieur à la signature de l'accord;
- d'autre part, par des contributions annuelles supportées à raison de 80 % par les entreprises et 20 % par les salariés. Ces derniers peuvent être exonérés du paiement de leur contribution dans deux hypothèses : chômage partiel - cas où la cotisation de l'intéressé se trouverait inférieure à 0,215 par mois dans la région parisienne et à 0,1925 FF. en province. Le taux de base de la contribution au régime est fixé à 1 % des salaires. Toutefois, il est prévu, sous certaines conditions, que ce taux peut être réduit, ce qui est le cas depuis 1962.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A

31 - 332

31 - Assiette de cotisation

Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement de la taxe fiscale forfaitaire sur les salaires de l'entreprise.

33- Cotisations

330 - Régime complémentaire - Taux ou montants pour

- l'employeur..... 0,28 % des salaires;
- le travailleur..... 0,07 % des salaires.

331 - Pour le régime légal

- employeur..... néant,
- travailleur..... néant,

Financement à la charge de l'Etat.

Il ne s'agit pas d'un régime d'assurance mais d'une attribution d'allocations subordonnées à une condition de ressources.

332 - Taxation

L'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 stipule que les contributions payées par les employeurs ne sont pas passibles du versement forfaitaire sur les salaires et qu'elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions des salariés sont, d'après le même article, déductibles pour l'établissement de la surtaxe progressive due par les intéressés.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A
3 - 432

3. Financement (suite)

34 - Autres recettes

Néant.

35 - Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription. Il n'est pas possible de distinguer des autres les recettes provenant de la sidérurgie.

4. Champ d'application

40 - Généralités

42 - Entreprises

- lesquelles : toutes les entreprises sidérurgiques;
- conditions d'affiliation : aucune;
- en % du total de la circonscription et du pays : 100 %.

43 - Personnes

430 - Affiliés

- qui : ouvriers âgés de moins de 65 ans;
- conditions d'affiliation : dès l'embauche;
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays : 100 % des ouvriers âgés de moins de 65 ans.

432 - Ayants-droit

Veuves.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A
433 - 52

433- Etrangers

4331 - Catégories

- migrants..... oui;
- frontaliers..... Les frontaliers étrangers travaillant dans une entreprise française paient des cotisations mais ne bénéficient pas des prestations car ils ne résident pas en France quand ils sont chômeurs.

4332- Egalité de traitement

oui.

434- Pensionnés

Oui, s'ils ont moins de 65 ans et sont inscrits comme demandeurs d'emplois

5. Résidence à l'étranger

51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Oui en cas de détachement temporaire hors du territoire national si le contrat a été conclu sur ce territoire.

Non dans les autres cas.

Les frontaliers français travaillant dans une entreprise à l'étranger ne paient pas de cotisations mais bénéficient des prestations s'ils résident en France lorsqu'ils sont chômeurs.

52 - Exportation des prestations

- Affilié : non. L'intéressé doit être inscrit comme demandeur d'emploi dans un organisme français;
- ayants-droit : oui.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A
6 - 611

6. Indemnité de chômage

Assurance

60 - Catégories de chômage couvertes

Chômage total :

61 - Chômage total

610 - Conditions

Pour pouvoir bénéficier des allocations complémentaires de chômage total, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- avoir appartenu, pendant trois mois au moins au cours des trois ans précédant la cessation d'activité, à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime et y avoir accompli, dans les trois derniers mois, au moins 180 heures d'activité;
- être sans emploi à la suite d'une rupture du contrat de travail et n'avoir pas quitté volontairement son emploi sans motif légitime;
- être âgé de moins de 65 ans;
- être inscrit comme demandeur d'emploi au service de la main-d'oeuvre et être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.
- ne pas être en chômage temporaire saisonnier

611 - Accès au travail saisonnier

L'intéressé doit être sans emploi à la suite d'une rupture du contrat de travail et n'avoir pas quitté volontairement son emploi sans motif légitime; cette condition n'est pas exigée des jeunes gens libérés du service militaire.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A
612 - 619

612 - Age

Maximum 65 ans.

616 - Durée

Maximum 365 jours ouvrables ou non. La durée maximum de versement des prestations est fixée à 609 jours pour les chômeurs âgés de 50 ans révolus, l'âge étant apprécié à la date de la rupture du contrat au titre de laquelle des droits sont ouverts.

Les chômeurs, qui sont encore indemnisés huit mois, de date à date, après leur 61ème anniversaire, ont droit au maintien du service des allocations jusqu'à 65 ans.

617 - Délai de carence

Les prestations sont versées à partir du jour où les chômeurs sont inscrits comme demandeurs d'emploi et, au plus tôt, au lendemain de leur cessation d'activité,

618 - Jours pris en compte

Jours ouvrables ou non.

619 - Montant

L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire journalier moyen de la période de référence. Elle est calculée à raison de 1/257ème du salaire de référence indiqué ci-après.

Les 91 premières allocations journalières servies au titre d'une même période d'indemnisation sont majorées de 15%.

Toutefois, le montant des allocations doit demeurer entre un minimum et un maximum.

Le minimum a été fixé à 6,60 FF. ou 6,40 FF. Selon la commune de résidence de l'allocataire.

En ce qui concerne le maximum, le cumul de l'allocation complémentaire et du secours de chômage versé par les fonds publics ne doit pas dépasser 80 % de la 90ème partie du salaire de référence ou 85 % pour les chômeurs bénéficiaires de majorations pour personnes à charge dans le cadre du régime des fonds de chômage d'Etat.

Lorsque le salaire horaire moyen servant à établir le salaire de référence est inférieur ou égal à 150 % du salaire minimum interprofessionnel garanti, le plafond est porté de 80 % à 90 % (95% pour les bénéficiaires de majorations pour personnes à charge).

Le salaire de référence mentionné ci-dessus est, en principe égal à l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation se rapportant aux trois mois retenus pour l'appréciation de la durée de travail requise des allocataires.

7. Réadaptation - Placement

Allocations de formation

Les personnes sans emploi et suivant un stage de formation professionnelle, qui bénéficiaient ou auraient été susceptibles de bénéficier des allocations complémentaires au moment où elles ont été admises dans un centre de formation pour adultes fonctionnant sous le contrôle du ministère des affaires sociales, ont droit au service d'allocations dites de formation.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
A
8 - 92

Ces allocations sont payées pour tous les jours ouvrables ou non compris dans la période de stage, à l'exclusion des jours pendant lesquels le bénéficiaire est pris en charge par la Sécurité sociale au titre des prestations en espèces. Le montant de l'allocation journalière est fixé en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans le centre. Il ne peut être inférieur à 1,72 fois ce salaire minimum interprofessionnel garanti pendant la première moitié du stage et à deux fois la même indemnité pendant la deuxième moitié du stage pour les stagiaires âgés de moins de 21 ans, ces chiffres étant portés, respectivement, à 2,86 et à 3,43 pour les stagiaires âgés de plus de 21 ans.

8. Retenues

80 - Pour la Sécurité sociale

Néant, les bénéficiaires étant couverts sans cotisation au titre de l'assurance maladie-vieillesse.

81 - Impôts

Les allocations sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires mais sont soumises à la surtaxe progressive comme des salaires.

9. Importance

92 - Cumul

Ces allocations sont complémentaires des secours de chômage versés par l'Etat.

VIII - CHOMAGEB. Fonds national
de l'emploi

Le fonds national de l'emploi fut créé par la loi du 18 décembre 1963 (texte en annexe).

Il ne s'agit pas d'un organisme doté d'une personnalité juridique propre mais d'un ensemble de crédits budgétaires groupés sous cette appellation et mis à la disposition du ministre des affaires sociales afin de lui permettre de réaliser un certain nombre d'opérations d'aide aux salariés privés d'emploi ou susceptibles de l'être du fait du développement économique, de l'évolution technique ou de la modification des conditions de production.

Le ministre des affaires sociales peut, soit allouer seul et directement des allocations prélevées sur le fonds national de l'emploi, soit conclure des conventions de coopération avec des organismes professionnels ou interprofessionnels, des organisations syndicales ou des entreprises.

Les allocations susceptibles d'être allouées directement par le ministre des affaires sociales sont les suivantes :

1) Allocations de conversion

Elles peuvent être attribuées :

- aux salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle dans un centre relevant du ministre des affaires sociales ou agréé par lui;
- aux salariés non privés d'emploi qui désirent suivre un cycle de formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier pour lequel une pénurie de main-d'oeuvre est constatée.

2) Primes de transfert et indemnités de transport, de déménagement et de réinstallation

Elles sont destinées aux salariés privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de réadaptation professionnelle, quittent une région de sous emploi pour une région où existent des besoins de main-d'oeuvre.

Elles consistent en :

- un remboursement des frais de déplacement du salarié et des personnes à sa charge;
- une indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier;
- une prime de transfert et une indemnité de réinstallation dont le montant cumulé, fixé en nombre d'heures du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable au lieu du nouveau domicile, varie suivant la situation de famille du bénéficiaire et les conditions de son relogement sans pouvoir dépasser 2.400 heures du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3) Bon de transport gratuit et indemnité pour recherche d'emploi

Ils ont été créés pour permettre à certains salariés de répondre aux convocations des services de main-d'oeuvre en vue de leur reclassement et d'aller s'informer sur place des conditions nouvelles de travail et de logement au lieu d'emploi offert.

4) Indemnité de double résidence

Elle est attribuée aux travailleurs licenciés et chargés de famille qui se trouvent dans l'impossibilité de réinstaller à bref délai leur foyer au lieu d'un nouvel emploi lorsque l'occupation de ce dernier implique déplacement du foyer.

5) Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement supportés par les travailleurs admis en raison de la perte de leur emploi, dans un centre de formation professionnelle relevant du ministre des Affaires Sociales ou agréé par lui et qui n'assure pas l'hébergement des stagiaires, sont remboursés dans une certaine limite.

Les allocations pouvant être instituées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les syndicats ou les entreprises, sont les suivantes :

a) Allocations temporaires dégressives

Elles peuvent être allouées, en cas de licenciement collectif, aux salariés n'ayant pu être admis à suivre un stage de formation professionnelle et qui sont reclassés dans des emplois comportant un niveau

comportant un niveau de rémunération inférieur de plus de 10 % à leur salaire horaire antérieur.

Le montant de l'allocation est fixé par la convention de manière à garantir aux bénéficiaires, compte tenu du nouveau salaire perçu, des ressources égales, durant les six premiers mois, à 90% de leur salaire antérieur et, durant les six mois suivants, à 75 % de ce salaire.

b) Allocations spéciales en faveur des travailleurs âgés

Les travailleurs âgés de plus de 60 ans compris dans une mesure de licenciement et qui ne sont pas susceptibles d'un reclassement effectif peuvent recevoir une allocation spéciale versée par la convention de coopération et versée en plus des indemnités de licenciement, jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard.

Ils sont dispensés de l'inscription comme demandeurs d'emploi.

L'allocation cesse d'être versée si l'intéressé obtient, avant 65 ans, la liquidation des prestations vieillesse du régime de Sécurité sociale ou s'il se procure, par l'exercice d'une activité professionnelle, des revenus d'un montant supérieur à celui de l'allocation spéciale.

Le montant de cette allocation ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein.

c) Conventions de formation

Elles associent le fonds national de l'emploi, l'entreprise et l'A.F.P.A. Elles peuvent avoir pour objet :

- soit la création d'une section temporaire de formation fonctionnant comme section détachée d'un centre de l'E.F.P.A.;
- soit l'utilisation temporaire des moyens d'un centre agréé préexistant géré soit par une entreprise, soit par un groupement professionnel ou une association.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
B
Annexe

Annexe au VIII - B

Loi n° 63/1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds
national de l'emploi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - La présente loi a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce. L'action des pouvoirs publics en ce domaine s'exerce notamment selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

En vue de mettre en oeuvre cette politique, le ministre du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif, où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Il est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises.

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
B
Annexe

Art. 2 - Il est institué :

Des allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle; des primes de transfert et des indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous emploi constaté ou prévu, afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'oeuvre.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux travailleurs non salariés et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

Art. 3 - Dans les régions où à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre du travail, après avis du comité supérieur de l'emploi institué à l'article 1er de la présente loi, engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnels. Il en assure ou coordonne l'exécution.

Dans les cas visés par le présent article pourront être attribuées, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec des entreprises .

S/F/63

Sidérurgie
France
VIII - Chômage
B
Annexe

Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de formation et ne pourraient être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel.

Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Un décret fixera les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale.

Art. 4 - Les crédits budgétaires correspondant aux charges assumées par l'Etat en application de la présente loi sont groupés sous le titre "Fonds national de l'emploi".

Un rapport sera fourni chaque année au Parlement, avant l'examen du budget, par le ministre du travail, sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article 1er de la présente loi.

Art. 5 - Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1963

S/I/1

Sidérurgie
Italie
Table des matières

ITALIE

1.4.1968

	<u>Pages</u>
Résumé.....	S/I/ 2
I Maladie : A. Régime national (entreprises à participation majoritaire de l'Etat) ..	S/I/ 4
B. Régimes d'entreprises.....	S/I/ 7
III Invalidité (régimes d'entreprises).....	S/I/ 13
IV Vieillesse (régimes d'entreprises).....	S/I/ 16
V Survivants : A. Régimes nationaux.....	S/I/ 17
B. Régimes d'entreprises.....	S/I/ 20
VI Accidents du travail et maladies professionnelles	
A. Régimes nationaux.....	S/I/ 22
B. Régimes d'entreprises.....	S/I/ 24
Annexes : Exemples de règlement d'entreprise	
1. Accidents du travail et maladies professionnelles.....	S/I/ 27
2. Caisse mutuelle (maladie).....	S/I/ 33
3. Maladie-accidents-survivants.....	S/I/ 40
4. Pension.....	S/I/ 42

S/I/2

Sidérurgie

Italie

Résumé

RESUME

Dans la sidérurgie italienne il existe des régimes complémentaires pour les branches maladie-invalidité-vieillesse-survivants-accidents du travail et maladies professionnelles.

Les régimes nationaux trouvent leur origine dans deux conventions collectives :

- celle pour l'industrie métallurgique privée (du 17.2.63) pour les branches survivants-accidents et maladies professionnelles;
- celle pour les entreprises métallurgiques à participation majoritaire de l'Etat (du 20.11.62) pour les branches maladies-survivants-accidents et maladies professionnelles.

Les régimes nationaux, constituent une partie des conventions précitées, sont à la charge des employeurs.

Des régimes d'entreprise financés, soit par l'employeur seul soit par l'employeur et l'ouvrier, existent pour les risquent maladie-invalidité-vieillesse-décès-accidents du travail et maladies professionnelles.

Les prestations peuvent être résumées de la façon suivante :

Sidérurgie

Italie

Résumé

I Maladie .

- a) - régime national : indemnité journalière complémentaire avec période de carence;
- b) - régimes d'entreprises : indemnités journalières complémentaires avec périodes de carence et le plus souvent progressifs en fonction de la durée de la maladie.

III Invalidité : des prestations en nature et en espèces variables d'une entreprise à l'autre.

IV Vieillesse : diverses prestations souvent identiques à la branche invalidité.

V Survivants (décès

- Régime national industrie privée : indemnités de préavis et d'ancienneté.
- Régime national entreprises à participation majoritaire de l'Etat : comme pour l'industrie privée + encore une autre prime d'ancienneté.
- Régimes d'entreprise : des allocations uniques.

VI Accidents du travail et maladies professionnelles

- Régime national industrie privée : assimilation des absences à une période de travail pour certains avantages.
- Régime national entreprises à participation majoritaire de l'Etat : l'assimilation prévue pour l'industrie privée + en cas d'incapacité totale permanente encore les mêmes prestations prévues pour ces entreprises pour le cas de décès.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - A

1 - 430

I - MALADIE

A - Régime national

1. Base juridique

10 - Législation - Convention

Convention collective nationale du 20 novembre 1962 pour les travailleurs salariés des entreprises de métallurgie à participation majoritaire de l'Etat - art. 26 de la partie "ouvriers".

11 - Caractère obligatoire

Obligation conventionnelle.

3. Financement

30 - Généralités

Financement à la charge de l'employeur.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Les entreprises sidérurgiques à participation majoritaire de l'Etat.

43 - Personnes

430 - Affiliées

En 1965, les ouvriers employés dans ces entreprises étaient au nombre de 36.220 en moyenne, soit 62 % du personnel des seules entreprises sidérurgiques relevant du traité CECA, qui, en Italie, participent aux relevés statistiques.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - A

7 - 77

7. Prestations en espèces70 - Généralités

Les prestations s'ajoutent aux prestations légales.

71 - Bénéficiaires

Les ouvriers.

72 - Conditions

Bénéficiaire des prestations légales.

73 - Délai de carence

Aucun.

74 - Durée

Du 11e jour d'absence jusqu'au 180e jour (fin de la durée légale).

77 - Montant

Le régime complémentaire augmente l'indemnité journalière (en % de rémunération journalière normale) légale (Institut national d'assurance maladie : INAM) sans être cumulable avec une augmentation de la prestation INAM.

a) Prestations avant le 1.7.63

<u>Jours de maladie</u>	<u>INAM</u>	<u>Régime complémentaire</u>	<u>Total</u>
- du 1er au 3e	-	50 %	50 %
- du 4e au 10e	50 %	-	50 %
- du 11e au 30e	50 %	10 %	60 %

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - A

8 - 82

- du 31e au 60e	50 %	15 %	65 %
- du 61e au 80e	50 %	20 %	70 %

b) Prestations après le 1.7.63

- du 1e au 3e	-	50 %	50 %
- du 4e au 10e	50 %	-	50 %
- du 11e au 20e	50 %	10 %	60 %
- du 21e au 60e	66,66 %	-	66,66 %
- du 61e au 180e	66,66 %	3,34 %	70 %

8. Importance81 - Signification par rapport au régime légal

Voir 77 b).

82 - Cumul

Cumul impossible avec une augmentation, les prestations légales ou avec toute autre prestation du même genre.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - B

3

B - Régimes d'entreprises

Les renseignements dans le domaine du financement et des prestations indiquées ci-après se rapportent à différentes entreprises sidérurgiques où fonctionnement des fonds d'assistance pour le versement d'allocations aux travailleurs absents de leurs postes de travail pour cause de maladie, allocations qui s'ajoutent aux prestations normales prévues par les dispositions législatives.

Ces entreprises emploient en moyenne 23.200 ouvriers, soit 40 % du total du personnel des seules entreprises sidérurgiques relevant du traité CECA qui, en Italie, participent aux relevés statistiques.

3. FinancementEntreprise A

Deux fonds d'assistance ont été constitués au sein de l'entreprise en question. Le premier, financé par l'entreprise à raison de 10 liras par mois et par travailleur, ainsi que par les travailleurs eux-mêmes à raison de 20 liras par mois, a pour but d'accorder des aides aux travailleurs absents pour cause de maladie ou d'accident. Le second fonds, financé exclusivement par l'entreprise, a pour objet d'aider les travailleurs tuberculeux.

Entreprise B

Le fonds est alimenté par des cotisations calculées sur le salaire global à raison de 2 % à la charge des travailleurs et de 1 % à la charge de l'entreprise.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - B

Entreprise C

Les travailleurs et l'entreprise participent au financement du fonds par des cotisations de 0,20 % et 0,30 % respectivement calculées sur le salaire global.

Entreprise D

Les cotisations, calculées sur le salaire global, sont fixées au taux de 0,35 % à la charge du travailleur et 0,45 % à la charge de l'entreprise.

Le conseil d'administration du fond a la faculté de réduire et même de suspendre le versement des cotisations sus-mentionnées lorsque la situation du fonds le permet.

Entreprise E

Le fonds est alimenté par des cotisations calculées, à raison de 1 % à la charge de l'entreprise et de 1 % à la charge des travailleurs, sur la rémunération mensuelle avec un plafond de 60 000 liras.

Entreprise F

Les cotisations, calculées sur la rémunération brute, sont fixées à 1,50 % pour l'entreprise et à 0,75 % pour les travailleurs.

Entreprise G

L'assistance maladie est assurée par la mutuelle d'entreprise financée exclusivement par l'entreprise qui verse au fonds - en plus des cotisations prévues par la loi pour l'assurance maladie obligatoire des ouvriers - une cotisation supplémentaire égale à 0,50 % du total des rémunérations servant de base au calcul à la cotisation légale pour les employés.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - B

6 - 7

Entreprise H

L'assistance maladie est assurée par une caisse mutuelle d'entreprise qu'est financée par une cotisation des travailleurs égale à 0,50 % de la rémunération par une cotisation extraordinaire unique de l'entreprise et par une contribution complémentaire versée par celle-ci, et à titre de libéralités décidée d'année en année.

6. Prestations en nature et/ou

7. Prestations en espèces

Entreprise A

Les travailleurs absents pour cause de maladie reçoivent une allocation de 2 000 liras au 30e jour de maladie. Pour les jours suivants : 100 liras par jour.

L'entreprise accorde le régime suivant aux travailleurs ayant contracté la tuberculose et se trouvant en traitement dans un sanatorium :

- Versement d'une allocation mensuelle variant en fonction des charges de famille du bénéficiaire. L'allocation est égale à 15 % du salaire pour les travailleurs célibataires. Pour les travailleurs ayant 6 personnes ou plus à charge, elle peut atteindre progressivement 100 % du salaire;
- conservation de l'emploi durant le traitement en sanatorium pendant un temps indéterminé (contre les 18 mois prévus par la loi). En moyenne, l'entreprise distribue chaque année pour ces travailleurs des compléments en espèces représentant un montant d'environ 5 500 000 liras.

Entreprise B

Les travailleurs reçoivent le complément suivant :

- 350 liras par jour du 4^e au 30^e jour de maladie;
- 450 liras par jour du 21^e au 60^e jour de maladie;
- 500 liras par jour du 61^e jour à la fin de la période prévue pour la conservation de l'emploi dans l'entreprise.

Entreprise C

Les travailleurs absents pour cause de maladie perçoivent un complément à l'indemnité de maladie accordée par l'"Istituto Nazionale Assicurazione Malattia - INAM" - jusqu'à concurrence de 80 % du salaire normal du 21^e au 60^e jour d'absence, et de 85 % jusqu'au 180^e jour d'absence. A partir du 181^e jour et jusqu'au terme du délai prévu pour la conservation de l'emploi (1), le travailleur reçoit 85 % de son salaire normal.

Entreprise D

Les travailleurs reçoivent une allocation complémentaire aux jours de travail non rémunérés et qui, ajoutée à l'allocation normale versée par d'autres organismes, doit représenter les pourcentages suivants du salaire moyen journalier déterminé pour le paiement de l'indemnité normale de maladie:

- 70 % du 15^e au 42^e jour d'absence;
- 80 % du 43^e au 180^e jour d'absence;
- à partir du 181^e jour et jusqu'au terme du délai prévu pour la conservation de l'emploi (1), l'allocation complémentaire est versée à raison de 70 % du salaire moyen journalier.

- (1) Ce délai = 6 mois pour une ancienneté de 5 ans
8 mois pour une ancienneté de 5 à 15 ans
10 mois pour une ancienneté de plus de 15 ans.

En cas de rechute pour la même maladie dans un délai maximum de 2 mois à partir de la reprise du travail, l'ouvrier a droit à la conservation de son emploi pendant une période supplémentaire s'ajoutant à celles prévues au 3^{ème} alinéa et égale à la moitié de ces périodes.

Par conséquent, la période totale sera:

- a) pour une ancienneté de service allant jusqu'à 5 ans accomplis:
 $6 + 3 = 9$ mois;
- b) pour une ancienneté de service de plus de 5 ans et jusqu'à 15 ans accomplis : $8 + 4 = 12$ mois;
- c) pour une ancienneté de service de plus de 15 ans : $10 + 5 = 15$ mois.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - B

Entreprise E

L'allocation est accordée aux travailleurs lorsque la maladie dure plus de 25 jours :

- du 11e au 20e jour, 240 liras par jour;
- du 21e au 60e jour, 360 liras par jour.

Les travailleurs en traitement à l'hôpital perçoivent quotidiennement une allocation de 360 liras durant les 60 premiers jours.

Entreprise F

Les travailleurs absents pour cause de maladie perçoivent une allocation égale à :

- 28 % de leur rémunération du 7e au 30e jour d'absence;
- 33 % de leur rémunération du 31e au 180e jour d'absence.

Entreprise G

Les prestations que la mutuelle de l'entreprise accorde aux travailleurs assistés sont les suivantes :

- prestations en nature :
 - médecine générale (consultations et visites) sous forme directe ou indirecte au choix;
 - spécialistes (consultations et visites);
 - produits pharmaceutiques;
 - hôpital.
- Prestations en espèces :
 - indemnité journalière de maladie égale à 60 % de la rémunération jusqu'au 6e jour de maladie; 65 % de la rémunération du 7e au 30e jour de maladie; 70 % de la rémunération du 31e au 75e jour de la maladie; 80 % de la rémunération après le 75e jour de maladie.
 - Prise en charge des frais de cures thermales;
 - remboursement des frais médicaux urgents.

Sidérurgie

Italie

I - Maladie - B

Entreprise H

Les prestations de la caisse mutuelle sont les suivantes :

- Un complément par jour de 300 liras du 11^e au 20^e jour d'absence en ce qui concerne les maladies pour lesquelles l'assistance est assurée par l'INAM, et de 200 liras du 21^e au 180^e jour d'absence. Du 181^e jour jusqu'à la fin du délai (1) prévu pour la conservation du poste de travail : 800 liras par jour, plus 100 liras par jour par personne à charge ayant droit aux prestations familiales;
- du 181^e jour d'absence jusqu'à la fin du délai prévu pour la conservation du poste de travail, les travailleurs atteints d'une maladie mentale ou de tuberculose perçoivent quotidiennement 800 liras plus 100 liras par jour par personne à charge ayant droit aux prestations familiales;
- un complément au montant de la gratification de Noël pour la tranche non payée durant les absences dues à une maladie intervenue en cours d'année;
- cures thermales gratuites pour environ 80 % des travailleurs inscrits à la mutuelle et reconnus malades par l'INAM.

(1) Voir footnote de la page

III - INVALIDITE
(Régimes d'entreprises)

Les données relatives aux branches de sécurité sociale "III - Invalidité IV - Vieillesse" se rapportent à un groupe d'entreprises sidérurgiques employant en moyenne 38.860 ouvriers, soit 66 % du total des ouvriers occupés par les seules entreprises sidérurgiques, au sens du traité CECA, qui en Italie, participent aux relevés statistiques.

1. Financement

A la charge de l'entreprise

2. Prestations

Entreprise A

En cas de résolution du contrat de travail pour limite d'âge, un complément de 170.000 liras s'ajoute aux indemnités de mise à la retraite. Le travailleur qui bénéficie d'une pension du régime légal non supérieur à 700.000 liras par an, et qui, au moment de la résolution du contrat pour limite d'âge, compte au moins 19 ans et 6 mois d'ancienneté de service, peut opter pour une pension complémentaire égale à 50.000 liras par an pour une durée de 5 ans, au lieu du complément précité de 170.000 liras.

Entreprise C

L'entreprise accorde, dans certains cas précis de résiliation consensuelle du contrat de travail, des compléments à la pension du régime légal en fonction du montant de cette dernière et des années d'ancienneté de service auprès de la société. Actuellement, 206 travailleurs bénéficient de ce régime. L'entreprise verse également des allocations trimestrielles d'importance variable à ses anciens salariés qui se trouvent dans le besoin. Actuellement, 211 anciens travailleurs en bénéficient.

Entreprise D

a) Le travailleur frappé d'invalidité temporaire pendant une période de convalescence et nécessitant des soins particuliers pour son rétablissement, ou des contrôles médicaux, est accueilli dans un centre construit par l'entreprise, où les convalescents sont, pendant plusieurs mois s'il le faut, intégralement à la charge de l'entreprise.

Sidérurgie

Italie

III - Invalidité

Si le rétablissement total du travailleur nécessite un séjour de convalescence dans une station climatique, à la mer ou à la montagne, celui-ci peut être admis dans des hôtels ou des maisons de repos conventionnés, à la charge totale ou partielle de l'entreprise.

- b) L'assistance aux vieux travailleurs qui ont quitté l'entreprise pour des raisons de santé ou parce qu'ils étaient atteints par la limite d'âge, prévoit les prestations suivantes :

- Une prime de fidélité sous la forme d'une rente viagère payée chaque mois aux travailleurs qui quittent l'entreprise après avoir accompli au moins 30 années de service et qui ont 65 ans révolus (60 pour les femmes) ou, pour une raison quelconque, sont déclarés inaptes à un travail productif.

La rente est constituée par un montant fixe de 18 000 Lit, complétée par un montant variable de sorte qu'avec les pensions accordées à un titre quelconque (à l'exclusion de la pension de guerre et des rentes de l'"Istituto Nazionale Assicurazioni Infortuni sul Lavoro") et la rente de l'entreprise, il soit garanti dans tous les cas au bénéficiaire une somme mensuelle globale d'environ 60 000 Lit.

A l'occasion de Noël, l'intéressé perçoit une 13e mensualité égale au montant de la rente mensuelle globale.

- c) Les travailleurs qui quittent l'entreprise étant reconnus inaptes à un travail productif après avoir accompli 25 ans de service et qui se trouvent économiquement faibles, reçoivent leur vie durant une rente mensuelle de 12 000 lires plus un supplément spécial

Sidérurgie

Italie

III - Invalidité

d'un montant variable, de sorte qu'ajouté aux pensions accordées à un titre quelconque (à l'exclusion des pensions de guerre et des rentes de l'"Istituto Nazionale Assicurazione Infortuni sul Lavoro") et à la rente de l'entreprise, il soit garanti au bénéficiaire une somme globale d'au moins 55 000 Lit. par mois. A l'occasion de Noël, le bénéficiaire reçoit une 13^e mensualité égale au montant de la rente mensuelle globale.

Entreprise E

L'entreprise verse à ses salariés qui quittent le travail parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et comptant 15 années de service, un complément de pension de sorte que le bénéficiaire reçoit 30 000 Lit par mois.

Le complément de pension en question est accordé de même aux travailleurs qui quittent le service pour raisons de santé, et deviennent titulaires d'une pension d'invalidité ou de maladie professionnelle, à condition qu'ils aient accompli 15 années de service dans l'entreprise et qu'ils aient 50 ans révolus.

IV - VIEILLESSE
(Régime d'entreprises)

Les données relatives aux branches de sécurité sociale "III-Invalidité IV - Vieillesse" se rapportent à un groupe d'entreprises sidérurgiques employant en moyenne 38.860 ouvriers, soit 66 % du total des ouvriers des seules entreprises sidérurgiques au sens du Traité CECA qui, en Italie, participent aux relevés statistiques.

1. Financement

A la charge de l'entreprise.

2. Prestations

Entreprise A

Voir III - Invalidité - Entreprise A

Entreprise B

L'entreprise accorde chaque année à ses ex-employés les plus âgés, ayant accompli 38 ans de service effectif auprès de l'entreprise, une prime qui doit être utilisée pour l'acquisition d'un bien immobilier (appartement, maison ou terrain). Actuellement, la prime est de v.o.

Entreprise C

Voir III - Invalidité - Entreprise C

Entreprise D

Voir III - Invalidité - Entreprise D - b)

Entreprise E

Voir III - Invalidité - Entreprise E

Sidérurgie

Italie

V - Survivants - A

1 - 43

V - SURVIVANTS

(Décès)

A. Régimes nationaux

1. Base juridique

10 - Législation - Convention

- a) Convention collective nationale du 17 février 1963 pour les travailleurs employés dans l'industrie métallurgique privée et au montage d'installations - art. 42 de la lère partie.
- b) Convention collective nationale du 20 novembre 1962 pour les travailleurs des entreprises métallurgiques à participation majoritaire de l'Etat - art. 42 de la lère partie.

2. Financement

20 - Généralités

Financement à la charge de l'employeur.

3. Champ d'application

42 - Entreprises

Voir 10.

43 - Personnes bénéficiaires

Le conjoint, les enfants et, s'ils vivent à la charge du travailleur, les parents jusqu'au 3e degré et les enfants "affiliés" jusqu'au 2e degré.

A défaut de ces personnes, les indemnités indiquées ci-après sont attribuées conformément aux règles de la succession légitime.

6. Prestations61 - Indemnités uniques611 - Bénéficiaires

Voir 43

613 - Montants

a) Les indemnités (prévues dans les conventions - voir 10)

(i) de préavis :

6 jours de salaire pour une ancienneté jusqu'à 5 ans

9 jours de salaire pour une ancienneté de 5 à 10 ans

12 jours de salaire pour une ancienneté de plus de 10 ans.

(ii) d'incapacité :

A. Pour les entreprises privées

1. Pour l'ancienneté de service acquise antérieurement au 15 janvier 1948, le nombre des journées d'indemnité auquel a droit l'ouvrier en application des précédentes conventions collectives est augmenté d'une journée (8 heures) par année de service.

2. Pour l'ancienneté de service postérieure au 15 janvier 1948 :

a) 5 jours (40 h.) pour la première année accomplie;

b) 6 jours (48 h.) pour chaque année suivante de la 2e à la 4e année accomplie;

c) 9 jours (72 h.) pour chaque année suivante de la 4e et jusqu'à la 10e année accomplie;

d) 12 jours (96 h.) pour chaque année au-delà de la 10e et jusqu'à la 18e année accomplie;

e) 15 jours (120 h.) pour chaque année au-delà de la 18e année.

3. Pour l'ancienneté de service postérieure au 1er janvier 1963, le nombre des journées correspondant aux échelons indiqués aux lettres a), b), c), d) et e) du point 2 est augmenté d'un jour.

L'indemnité de 15 jours (120 h.) correspondant à l'échelon visé à la lettre e) est accordée pour chacune des années postérieures à la 15e année accomplie.

Pour l'application de ces mesures, il faut également tenir compte de l'ancienneté de service acquise précédemment.

Après la première année, des 12e sont également accordés.

L'indemnité d'ancienneté visée ci-dessus est calculée sur le salaire de base individuel effectif et l'indemnité de vie chère plus, éventuellement, un 3e et un 4e élément prévu par la convention collective, plus:

- pour les travailleurs normalement rémunérés au temps : le pourcentage de 5 %
- pour les travailleurs normalement rémunérés à la tâche: le pourcentage minimum garanti de tâche de 12 %;
- pour les travailleurs participant à la tâche : les pourcentages suivants calculés sur le salaire de base effectif :
 - 8 % pour une participation à la tâche jusqu'à concurrence de 50 %
 - 9 % pour une participation à la tâche jusqu'à concurrence de 80 %
 - 10 % pour une participation à la tâche à raison de plus de 80 %.

B. Pour les entreprises à participation majoritaire de l'Etat

1. Pour l'ancienneté de service acquise antérieurement au 15 janvier 1948, le nombre des journées d'indemnité est égal à celui indiqué au point 1 de la lettre A "Pour les entreprises privées"
2. Pour l'ancienneté de service acquise au 15 janvier 1948, le nombre des journées d'indemnité est égal à celui indiqué au point 2 de la lettre A susmentionnée.
3. Pour l'ancienneté de service postérieure au 1er janvier 1963;
 - a) 7 journées (56 h.) pour chaque année de la 1ère à la 4ème année accomplie;
 - b) 10 journées (80 h.) pour chaque année suivante postérieure à la 4e et jusqu'à la 10e année accomplie;
 - c) 13 journées (104h.) pour chaque année suivante postérieure à la 10e et jusqu'à la 15e année accomplie;
 - d) 15 journées (120h.) pour chaque année postérieure à la 15e année accomplie.

L'indemnité d'ancienneté est calculée suivant les indications du point 3 de la lettre A précitée.

Sidérurgie

Italie

V - Survivants - B

1

V - SURVIVANTS

(Décès)

B. Régimes d'entreprises

Les données relatives à cette branche se rapportent à un groupe d'entreprises sidérurgiques employant en moyenne 37.000 ouvriers, soit 63 % des effectifs totaux des seules entreprises sidérurgiques au sens du Traité CECA, qui, en Italie, participent aux relevés statistiques.

1. Financement

Entreprise A

L'indemnité versée aux membres de la famille du travailleur décédé est à part égale à la charge de l'entreprise et des travailleurs.

Entreprise B

L'indemnité est versée par un fonds mutualiste interne dont les cotisations, calculées sur le salaire global brut, sont fixées à raison de 0,20 % à la charge du travailleur et de 0,30 % à la charge de l'entreprise.

Entreprise C

L'indemnité est versée par un fonds mutualiste interne dont les cotisations, calculées sur le salaire global brut, sont fixées à raison de 0,35 % à la charge du travailleur et de 0,45 % à la charge de l'entreprise.

Entreprise D

L'indemnité est à la charge de l'entreprise.

4628/67 f

Sidérurgie

Italie

V - Survivants - B

2 - 3

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les héritiers du travailleur décédé.

3. Prestations

Entreprise A

Le montant de l'indemnité versée aux survivants diffère sensiblement d'un établissement à l'autre, en fonction du nombre des salariés et de l'événement indemnisable. Ce montant va d'un minimum de 360 000 Lit à un maximum de 3 000 000 Lit.

Entreprise B

L'indemnité est de 100 000 Lit.

Entreprise C

L'indemnité est de 50 000 Lit.

Entreprise D

Le montant de la rente viagère versée mensuellement au travailleur âgé est réversible sur la tête de la veuve à concurrence d'environ 85 % de ce montant.

Sidérurgie

Italie

VI - Accidents du travail et
maladie professionnelles - A

1 - 6

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

A. Régimes nationaux

1. Base juridique

10 - Législation - Convention

Voir art. 25 des conventions citées sous 10 - V - Survivants.

2. Financement

Voir V - Survivants.

3. Champ d'application

42 - Entreprises

Voir 10.

43 - Personnes - Bénéficiaires

Les ouvriers des seules entreprises sidérurgiques au sens du traité CECA, tant privées qu'à participation majoritaire de l'Etat qui, en Italie, participent aux relevés statistiques; le nombre de ces ouvriers

: Accidents du travail atteignait en 1965 en moyenne 58.500.

6401 - Liste des prestations

Dans toutes les entreprises :

- assimilation à des périodes de travail pour le calcul de certains avantages (641).

Dans les entreprises à participation majoritaire de l'Etat (642) :

- prime d'ancienneté en cas d'invalidité permanente totale.

Sidérurgie

Italie

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles - A

641 - 7

641 - Absence temporaire

L'absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident, dans les limites des périodes fixées pour la conservation de l'emploi (1) est assimilée à une période de travail pour le calcul de l'ancienneté de service (indemnité d'ancienneté pour licenciement (2) et pour démission, congés, gratification de Noël, etc.).

642 - Incapacité permanente totale

La convention relative aux travailleurs des entreprises à participation majoritaire de l'Etat prévoit aussi que si le contrat de travail est rompu par suite d'une invalidité permanente totale, l'ouvrier reçoit la prestation prévue à V Survivants, n° 613, b), (ii).

7. Maladies professionnelles

75 - Prestations

Liste des prestations

Absence temporaire

Incapacité permanente totale

} Voir accidents 6401, 641, 642

(1) Ce délai vas en cas d'accident jusqu'à guérison.
Ce délai vas en cas de maladies professionnelles comme la durée des indemnités légales.

(2) Voir V Survivants, 613 a), (ii).

Sidérurgie

Italie

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles - B

1

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLESB. Régimes d'entreprises

Les données relatives à cette branche de sécurité sociale se rapportent à un groupe d'entreprises sidérurgiques employant en moyenne 17.800 ouvriers, soit 30 % du total du personnel des seules entreprises sidérurgiques au sens du traité CECA qui, en Italie, participent aux relevés statistiques.

1. FinancementEntreprise A

L'entreprise procède directement au versement d'une indemnité compensatoire au travailleur bénéficiant d'un congé non rémunéré à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Pendant cette période, le travailleur bénéficie également de l'assistance maladie en vertu d'une convention avec l'"Istituto Nazionale Assicurazione Malattia", auquel l'entreprise verse une cotisation mensuelle de 7 765 Lit, dont 3 500 Lit. à charge du travailleur.

Entreprise B

Le fonds est alimenté par des cotisations, calculées sur la rémunération brute, à raison de 2 % à la charge des travailleurs et de 1 % à la charge de l'entreprise.

Entreprise C

Le fonds est alimenté par des cotisations calculées sur le salaire global brut à raison de 0,35 % à la charge du travailleur et 0,45 % à la charge de la société.

Sidérurgie

Italie

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles - B

3

Entreprise D

Le fonds est à la charge exclusive de l'entreprise.

3. Prestations

Entreprise A

En faveur des invalides victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui ont demandé à bénéficier d'un congé non rémunéré, l'entreprise verse une indemnité compensatrice qui varie en fonction du degré d'invalidité et des charges de famille des bénéficiaires.

Le minimum est fixé à 12 000 Lit par mois pour une incapacité de 40 %, si l'invalidé n'a pas de personnes à charge. En 1965, le montant moyen mensuel à la charge de l'entreprise est de 18 400 Lit par bénéficiaire, tandis que l'ensemble des sommes versées s'élève en moyenne par an à environ 69 millions de Lit.

En outre, une convention conclue avec l'"Istituto Nazionale Assicurazione Malattia" (I.N.M.) garantit aux invalides mis en disponibilité, l'assistance maladie intégrale.

Entreprise B

L'indemnité compensatrice s'élève à 200 Lit par jour.

Entreprise C

Les travailleurs absents à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reçoivent une aide complémentaire, limitée aux jours de travail non rémunérés, à concurrence d'un montant tel qu'ajouté à l'allocation normale versée par d'autres organismes, la somme de ces allocations atteint les pourcentages suivants du salaire moyen journalier déterminé pour le versement de l'indemnité normale de maladie :

Sidérurgie

Italie

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles - B

- 70 % du 15e au 42e jour d'absence;
- 80 % du 43e au 180e jour d'absence.

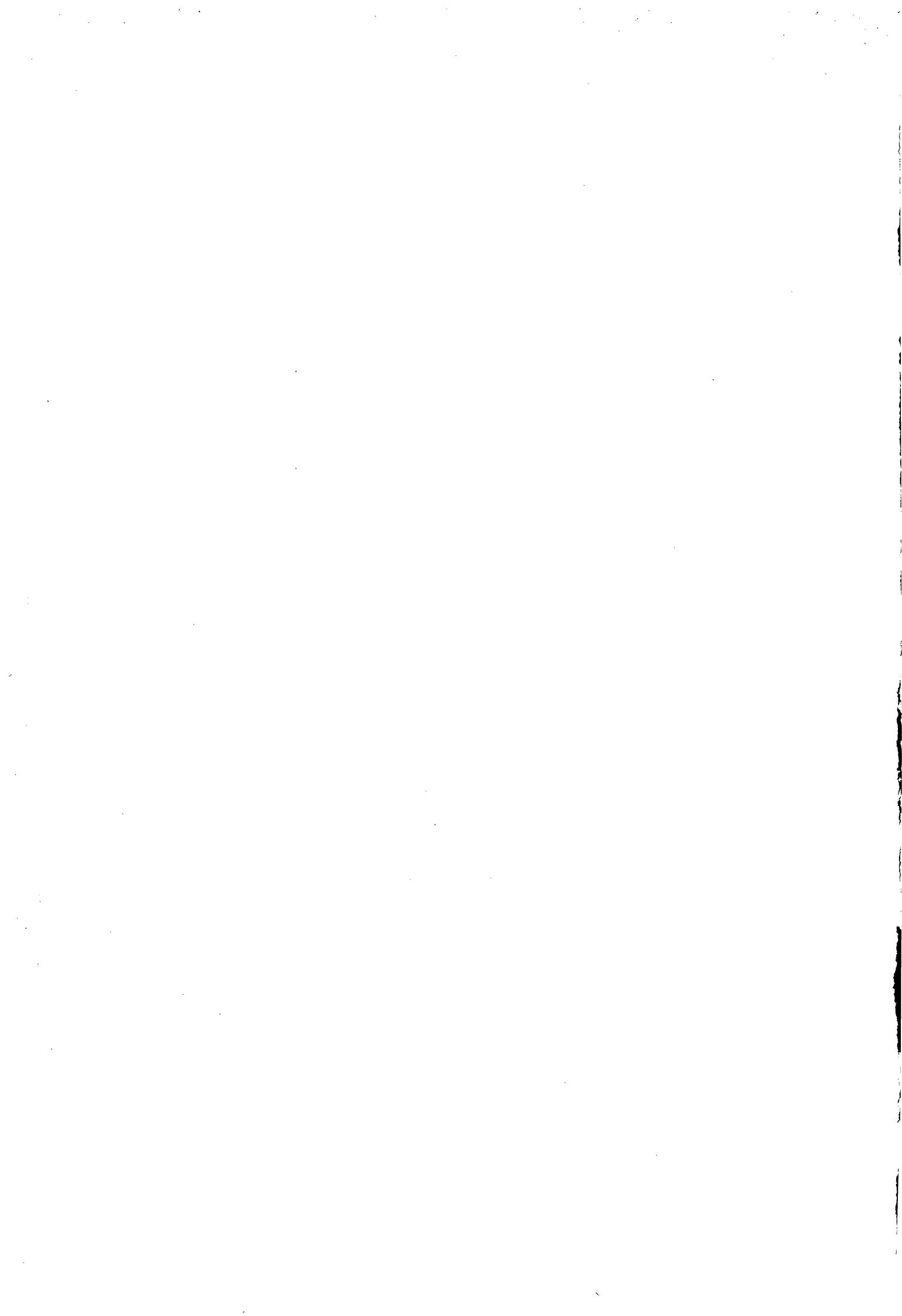
A partir du 181e jour et jusqu'au terme du délai prévu par la convention collective pour la conservation de l'emploi (1), l'allocation complémentaire accordée représente 70 % du salaire moyen journalier.

Entreprise D

L'indemnité journalière pour incapacité temporaire, servie par l'"Istituto Nazionale Assicurazione Infortuni sul Lavoro" (I.N.A.I.L.) pour les travailleurs absents à la suite d'un accident de travail, est complétée par l'entreprise, jusqu'à concurrence des pourcentages suivants :

- 60 % de la rémunération du 1er jour suivant l'accident au 6e jour compris;
- 65 % de la rémunération du 7e au 30e jour indemnisé;
- 70 % de la rémunération du 31e au 75e jour indemnisé;
- 80 % de la rémunération au-delà du 75e jour indemnisé.

(1) Voir footnote sous VI - A - 641.



Sidérurgie

Italie

Exemple I

EXEMPLE N° 1 : REGLEMENT ENTREPRISE X

Ajustement des pensions versées par l'"Istituto Nazionale Assicurazione sul Lavoro" (I.N.A.I.L.), en faveur des travailleurs quittant le service pour invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. 1er - Peuvent prétendre à la pension complémentaire d'invalidité du travail, indépendamment de l'ancienneté de service, tous les travailleurs salariés de l'entreprise, dont le degré d'incapacité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est d'au moins 40 %.

Cette pension n'est cumulable avec aucune autre pension versée par l'entreprise à un titre quelconque, et ne peut être accordée à quiconque bénéficie - ou acquiert le droit de bénéficier - d'une pension plus élevée à la charge de la dite entreprise.

D'autre part, le travailleur cesse de bénéficier de cette pension lorsqu'il a atteint sa 60e année, pour les hommes et sa 55e année, pour les femmes, avec résolution automatique du contrat de travail sans qu'il soit nécessaire de le résilier. En outre, le travailleur perd tout droit à la pension s'il effectue un travail rémunéré pour le compte de tiers. La présente pension est strictement personnelle et n'est pas réversible en cas de décès du bénéficiaire.

Sidérurgie

Italie

Exemple I

Art. 2 - Le travailleur auquel l'I.N.A.I.L. aura reconnu une invalidité professionnelle d'au moins 40 %, pourra à partir du 60e jour suivant la date de communication de l'attestation par ledit organisme d'assurance, et pourvu qu'il remplisse les conditions prévues au présent article 1er, s'adresser au bureau ou à la section de la Direction du personnel dont il dépend, pour effectuer les formalités prescrites à l'article 3 ci-après.

La reconnaissance et l'évaluation du degré d'invalidité s'effectuent sur la base des éléments reconnus par l'I.N.A.I.L. aux fins d'attribution de la pension légale.

Il est tenu compte de toute variation du degré d'invalidité à partir du 1er jour du mois où l'I.N.A.I.L. communique l'attestation correspondante.

Art. 3 - Tout travailleur visé à l'article précédent présente une demande pour son licenciement et son réembauchage ultérieur immédiat. Il demande en même temps à bénéficier d'un congé non rémunéré.

Si ces demandes sont acceptées par la direction de l'entreprise, le travailleur est licencié et reçoit l'indemnité conventionnelle d'ancienneté, puis il est réembauché, et sans autre formalité, il est admis à bénéficier d'un congé non rémunéré.

Durant la période de congé ainsi accordée, le travailleur reste soumis à toutes les règles contractuelles, sauf évidemment à l'obligation de la prestation de travail, ce qui exclut donc toute rémunération à un titre quelconque : en

Sidérurgie

Italie

Exemple I

outre, pendant cette période il n'acquiert pas de droits aux congés, fêtes, gratification de Noël ou autres avantages prévus par convention et liés à l'ancienneté de service.

Art. 4 - Le montant de la pension versée par l'entreprise au travailleur est le suivant :

pour une invalidité de 40 % - 12 000 Lit.

Pour chaque point du pourcentage d'invalidité supplémentaire, il convient d'ajouter 100 Lit.

Le montant de la pension complémentaire s'élèvera donc, pour une invalidité de :

50 % à 13 000 Lit.

60 % à 14 000 Lit.

70 % à 15 000 Lit.

80 % à 16 000 Lit.

90 % à 17 000 Lit.

100 % à 18 000 Lit.

A la pension complémentaire susmentionné s'ajoute, toujours à la charge de l'entreprise, une quote-part pour les charges de famille, dont le montant fixé ne variera pas par la suite :

1 900 Lit. pour l'épouse;

3 200 Lit. pour chaque enfant ou assimilé;

1 400 Lit. pour chacun des deux parents.

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de prestations familiales règlementent le droit à bénéficier de ces pensions complémentaires, et indiquent les pièces justificatives à produire.

Sidérurgie

Italie

Exemple I

Tout manquement à l'obligation de signaler les éventuelles variations du nombre des membres de la famille donne lieu à la retenue des sommes indûment perçues, sans préjudice de mesures plus graves. L'entreprise retranche du montant des indemnités à sa charge, la cotisation qu'elle doit verser à l'I.N.A.M. aux fins de la convention spéciale pour l'assistance maladie.

Art. 5 - En cas d'augmentation ultérieure sous une forme quelconque, des pensions versées par l'I.N.A.I.L. l'entreprise se réserve la faculté de déduire la pension complémentaire prévue de façon à absorber le montant total de l'augmentation qui revient à chaque bénéficiaire, si cette augmentation est appliquée aux pensions liquidées précédemment.

En cas d'augmentation des seules pensions à liquider après l'entrée en vigueur du règlement de révision, pour les travailleurs qui bénéficieront de cette amélioration, les chiffres du barème de l'article 4 seront réduits de façon à absorber tout le montant de l'augmentation par rapport aux pensions en vigueur à la date d'institution du présent régime.

Art. 6 - Le paiement est effectué, après présentation des pièces justificatives indiquées par l'entreprise, suivant les modalités et les formes établies par ladite entreprise, qui se réserve de les modifier en cas de besoin.

Sidérurgie

Italie

Exemple I

Le paiement est effectué en général à l'intéressé lui-même par versements mensuels après échéance à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel les demandes visées à l'article 3 ont été acceptées, et jusqu'à la fin du mois pendant lequel le bénéficiaire atteint respectivement 60 ans pour un homme et 55 ans pour une femme, sauf décès de l'intéressé avant les limites d'âges précitées, auquel cas la pension sera versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès a lieu. En cas d'empêchement justifié, l'intéressé pourra faire encaisser le versement par une personne qu'il aura désignée.

Art. 7 - L'entreprise se réserve la faculté d'interrompre le paiement de la présente pension complémentaire après en avoir averti les intéressés en temps utile.

L'entreprise se réserve en outre la faculté de suspendre et de modifier même partiellement les règles du présent régime de pension en rapport avec d'éventuelles modifications aux dispositions aujourd'hui en vigueur pour le placement obligatoire des invalides.

Les règles applicables à la pension complémentaire en question sont liées entre elles et indissolubles; par conséquent, si, en vertu de disposition de loi ou d'une convention collective, une des clauses indiquées ci-dessus était jugée nulle, l'entreprise se réserve la faculté d'interrompre totalement l'attribution de la présente pension, en annulant la demande de mise en congé visée à l'article 3.

Sidérurgie

Italie

Exemple I

En particulier, le versement de cette pension sera interrompu au cas où les invalides auxquels elle avait été accordée, n'auraient pas été comptés parmi ceux que l'entreprise est tenue d'employer en vertu de la loi.

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

EXEMPLE N° 2 : REGLEMENT ENTREPRISE Z

Caisse Mutuelle complémentaire

- a) La "Cassa Mutua Integrativa" (C.M.I.), caisse d'assurance mutuelle des travailleurs salariés, a pour objet de compléter l'assistance accordée par l'"Istituto Nazionale Assicurazione Malattie Lavoratori" (I.N.A.M.) pour les travailleurs de l'industrie.
- b) La C.M.I. :
- verse à ses assurés une indemnité journalière qui, ajoutée à celle versée par l'I.N.A.M., complète en partie le salaire auquel l'assuré a droit et les assiste dans le cas des maladies pour lesquelles l'I.N.A.M. ne prévoit pas d'indemnités;
 - assiste les membres de la famille à charge de l'assuré qui n'ont pas droit à l'assistance de la part d'organismes, ne font aucun travail rémunéré, ne sont pas titulaires de pensions supérieures à 20 000,-- Lit. par mois, ni ne perçoivent de revenus contrôlables supérieurs à 15 000,-- Lit. par mois, en accordant à ces personnes :
 - l'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière, ainsi qu'éventuellement d'autres avantages complémentaires prévus par le règlement de la C.M.I. annexé au présent statut;

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

- Sont considérés comme membres de la famille au sens du présent article :
 - l'épouse;
 - les femmes vivant maritalement avec l'assuré à condition que celui-ci ne soit pas légalement marié (sauf si l'assuré renonce à l'assistance pour sa femme légitime);
 - les enfants légitimes, naturels et adoptifs;
 - les parents;
 - les beaux-parents;
 - les frères et soeurs, petits-enfants ou neveux et nièces orphelins de père, à condition qu'ils soient totalement à la charge de l'assuré et membres du noyau familial d'après la situation de famille, et que, s'ils sont mineurs, ils aient droit aux prestations familiales.
- c) Aux fins d'assistance par la C.M.I., sont également considérées comme maladies, celles provenant d'accidents, excepté les maladies professionnelles et les accidents de travail dûs à des travaux effectués pour le compte de tiers et dont le risque, en vertu de la loi, devrait être couvert par une assurance. Les hospitalisations pour les maladies infectueuses relèvent de la compétence de la commune où réside l'assuré.

Les hospitalisations pour les maladies mentales relèvent de la compétence de l'administration provinciale. L'assistance et les hospitalisations pour les personnes atteintes de tuberculose relèvent de la compétence de l'I.N.P.S. (Prévoyance sociale). L'assistance pour les accidents du travail et les maladies professionnelles relève de la compétence de l'I.N.A.I.L.

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

- d) Les malades (assurés) recevront une indemnité journalière pendant une période maximum de 180 jours par an. Au-delà de cette période, ils recevront une aide spéciale jusqu'à la date prévue pour la conservation du poste de travail (C.C.N.L.). L'indemnité sera versée à partir du 4^e jour de maladie, au cas où celle-ci se prolongerait au-delà de 6 jours, l'assuré percevra également l'indemnité pour les trois premiers jours. En cas de rechute ou de nouvelle maladie pendant les 30 jours suivant la guérison, l'indemnité sera versée à partir du 1^{er} jour de la rechute ou de la nouvelle maladie. Aux fins d'application de la règle des 180 jours d'indemnité journalière, les personnes atteintes de toutes les maladies susceptibles de donner lieu à des rechutes dans les 75 jours sont considérées comme continuant leur traitement.
- e) Les membres de la famille bénéficieront d'une assistance hospitalière de 3^e classe (en salle) pendant une période maximum de 180 jours par an.
- f) Les fonds nécessaires au fonctionnement de la C.N.I. seront constitués :
- par une cotisation versée tous les quinze jours ou tous les mois par les assurés à raison de 2 % de la rémunération mensuelle. Est considérée comme rémunération le salaire servant de base au calcul de la cotisation de la caisse mutuelle de maladie (I.N.A.M.) prévue par la loi;
 - par une cotisation de l'entreprise à raison de 1 % du montant des rémunérations;
 - par des dons privés ou provenant d'autres organismes;
 - par les intérêts des fonds susmentionnés.

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

g) Les fonds disponibles de la C.M.I. doivent être déposés (compte courant) auprès de la société, qui fait fonction de caisse. Ces fonds produisent un intérêt de 5 %.

h) La C.M.I. est gérée par un conseil de direction composé de 13 membres (assurés), dont 5 désignés par la direction de l'entreprise; les 8 autres membres sont élus par les assurés. Toute personne de moins de 21 ans n'est pas éligible.

Le conseil de direction comprend :

- un président;
- deux vice-présidents;
- un secrétaire;
- neuf membres.

Le président et l'un des vice-présidents sont élus par cooptation par les membres du conseil représentant les assurés.

L'autre vice-président est nommé par la direction en la personne d'un de ses représentants.

Le choix du conseiller désigné comme secrétaire est exclusivement réservé au président.

Si un membre du conseil est l'objet d'une condamnation judiciaire ou d'une punition disciplinaire infligée par la direction portant préjudice à sa moralité, il sera immédiatement remplacé, à moins qu'il ne veuille pas donner sa démission.

L'affaire sera tranchée par la direction s'il s'agit d'un de ses représentants, et par les membres du conseil élus par les assurés s'il s'agit d'un représentant de ces derniers.

S/1/37

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

- i) Le président représente la C.M.I. vis-à-vis des tiers, ainsi que devant les tribunaux, et engage la responsabilité de ladite C.M.I. par sa signature.

Le président (ou, en son lieu et place, un conseiller délégué à cet effet par le conseil d'administration et choisi parmi les conseillers nommés par les travailleurs) et le vice-président représentant la direction de l'entreprise (ou, en son lieu et place, un conseiller délégué à cet effet par le conseil d'administration et choisi parmi les conseillers nommés par l'entreprise) signent conjointement tous les actes comportant des engagements de dépenses, ou impliquant des mouvements de fonds.

Le vice-président représente les assurés et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

- 1) Les membres du conseil de direction sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Si, au cours de la période de deux ans, de membre du conseil se trouve vacant, la direction pourvoit à ce poste s'il s'agit d'un membre désigné par elle; s'il s'agit au contraire d'un représentant des assurés, le poste vacant sera occupé par la personne non élue qui aura obtenu le plus de voix à la dernière élection.

S'il s'agit du président, des vices-présidents et du secrétaire, l'attribution des charges respectives s'effectuera conformément aux dispositions prévues au paragraphe h).

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

Néanmoins, l'activité du conseil de direction peut valablement se poursuivre si sept membres au moins demeurent en poste, y compris le président et un vice-président.

La charge de membre du conseil est honorifique.

- m) Le secrétaire est tenu de rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions, et de mettre à exécution les délibérations du conseil de direction.

Il instruit, d'autre part, les demandes des intéressés, fait procéder à la liquidation des prestations conformément aux délibérations du conseil et tient les livres et registres. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président désignera son remplaçant par "interim", parmi les autres conseillers.

- n) Le collège des commissaires aux comptes est composé de trois membres élus par l'assemblée.

Les commissaires aux comptes sont élus pour deux ans et peuvent être réélus.

La charge de commissaire aux comptes est honorifique.

- o) Les assurés cessent de faire partie de la C.M.I. :

- 1) en quittant l'assurance;
- 2) par licenciement ou en quittant l'entreprise;
- 3) par radiation;
- 4) par décès.

Sidérurgie

Italie

Exemple 2

La radiation des assurés peut intervenir sur avis irrévocable du conseil de direction pour tentative de fraude au préjudice de la C.M.I. et de violation des statuts. La radiation sera mentionnée dans les avis qui sont affichés au tableau de la C.M.I. et sur les tableaux des ateliers de l'entreprise.

Les assurés ne faisant plus partie de la C.M.I. ne peuvent plus se prévaloir d'aucun droit sur les fonds de la C.M.I.

- p) Les modifications éventuelles apportées aux présents statuts devront être arrêtées d'un commun accord par les représentants des assurés de la C.M.I. et la direction de l'entreprise. Ces modifications entreront en vigueur après approbation par l'assemblée générale des assurés.



Sidérurgie

Italie

Exemple 3

EXEMPLE N° 3 : REGLEMENT DE L'ENTREPRISE K

Versement d'une allocation complémentaire aux travailleurs salariés absents de leur poste de travail pour cause de maladie ou d'accident, et versement d'une allocation spéciale aux survivants.

a) Gestion

La gestion du "Fondo Mutualistico Interno" sera assurée par les bureaux de main d'oeuvre. Chaque mois, le bilan de gestion sera affiché aux tableaux de l'établissement.

b) Cotisations

Calculées sur le salaire global brut, elles sont fixées à 0,20 % pour le travailleur et à 0,30 % pour la société.

c) Droit à l'allocation complémentaire

Y ont droit tous les travailleurs inscrits au Fonds qui sont absents de leur poste de travail pour cause de maladie, maladie professionnelle, accident du travail ou accident survenu en dehors du travail, à condition toutefois que le travailleur en cause ne soit pas indemnisé par des tiers. Dans tous les cas, l'absence devra évidemment être justifiée par des documents probants.

d) Période indemnisable

L'allocation complémentaire sera versée aux travailleurs salariés à partir du 22ème jour d'absence et jusqu'au terme du délai maximum prévu par la convention collective pour la conservation du poste.

Sidérurgie

Italie

Exemple 3

e) Montant de l'allocation complémentaire

Les travailleurs adhérents au Fonds recevront une allocation complémentaire limitée aux jours de travail non rémunérés à concurrence d'un montant tel, qu'ajouté à l'allocation normale accordée par d'autres organismes, la somme de ces allocations atteigne les pourcentages suivants du salaire moyen journalier déterminé pour le versement de l'indemnité normale de maladie :

- 75 % du 22ème au 52ème jour d'absence;
- 80 % du 51ème au 90ème jour d'absence;
- 85 % du 91ème au 180ème jour d'absence;
- 85 % du 181ème jour d'absence à la fin du délai prévu par la convention collective pour la conservation du poste.

Pour les apprentis, l'allocation sera limitée, en cas de maladie seulement, aux quotes-parts complémentaires fixées à raison de 21, 26 et 31 % conformément aux dispositions susmentionnées.

f) Allocation aux survivants

Elle est fixée à 100 000 liras et sera versée aux héritiers qui, de par la loi, ont droit à percevoir l'indemnité de licenciement du travailleur quelque soit la cause de son décès.

g) Anciens salariés

Les survivants des anciens salariés décédés auront également droit à l'allocation spéciale lorsque le décès aura eu lieu dans les 6 mois qui suivent la date de résolution du contrat du travail avec l'entreprise, et que l'ancien salarié ne travaillait pas pour un autre employeur au moment du décès.

Sidérurgie

Italie

Exemple 4

EXEMPLE N° 4 : REGLEMENT DE L'ENTREPRISE Y

Régime complémentaire des pensions en faveur des salariés qui, atteints par la limite d'âge, quittent l'entreprise.

En vertu des dispositions prises par M. le Président, le complément des pensions accordé aux travailleurs qui, atteints par la limite d'âge, quittent l'entreprise, a été porté à 30 000 liras par mois à partir du 1er janvier 1961.

L'octroi de ce complément est subordonné aux conditions suivantes :

1. Le complément est accordé à tous les travailleurs qui, atteints par la limite d'âge, ont quitté l'entreprise après 1953 (à 60 ans pour hommes; 55 ans pour les femmes) et ont accompli 15 années de service.
2. Le complément de pension consistera en un versement mensuel effectué par l'entreprise et dont le montant s'ajoute à la pension de l'Etat, de l'INAIL, de l'INPS, ou d'un autre organisme, étant entendu qu'il s'agit d'une rémunération à caractère durable et perçue par le travailleur sa vie durant. Les prestations familiales éventuellement perçues sont prises en considération.
3. La pension complémentaire sera versée en 13 mensualités (la 13ème à Noël) et payée à terme échu.

Sidérurgie

Italie

Exemple 4

4. Au cas où les pensions de l'Etat, de l'INAIL, de l'INPS, etc... seraient réajustées en hausse ou en baisse, la pension complémentaire serait recalculée de façon que la pension atteigne au total 30 000 liras par mois.
5. Pour avoir droit à la pension, l'intéressé devra présenter au bureau de la main-d'œuvre, son livret de travail ou autres pièces justificatives indiquant le montant de la pension perçue. Tout refus de se soumettre à cette disposition sera considéré comme une renonciation à la pension complémentaire.
6. Le pensionné doit communiquer au bureau de la main-d'oeuvre, dès qu'il en a eu connaissance, toutes les variations des montants perçus en vue de l'ajustement de la pension complémentaire.
7. Dans le cas où le pensionné, ayant quitté notre entreprise, prendrait un autre emploi auprès d'un nouvel employeur, la pension complémentaire sera accordée ou non, à l'entière discrétion de la direction.

Sidérurgie/Mines de fer
Luxembourg
Table des matières

LUXEMBOURG

1 - 4 - 1968

	<u>Pages</u>
Résumé.....	S/L 1
I Maladie.....	S/L 4
II Maternité.....	S/L 13
III Invalidité.....	S/L 14
IV Vieillesse.....	S/L 18
V Survivants.....	S/L 19
VI Accidents du travail et maladies professionnelles....	S/L 20
VII Prestations familiales.....	S/L 24

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg
Résumé

RESUME

Dans la sidérurgie luxembourgeoise il existe des régimes complémentaires pour toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception du chômage.

Ces régimes, organisés au niveau de l'entreprise, couvrent l'ensemble des usines existantes; ils sont sur les points essentiels, soit les mêmes pour les différentes entreprises, soit assez semblables, de sorte que l'on puisse parler d'une uniformité assez poussée.

Soulignons que les régimes existants en sidérurgie sont également applicables aux mines de fer.

Les régimes existants se résument comme suit :

I - Maladie

Chaque usine (sidérurgique et mines de fer) a une caisse de maladie légale; les cotisations et les prestations sont fixées par les statuts des caisses . Les prestations doivent respecter les minima légalement imposés, mais peuvent être supérieures. Les prestations supérieures au minimum légal, revêtent le caractère d'un régime complémentaire (organisé dans le cadre d'un régime légal). Ainsi les prestations complémentaires en cas de maladie

- portent le secours pécuniaire de 50 % (minimum légal) à 70 % du salaire mensuel brut plafonné à 12 600 FL;
- diminuent la participation de l'intéressé aux prestations en nature pour arriver dans certains cas à la gratuité.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg
Résumé

II - Maternité

La branche est intégrée dans les prestations maladie.

III - Invalidité - IV - Vieillesse - V - Survivants

Le législateur institué pour les mineurs et les métallurgistes des assurances spéciales qui se greffent sur le régime de base légal; elles ne font pas objet de la présente étude.

Parmi les prestations complémentaires il faut signaler :

a) pour certaines entreprises

- le compte d'épargne alimenté annuellement par l'employeur à partir de 20 ans de services et liquidé à la retraite ou au décès prématuré;
- une caisse de décès (allocation unique).

b) Pour toutes les entreprises

- la gratification annuelle aux retraités ou leurs survivants, variable selon l'évolution des dividendes;
- la pension mensuelle aux pensionnés avec 50 années de services (pension = dernier salaire).

VI - Accidents du travail et maladies professionnelles

Pour cette branche il faut mentionner :

- une prestation unique (frais funéraires) aux survivants;
- une gratification annuelle aux victimes d'accidents graves qui n'ont pas pu reprendre le travail et aux survivants; cette gratification est adaptée à l'évolution des dividendes.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg
Résumé

VII - Prestations familiales

Il s'agit ici essentiellement de :

- une indemnité (mensuelle) de ménage;
- l'augmentation de la gratification annuelle (prime de fin d'année) par enfant à charge, variant avec les dividendes;
- des bourses d'études non remboursables.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

I - Maladie

0 - 1

I - MALADIE

0. Généralités

07 - Documentation

Code des assurances sociales luxembourgeois. Document parlementaire sur la loi du 24.4.1954 portant réforme du Code des assurances sociales, L'assurance-maladie dans le Grand-Duché de Luxembourg pendant l'exercice 1965. Publication de l'Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1967.

Armand Kaiser : le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A., 1965.

Armand Kaiser : la stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A., 1958.

09 - Evolutions et tendances

L'évolution du coût du traitement médical ne permettra probablement plus de la financer à la longue par les cotisations actuelles, de sorte que des augmentations sensibles des taux de cotisation ou de certaines participations au coût des prestations deviendront inévitables.

1. Base juridique

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

I - Maladie
10 - 140

10 - Législation - convention

- Code des assurances sociales, Livre Ier. Loi du 24.4.1954 portant réforme du Code des assurances sociales;
- convention collective.

11 - Caractère obligatoire

Le régime est obligatoire pour l'employeur, le travailleur et le pensionné.

12 - Maintien des droits

Lorsque le contrat de travail prend fin, l'ouvrier qui n'est pas obligatoirement affilié à une autre caisse en raison d'une nouvelle occupation assujettie, garde la faculté de maintenir son affiliation auprès de la caisse de l'entreprise.

13 - Durée

Aucune durée n'est prévue.

14 - Modification - liquidation

140 - Procédure de changement

Des changements à apporter au régime complémentaire ne peuvent être faits qu'en respectant les prescriptions légales y relatives qui prévoient que dans l'assemblée générale (délégations) les modifications statutaires obtiennent à la fois la majorité des voix des délégués et l'accord du chef d'entreprise. (art. 62 du CAS)

Sidérurgie/~~mines de fer~~

Luxembourg

I - Maladie

141 - 202

141 - Liquidation

Une liquidation pure et simple de la caisse n'est pas possible, les membres restants devant alors être transférés à une autre caisse de maladie (art. 34 du CAS).

15 - Contentieux

Les assurés peuvent, en cas de refus des prestations complémentaires auxquelles ils estiment avoir droit, en saisir les juridictions de la sécurité sociale, après constatation de l'échec d'une médiation de l'Inspection des Institutions sociales.

Les instances de recours sont :

- le Conseil arbitral des assurances sociales;
- le Conseil supérieur des assurances sociales;
- la Cour supérieure de Justice, en tant qu'instance de cassation (voir aussi 22).

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

La forme juridique est celle d'une caisse de maladie d'entreprise qui a le caractère d'un établissement d'utilité publique.

202 - Gestion et direction

Sa gestion est assurée paritairement par une assemblée générale (délégation) et par un comité-directeur. Dans chacun de ces deux organes, l'employeur dispose d'un nombre de voix égal à la moitié de celles des représentants des assurés.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

21 - 30

La direction administrative est assurée par un gérant qui est nommé, en accord avec le comité-directeur, par l'employeur qui le rémunère.

21 - Organisation administrative

La caisse de maladie étant une personnalité juridique à part, a son administration et sa comptabilité propres qui sont logées dans des locaux mis gratuitement à la disposition par l'entreprise.

22 - Organisation médicale

Les affiliés ont le libre choix du médecin pour toutes les prestations médicales et autres.

Le médecin de confiance de la caisse de maladie, qui en principe est un fonctionnaire de l'Etat, peut cependant refuser le paiement par la caisse de prestations normales et complémentaires dont la nécessité médicale n'est pas établie.

3. Financement

30 - Généralités

La cotisation pour les prestations complémentaires est comprise dans la cotisation tout court pour l'assurance-maladie, mais en raison de l'obligation de devoir financer des prestations complémentaires supérieures aux minima légaux, on peut admettre que le taux moyen de 6,9 prélevé en général, sert à raison de deux cinquièmes au financement de prestations complémentaires.

31 - Plafond

Le plafond du salaire cotisable était au 1.4.1968 de 470 FL par jour de calendrier, soit 14,100 FL par mois.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

33 - 432

33 - Cotisations

(Voir sub 30)

La cotisation est, à raison de 2/3, à charge de l'affilié actif ou retraité, et à raison de 1/3 à charge de l'employeur ou du débiteur de la pension. Les cotisations, y compris la quote-part servant au financement des prestations complémentaires, sont libres d'impôt.

34 - Autres recettes

Revenus financiers d'un fonds de réserve.

35 - Importance

En 1967 le total des cotisations perçues par les caisses de maladie de la sidérurgie, y compris les mines de fer, s'est élevé à 254 millions dont environ 90 millions ont été utilisés pour le financement de prestations complémentaires.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Toutes les entreprises sidérurgiques et les mines de fer.

43 - Personnes

430 - Affiliés

Tous les ouvriers.

432 - Ayants droit

Les membres de famille (épouse et enfants du chef desquels l'ouvrier touche des allocations familiales légales).

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

433 - 61

433 - Etrangers

4331 - Catégories

La situation des migrants et des frontaliers qui ne résident pas au pays, est réglée quant aux prestations complémentaires, par les dispositions des règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

4332 - Egalité de traitement

L'égalité de traitement est absolue pour les étrangers.

434 - Pensionnés et leurs ayants droit

Les pensionnés bénéficient des prestations complémentaires, sans avoir à payer une cotisation spéciale.

5. Résidence à l'étranger

(Applications des règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants).

6. Prestations en nature

60 - Généralités

Les tendances vont à accorder le maximum de prestations en nature sans une participation financière de l'assuré ou de ses membres de famille.

61 - Bénéficiaires

L'assuré et ses membres de famille.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

62 - 663

62 - Conditions particulières

Aucune pour les régimes complémentaires.

64 - Durée

Les prestations complémentaires sont payées aussi longtemps que les prestations minima légales.

66 - Catégories de prestations

661 - Soins médicaux

Pour tous les soins médicaux, gratuité complète; participation importante dans le coût de sommités médicales étrangères consultées.

662 - Hospitalisation

Gratuité pour traitement en classe sociale, mais au maximum pendant 26 semaines pour le même cas de maladie.

Participation très importante dans le coût d'hospitalisation dans des milieux hospitaliers étrangers.

663 - Soins dentaires

La participation maximum prévue par la loi, qui est de 25 %, est réduite à 20 % pour le traitement médical dentaire. Pour les prothèses dentaires, le régime complémentaire prévoit des prestations complémentaires assez importantes, de sorte que le coût effectif pour l'assuré est réduit à 50 %.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

I - Maladie
665 - 72

665 - Produits pharmaceutiques

Pour les médicaments, il y a une participation uniforme de 15%.

666 - Prothèses

Les caisses, accordent également des prestations complémentaires assez importantes.

667 - Radio - analyses

Pour les radios et analyses, des prestations complémentaires assez importantes ont été introduites par les caisses.

668 - Transport des malades

Le transport des malades est gratuit.

7. Prestations en espèces

70 - Généralités

Il y a lieu de distinguer deux catégories de prestations : le secours pécuniaire et l'indemnité funéraire.

71 - Bénéficiaires

- a) Pour les secours pécuniaires : tous les assurés actifs,
- b) pour l'indemnité funéraire : tous les ouvriers actifs et retraités et leurs membres de famille.

72 - Conditions particulières

Aucune.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

73 - 82

73 - Délai de carence

Deux jours d'absence si l'absence ne dépasse pas les huit jours.

74 - Durée

La même que pour les prestations minima légales.

8. Importance des prestations

Comme les prestations complémentaires sont payées ensemble avec les prestations minima légales, les caisses ne font pas de ventilation entre les prestations minima et les prestations complémentaires.

80 - Dépenses annuelles totales

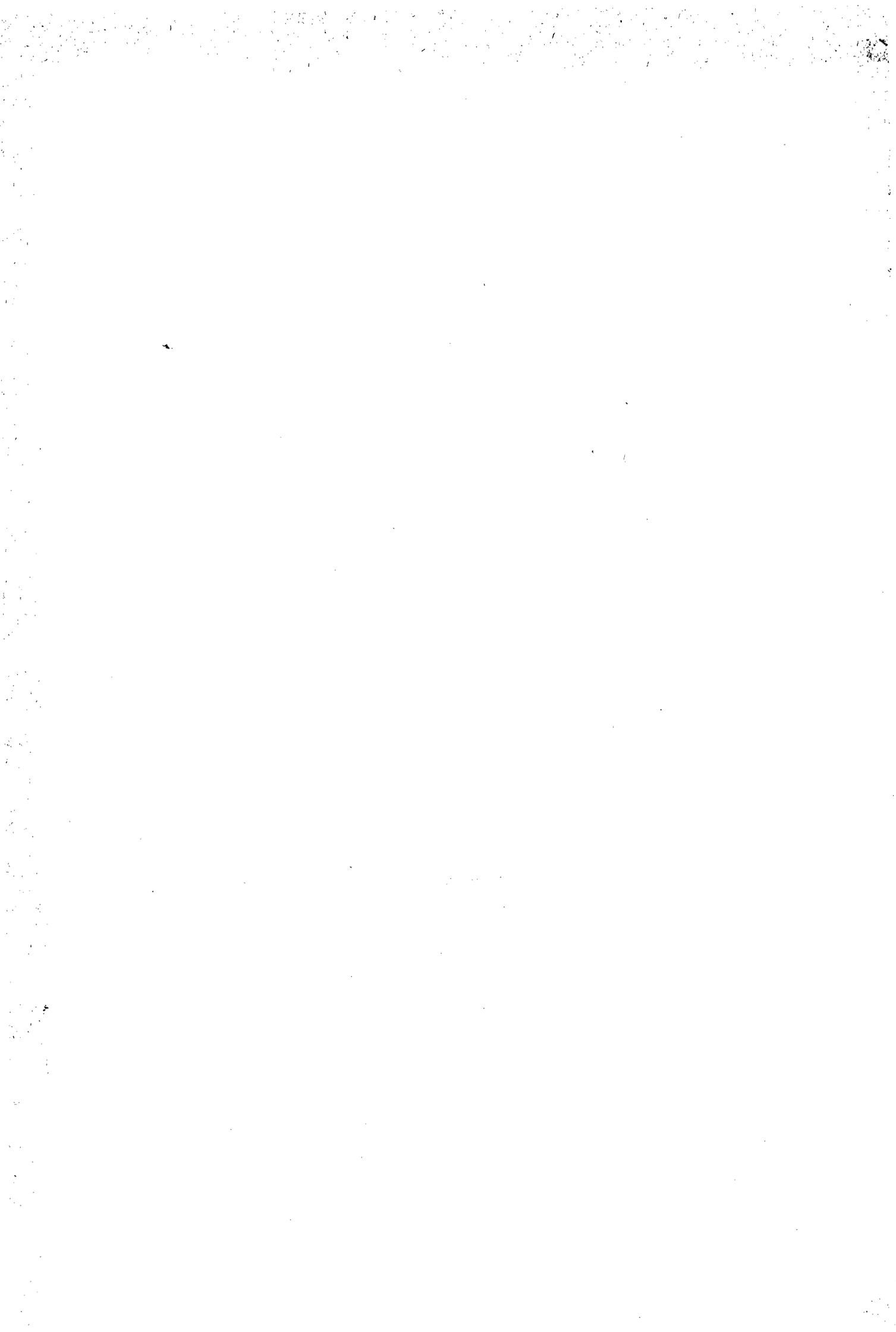
Environ 70 millions pour les prestations complémentaires, soit 35% du total des dépenses de 1967.

81 - Signification

Sans les prestations complémentaires, les intéressés bénéficieraient d'un niveau de prestations sensiblement inférieur. Pour les prestations en nature, on peut admettre que les prestations complémentaires représentent entre 35 et 50% des minima légaux, et pour les prestations en espèces 40% des minima légaux.

82 - Cumul

Des problèmes de cumul ne se posent pas, puisqu'il y a une intégration complète des prestations complémentaires dans le régime général légal.



Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

II - Maternité

II - MATERNITE

Voir I - Maladie

La législation applicable est celle de l'assurance-maladie et les prestations complémentaires prévues pour les épouses sont intégrées dans l'assurance-maladie.

En vertu d'un usage presque séculaire, certaines entreprises donnent un modeste cadeau en espèces à l'ouvrier lors de la naissance d'un enfant. Il ne s'agit pas d'un régime organisé proprement dit.

Les prestations en nature de l'assurance-maladie comprennent la mise à la disposition gratuite d'un médecin-obstétricien en cas de besoin, l'hospitalisation gratuite et les produits pharmaceutiques. Certaines caisses accordent, à titre de prestations complémentaires statutaires, des forfaits pour frais de couches et pour frais d'allaitement.



Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

III - Invalidité

0 - 2

III - INVALIDITE

(IV - VIEILLESSE
V - SURVIVANTS)

0. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

Les deux sociétés les plus importantes connaissent encore un régime de revenu-pension minimum garanti variant suivant l'ancienneté de service. Eu égard au niveau élevé des prestations de l'assurance légale, régime de base et assurance spéciale, ces garanties n'interviennent plus que dans des cas isolés où les stages d'assurance légaux ne sont pas atteints et où la durée du mariage est inférieure à un an. Le régime a encore une importance pratique pour les ouvriers mis à la retraite après 50 années de service qui se voient garantir un revenu-pension égal à leur dernier salaire.

1. Base juridique

Usage des entreprises.

2. Organisation

Directement par l'entreprise.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg
III - Invalidité
3 - 62

3. Financement

Les prestations complémentaires sont financées intégralement par l'employeur, sauf pour les caisses de décès où le financement est paritaire.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Voir 6.

43 - Personnes

Voir 6 (conditions variables d'ancienneté - minimum 15 ans).

433 - Etrangers

L'égalité de traitement pour les étrangers résidant au pays ou à l'étranger est absolue.

5. Résidence à l'étranger

52 - Exportation des prestations

Les prestations sont exportables.

6. Prestations

62 - Prestations en espèces

Il ne s'agit que de prestations en espèces. Il faut distinguer deux catégories, à savoir :

Pour toutes les entreprises

1) pensions payées chaque mois

seuls les ouvriers avec 50 années de service au moins ainsi que des retraités non bénéficiaires du régime légal en bénéficient;

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

III - Invalidité

65 - 70

- 2) prestations payées une fois par an sous forme d'une gratification dont le montant suit l'évolution des dividendes payés dans la sidérurgie. Le montant de cette gratification se compose d'un montant de base et d'une majoration pour charge familiale.

Pour certaines entreprises

- 3) Compte d'épargne auprès de l'employeur ouvert à partir de 20 années de service par l'employeur qui y verse chaque année 700 FL, à 4,5 % d'intérêt, liquidé à la mise à la retraite ou en cas de décès prématuré.

- 4) Caisse de décès
payant une allocation unique.

65 - Revalorisation

Le montant est adapté sans qu'il s'agisse d'une adaptation à l'indice du coût de la vie.

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

Non.

681 - Impôt

Oui.

7. Importance des prestations

70 - Dépenses annuelles totales

Entre 4 000 et 5 000 FL pour chacun des 7 000 retraités de la sidérurgie et leurs veuves.

S/L/17

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

III - Invalidité

71 - 72

71 - Signification par rapport au régime légal

Pour les retraités, environ 5 % des prestations légales; pour les veuves, environ 8 %.

72 - Cumul

Le cumul avec les prestations légales est absolu.

S/L/18
F

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

IV - Vieillesse

IV - VIEILLESSE

Voir III Invalidité

4567/67 f

S/L/19

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg
V - Survivants

V - SURVIVANTS

Voir III - Invalidité

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles

0 - 30

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

0. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

Vu qu'actuellement en cas de chômage par suite d'accident, le blessé touche un secours pécuniaire de 75 % de son salaire brut (sa perte de salaire est inexistante). Vu encore que les rentes sont payées dès le premier pourcent d'invalidité à raison de 0,8 % du salaire brut, les prestations accordées par les entreprises rentrent plutôt dans la catégorie de prestations d'oeuvres sociales.

1. Base juridique

Usage et prestations d'un fonds.

2. Organisation

21 - Organisation administrative

Les prestations sont payées par l'entreprise qui en assure la liquidation administrative.

3. Financement

30 - Généralités

Le financement est fait par l'entreprise (ou par un fonds à part).

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles

4 - 640

4. Champ d'application

43 - Personnes

Tous les ouvriers de l'entreprise.

433 - Etrangers

Pas de discrimination pour les étrangers.

5. Résidence à l'étranger

Pas de discrimination.

6. Accidents du travail

61 - Quels accidents

Tous les accidents du travail et les accidents de trajet ouvrent droit aux prestations en cause.

64 - Prestations en espèces

640 - Généralités

Il s'agit de :

- 1) des allocations uniques payées aux survivants de la victime d'un accident mortel et
- 2) une gratification annuelle payée aux victimes d'accidents graves de travail qui n'ont pas pu reprendre le travail et pour les survivants de la victime d'un accident mortel. Aucun stage n'est prescrit.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles

644 - 69

Les montants des indemnités en cas de décès qui sont cumulés avec les nombreuses prestations légales accordées à la même occasion sous forme de frais funéraires, s'élèvent entre 5 000 et 7 000 FL et les gratifications annuelles entre 4 000 et 5 000 FL, tant pour le blessé que pour la veuve.

644 - Revalorisation

Les gratifications suivent l'évolution des dividendes des sociétés.

645 - Réadaptation - Rééducation

Le service de la médecine du travail intervient pour les réadaptations et les rééducations.

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

Pas de retenue.

681 - Impôt

Retenue d'impôt.

69 - Importance

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,
maladies professionnelles

691 - 7

691 - Signification par rapport au régime général

Environ 4 % des prestations du régime légal.

692 - Cumul

Cumul absolu avec les prestations du régime légal.

7. Maladies professionnelles

Les règles pour les victimes d'un accident de travail sont aussi applicables pour les victimes d'une maladie professionnelle.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

VII - Prestations familiales

0 - 11

VII - PRESTATIONS FAMILIALES

C. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

A noter que ce sont les entreprises sidérurgiques qui ont introduit durant la guerre de 1914/1918 des allocations familiales sous forme de primes d'enfants en faveur de leurs ouvriers.

Elles ont donné l'exemple au législateur qui, en 1947, a repris purement et simplement le régime conventionnel de la sidérurgie, à l'exception d'une seule branche : l'indemnité de ménage.

1. Base juridique

10 - Législation - convention

- Les conventions collectives : pour l'indemnité de ménage et la majoration de la gratification pour enfants à charge;
- les "oeuvres sociales" de l'entreprise pour les autres prestations.

11 - Caractère obligatoire

Caractère obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne l'indemnité de ménage.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VII - Prestations familiales

12 - 5

12 - Maintien des droits

Le maintien des droits cesse en cas de départ de l'entreprise.

14 - Modification

Une modification du régime des indemnités de ménage est possible sur la base d'une modification de la convention collective.

15 - Contentieux

Le contentieux relève du Conseil de prud'hommes.

2. Organisation

Paiement et administration par l'entreprise.

3. Financement

Uniquement par l'entreprise qui couvre toutes les dépenses.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Toutes les entreprises.

43 - Personnes

Voir 6, 7, 8, 9.

433 - Etrangers

Pas de discrimination pour les étrangers.

5. Résidence à l'étranger

Pas de discrimination en cas de résidence à l'étranger.

Sidérurgie/mines de fer
Luxembourg

VII - Prestations familiales
6 - 911

6. Prestations en cas de maternité

Petit cadeau en argent de la part de l'entreprise.

7. Prestation chef de famille unique

Tous les ouvriers mariés ont droit à une indemnité de ménage de 135 FL par mois. Sont assimilés aux ouvriers mariés les ouvriers célibataires reconnus soutien de famille et les veufs avec enfants.

8. Prestations au titre d'enfants ou d'autres personnes à charge

La réglementation sur les gratifications des ouvriers de la sidérurgie prévoit l'octroi d'une majoration pour chaque enfant de moins de 16 ans et pour les enfants plus âgés. Le montant de cette majoration, qui était en 1966 de 555 FL, varie suivant l'évolution du dividende.

9. Divers

90 - Autres prestations

Les principales sociétés sidérurgiques ont introduit des fonds d'études allouant des bourses non remboursables pour études dans les classes supérieures des lycées et des universités. Ces fonds d'études sont gérés paritairement.

91 - Retenues

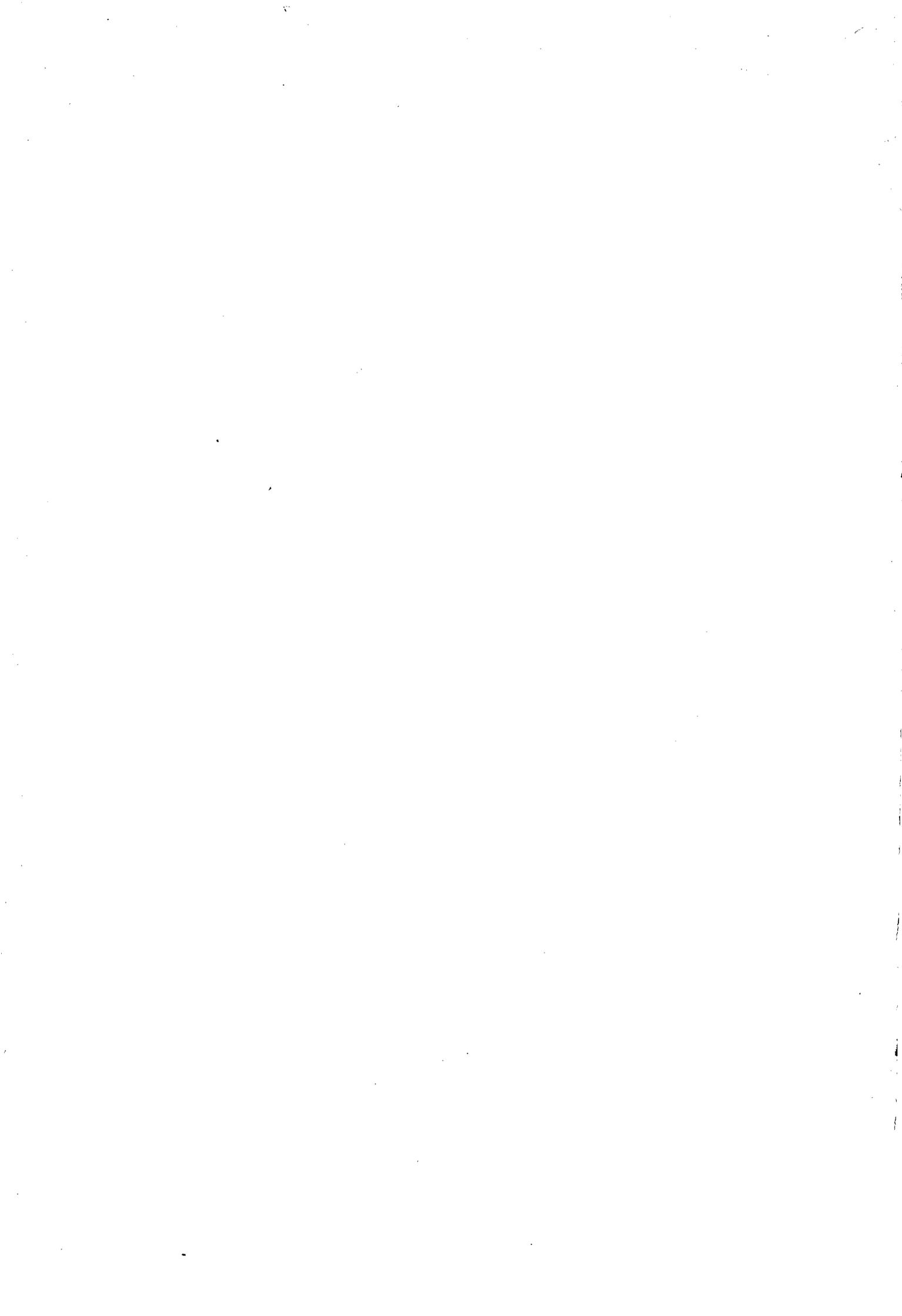
910 - Sécurité sociale

Oui.

911 - Impôt

Oui.

} Sur l'indemnité de ménage mensuelle et les majorations pour enfants comprises dans la gratification.



PAYS-BAS

1.4. 1968

	<u>Pages</u>
Résumé.....	S/N/ 2
I Incapacité de travail.....	S/N/ 3
IV Vieillesse	
A. LE fonds national.....	S/N/ 8
B. Hoogovens.....	S/N/16
V Survivants.....	S/N/19
Annexe 1. Décisions de l'association professionnelle (maladie).....	S/N/22
2. Convention Hoogovens (maladies et accidents.....	S/N/30
3. Convention industrie métallurgique (maladies et accidents).....	S/N/32

RESUME

Les régimes complémentaires en vigueur dans la sidérurgie aux Pays-Bas concernent les assurances incapacité de travail, vieillesse ainsi que veuves et orphelins.

Les régimes concernant l'assurance incapacité de travail résultent de conventions collectives et se rattachent aux régimes légaux; les assurances vieillesse ainsi que veuves et orphelins se basent sur un régime légal et sont indépendantes des assurances nationales légales.

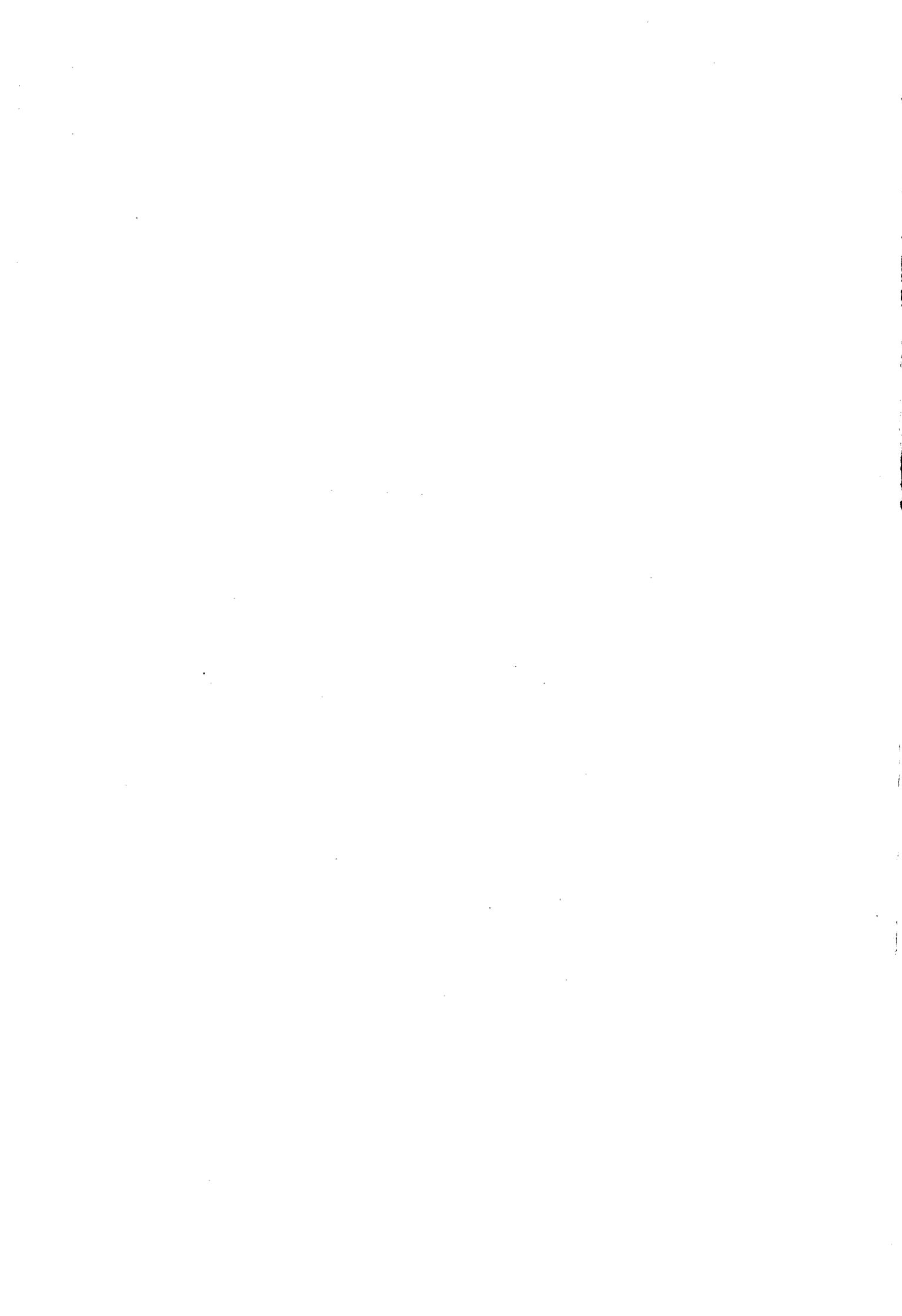
Les prestations servies par les régimes complémentaires sont caractérisées par les éléments suivants :

I. Incapacité de travail (prestations en espèces)

- a. relèvement du taux légal des prestations de 80 à 100% pendant la première année d'incapacité de travail;
- b. complément pouvant porter à 100% le taux légal de 80% en cas d'incapacité de travail de 80 - 100% et complément proportionnel en cas d'incapacité de travail de moins de 80 % pendant la deuxième ou troisième et quatrième années d'incapacité de travail.
- c. réduction du délai de carence de trois jours à 0 ou 1 jour.

IV Vieillesse et V Survivants

Les régimes complémentaires, qui sont autonomes des assurances légales populaires servant des prestations de première nécessité, allouent des pensions de vieillesse et de survivants servies par une caisse de pension de branche d'industrie ou par une caisse de pension d'entreprise.



Sidérurgie

Pays-Bas

I - Incapacité de travail

0 - 11

I - Incapacité de travail0. Généralités07 - Documentation

Voir annexes 1, 2 et 3.

09 - Evolution de la législation

Le 1er juillet 1967, le régime légal de la sécurité sociale concernant la maladie, l'invalidité et l'accident de travail a été profondément remanié, ce qui a eu une incidence sur le régime complémentaire. En vertu du nouveau régime légal, la loi régissant l'assurance maladie a été modifiée et les lois régissant l'assurance maladie invalidité et l'assurance accidents ont été supprimées, une nouvelle loi étant promulguée sous la dénomination de : loi régissant l'assurance incapacité de travail (W.A.O.).

La nouvelle loi sur l'assurance maladie prestations en espèces prévoit une prestation pour les assurés qui se trouvent dans l'incapacité de travailler. Aucune distinction n'est faite entre les causes d'incapacité (maladie ou accident), l'élément déterminant étant l'incapacité de travail. Pendant la première année d'incapacité de travail, le régime de l'assurance maladie donne droit à une prestation égale à 80% de la perte de salaire. Si l'incapacité de travail subsiste au-delà d'un an, la prestation continuera d'être servie au titre de l'assurance incapacité de travail (W.A.O.). La prestation n'est pas liée à une durée maximum, mais il va de soi qu'elle cesse d'être versée lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans. Le montant de la prestation est fonction de taux d'incapacité de travail comme le montre le tableau suivant :

Taux d'incapacité de travailTaux de la prestation en %
du salaire journalier

15 - 25 %	10 %
25 - 35 %	20 %
35 - 45 %	30 %
45 - 55 %	40 %
55 - 65 %	50 %
65 - 80 %	65 %
80 % et plus	80 %

L'application au régime légal de l'assurance maladie et à celui de l'assurance incapacité de travail est obligatoire pour tous les salariés. Le salaire journalier plafonné pour le service des prestations et le paiement de la cotisation est fixé à 77 fl. par jour, ce montant étant lié à l'évolution générale des salaires.

1. Base juridique10.10 Législation - Convention - Réglementation

Le régime complémentaire d'assurance maladie fonctionne en vertu des dispositions

- de la convention collective pour l'industrie métallurgique et
- de la convention collective pour le personnel de Hoogovens à IJmuiden,
- ainsi que de la décision relative à l'indemnité de maladie prolongée prise par l'association professionnelle pour l'industrie métallurgique et électrotechnique (à laquelle les usines sidérurgiques sont obligatoirement affiliées pour l'application de la loi sur l'assurance maladie en vertu de la loi portant organisation de la sécurité sociale).

11 - Caractère obligatoire

- Employeur : - obligation conventionnelle
 - obligatoirement à l'affiliation obligatoire à l'association professionnelle;
- ouvrier : obligatoire, pour autant que l'ouvrier tombe sous la convention intéressée et pour autant qu'il est assujetti à l'assurance maladie légale.

Sidérurgie

Pays-Bas

I - Incapacité de travail

2 - 21

2. Organisation

2.0. Généralités

Les régimes complémentaires font partie des organes pour l'assurance légale pendant la première année d'incapacité de travail. Après cette première année, ils font partie de l'organisation d'entreprise.

200 Forme juridique

- a) L'association professionnelle : est régie par la loi,
- b) Les caisses divisionnaires n'ont pas la personnalité juridique mais font partie intégrante de l'association professionnelle,
- c) Autoassurance : l'entreprise supporte elle-même les risques financiers des prestations légales et complémentaires et est assimilée à une caisse divisionnaire. L'association professionnelle et la caisse divisionnaire ont une direction paritaire. L'autoassuré a une commission paritaire chargée de l'application du régime d'assurance maladie; l'association d'entreprise lui délègue ses pouvoirs.

2.1. Organisation administrative

Pendant la première année d'assurance incapacité de travail, l'assurance complémentaire est du ressort de l'association professionnelle pour l'industrie métallurgique et électrique à laquelle les employeurs de la sidérurgie sont obligatoirement affiliés.

L'association d'entreprise peut créer par entreprise (ce qui est le cas dans deux entreprises de la sidérurgie) pour plusieurs ou pour l'ensemble des entreprises une caisse divisionnaire qui alloue l'indemnité de maladie contrôler l'existence de l'incapacité de travail, recouvre et gère les cotisations.

L'autoassuré (Hoogovens) est assimilé à une caisse divisionnaire sauf pour ce qui concerne le recouvrement et la gestion des cotisations.

Après la première année d'incapacité de travail, le complément est supporté par l'administration de l'entreprise.

La prestation légale et la prestation complémentaire sont assurées pendant la première année d'incapacité de travail par l'association professionnelle ou la caisse divisionnaire. Le risque du régime complémentaire est supporté par l'entreprise elle-même après la première année.

Hoogovens supporte lui-même lorsque pour la durée totale de la prestation.

Sidérurgie

Pays-Bas

I - Incapacité de travail

3 - 33

3. Financement

30 - Généralités

Le taux de cotisation nécessaire au financement du service de la prestation légale et de la prestation complémentaire est fixé chaque année. Cette cotisation est prélevée sur le salaire brut, après déduction de la cotisation de pensions.

3.1 Plafond

Le plafond est fixé par les pouvoirs publics. Le plafond de cotisation s'élevait pour 1966 à 77 fl par jour dans le cas d'une semaine de travail de 5 jours.

3.3. Cotisations

Les frais (légaux et complémentaires pour la première année) sont supportés à raison des 3/4 par l'employeur, le 1/4 restant étant retenu sur le salaire du travailleur. En ce qui concerne les frais complémentaires pour la deuxième année, aucune retenue n'est opérée sur le salaire du travailleur.

Chez Hoogovens, la totalité des frais est supportée par l'employeur.

Pour 1967, les taux de cotisation pour la prestation légale et la prestation complémentaire pendant la première année dans les entreprises sidérurgiques ont été fixés comme suit :

Demka Utrecht 7.2 %

Demka Blerick 9 %

Kabelfabriek

Alblasserdam 8.8 %

Hoogovens aucun taux de cotisation, étant donné que l'entreprise assure son propre risque.

Sidérurgie

Pays-Bas

I - Incapacité de travail

35 - 5

35. Importance

L'importance du régime complémentaire apparaît dans le rapport en pourcentage du coût des différentes prestations complémentaires aux coûts totaux des régimes légal et complémentaire; ils peuvent être précisés comme suit :

- a. Réduction du nombre légal de jours de carence. Le coût de cette mesure peut être fixé à 9 % des coûts totaux.
- b. Relèvement du taux de prestation légal pendant la première année jusqu'au salaire net. Le coût de cette mesure peut être fixé à 18 % des coûts totaux.
- c. Complément de la prestation légale pendant la deuxième (troisième et quatrième) année d'incapacité de travail.

Le coût de cette mesure peut être fixé à 5 % des coûts totaux. Ces coûts globaux du régime complémentaire représente 32 % des coûts totaux.

4. Champ d'application

42. - Entreprises

Le régime complémentaire s'applique à toutes les entreprises sidérurgiques (certaines différences entre les usines).

43. - Personnes

Le régime complémentaire a pour base le régime légal qui prévoit l'assurance obligatoire de toutes les personnes exerçant une activité salariée au service d'une entreprise. Le régime complémentaire couvre toutes les personnes assujetties à l'assurance légale obligatoire.

5. Résidence à l'étranger

Comme pour le régime légal, l'assurance complémentaire est maintenue en cas de résidence à l'étranger si cette résidence ne se prolonge pas au-delà de deux mois.

Si un bénéficiaire de prestations du régime complémentaire pour la période suivant l'expiration de la durée des prestations légales établit sa résidence dans un pays étranger, l'organisme compétent peut cesser le service de ces prestations, étant entendu qu'il use pas de cette faculté quand il s'agit d'un pays membre de la C.E.C.A

Sidérurgie

Pays-Bas

I - Incapacité de travail

6 - 8

6. Prestations en nature

Le personnel de Hoogovens bénéficie de prestations complétant les prestations du régime d'assurance-frais de maladie. Ces prestations complémentaires sont servies par une caisse d'entreprise à gestion paritaire, dont l'activité s'étend également à d'autres tâches.

7. Prestations en espèces

	<u>Hoogovens</u>	<u>Les autres usines</u>
- Le taux légal de 80 % du salaire net est porté pour la durée légale et complémentaire par le régime complémentaire à	100 %	91, 5 % du salaire brut, c.à.d. + 100 % salaire net
- la durée légale des prestations d'un an est portée par une durée complémentaire à	4 ans	2 ans
- les 3 jours de carence (légal) sont ramenés à	0 jour	1 jour

7.1. Régime intérimaire

Les travailleurs qui, au moment de l'introduction du nouveau régime légal (1^{er} juillet 1967), recevaient une prestation en vertu du système de prolongation mis en oeuvre jusque là par l'association professionnelle reçoivent, en vertu d'un nouveau système de prolongation mis en oeuvre par l'association professionnelle, une prestation

en complément du régime légal en vigueur avant le 1er juillet 1967 jusqu'à concurrence du montant qu'ils auraient reçu s'ils avaient pu prétendre à la prestation de l'assurance incapacité de travail prévue après un an d'incapacité de travail survenue après le 1er juillet 1967 (voir annexe).

8. Importance des prestations en espèces

En 1966, le coût des prestations, y compris les prestations légales, s'établissait comme suit :

Demka Utrecht : 593 563 fl, soit 4,96% des salaires soumis à cotisation.

Demka Blerijj : 112 308 fl, soit 7,93 % des salaires soumis à cotisation.

Kabelfabriek Alblasserdam 2 191 718 fl, soit 5,93 % des salaires soumis à cotisation.

Hoogovens : 9 149 975 fl, soit 5,96 % des salaires soumis à cotisation.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse

0 - 10

IV - VIEILLESSE

(et V - SURVIVANTS)

0. Généralités

09 - Evolution

Voir 71.

1. Base juridique

10 - Législation - Convention - Réglementation

Le régime complémentaire de vieillesse et de survivants a pris deux formes : A. le fonds national de pension pour l'industrie métallurgique (y compris la sidérurgie)

B. les fonds de pension d'entreprise.

A. Fonds national de la métallurgie

En vertu de la "loi relative à la participation obligatoire à un fonds de pension de branche d'industrie", le ministre des affaires sociales a rendu obligatoire, à compter du 15 novembre 1949, l'affiliation audit fonds des employeurs et des travailleurs de l'industrie métallurgique, y compris l'industrie sidérurgique. Le ministre a pris cette mesure à la demande de la délégation représentative des organisations d'employeurs et de travailleurs de l'industrie métallurgique.

La Kabelfabriek Alblusserdam est affiliée au fonds de pension national de la métallurgie.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse

11 - 14

B. Fonds d'entreprise

Une entreprise qui a créé en temps utile un régime de pension propre, lequel sur le plan de l'acquisition des droits, apparaît pour le moins, tous éléments pris en considération, équivalent au régime du fonds de pension de la branche d'industrie, peut être dispensée de l'obligation de s'affilier audit fonds.

Hoogovens et Demka qui ont créé des régimes de pension particuliers, sont en conséquence dispensés de l'affiliation au fonds national.

11 - Caractère obligatoire

Oui (voir 10).

A. Fonds national de pension de la métallurgie12 - Maintien des droits (à l'intérieur du pays

Les travailleurs qui quittent la branche d'industrie considérée et cessent de ce fait d'être affiliés au fonds de pension de la branche d'industrie, conservent la totalité de leurs droits à pension sans avoir à verser aucune cotisation après leur départ.

14 - Modification - Liquidation

Le conseil d'administration du fonds de pension de la branche d'industrie peut modifier à son gré le régime, étant entendu qu'il revient aux parties à la convention collective de fixer le montant de la cotisation.

Depuis son démarrage en 1949, le régime a été régulièrement amélioré. Une modification récente du régime légal a eu pour résultat de porter le niveau des prestations à un minimum social.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A

15 - 21

Le fonds de pension de la branche d'industrie a ainsi été amené à entreprendre l'étude d'une éventuelle modification structurelle du régime complémentaire.

Si jamais le fonds de pension de la branche d'activité devait connaître des difficultés financières, le conseil d'administration - après consultation de l'actuaire - pourrait modifier ou réduire les droits à pension acquis vis-à-vis du fonds.

15 - Contentieux

Les litiges sont tranchés par la Chambre des assurances, organisme public chargé de surveiller les sociétés d'assurance-vie et les fonds de pension.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique 202 - Gestion 21 - Administration

Le fonds de pension de la brache d'industrie est une fondation sans but lucratif, dont le conseil d'administration de composition paritaire désigné par le conseil professionnel pour l'industrie métallurgique, au sein duquel collaborent les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La gestion est assurée par l'Office commun de gestion, organisme national avec un conseil d'administration de composition paritaire, qui assure la gestion pour le compte de plusieurs associations professionnelles (voir sous "maladie") et fonds de pension de branches d'industrie.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A

3 - 40

3. Financement

30 - Généralités

Financement à parts égales par les employeurs et travailleurs.

31 - Plafond de cotisation

12 750 FL par an.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

Employés 2,7 %

Ouvriers 2,7 %

Pour les invalides (voir 623).

331 - Régime légal

Employés -

Ouvriers 10,2 %

332 - Taxation

Les cotisations sont exonérées d'impôts.

35 - Importance

Recettes annuelles totales (cotisations + produit des placements) :

67 millions de florins.

4. Champ d'application

40 - Généralités

Le fonds de pension de la branche d'industrie couvre l'industrie métallurgique, y compris l'industrie sidérurgique.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A

42 - 60

42 - Entreprises

Une entreprise sidérurgique : Kabelfabriek Alblasserdam.

43 - Personnes430 - Affiliées

Ouvriers de 18 à 65 ans

Ouvrières de 25 à 65 ans

Pour toute la métallurgie : 121 000 travailleurs manuels.

Pour les invalides : voir 623.

433 - Etrangers

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits que les travailleurs néerlandais.

5. Résidence à l'étranger51 - Maintien des droits (à l'étranger)

Comme il a été indiqué sous I, le travailleur conserve ses droits (sans cotisation) s'il prend un emploi ou s'il va résider dans un autre pays, étant entendu qu'en cas d'émigration hors d'Europe, le participant peut demander et obtenir le rachat de ses droits.

52 - Exportation des prestations

Les prestations résultant de droits constitués aux Pays-Bas sont versés dans le pays de résidence.

6. Prestations60 - Généralités

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A

61 - 631

61 - Bénéficiaires

Les affiliés.

62 - Conditions621 - Age

65 ans (anticipation : voir 633).

622 - Durée d'affiliation - stage

Pas de condition générale.

Pour bénéficier du minimum il faut avoir travaillé durant les 10 dernières années précédant la mise à la retraite (voir 631).

623 - Autres

Un participant atteint d'invalidité peut demeurer affilié sans cotiser. Dans ce cas, il bénéficie en temps utile d'une pension de vieillesse comme s'il avait cotisé au fonds de pension de la branche d'industrie.

63 - Montants631 - Pension

Pour les hommes, le droit à la pension de vieillesse s'établit à 0,5 % du salaire ayant servi de base au calcul des cotisations versées au fonds. La pension de vieillesse accordée aux hommes s'élève à un montant minimum de 468 FL par an si l'intéressé remplit certaines conditions (voir 622).

Les droits de participants féminins ont une structure actuarielle individuelle en conformité d'un tableau.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A

633 - 70

633 - Anticipation

La mise à la retraite anticipée est possible, mais pas avant l'âge de 60 ans. Dans ce cas, les droits à pension sont réduits en conséquence suivant les règles actuarielles.

635 - Revalorisation

Les pensions ne sont pas indexées. Si l'état des réserves le permet, elles sont par intermittence revalorisées en fonction de l'évolution des salaires.

636 - Retenues

6360 - Sécurité sociale

Néant.

6361 - Impôt

Les pensions sont en principe assujetties à l'impôt sur le revenu si l'intéressé bénéficie d'un revenu dépassant le minimum exonéré.

7. Importance

70 - Dépenses annuelles totales

Pensions de vieillesse : 4 869 000 FL
Pensions de veuve : 1 334 000 FL
Pensions d'orphelin : 204 000 FL.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse A
71 - 72

71 - Signification par rapport au régime légal

Le régime légal accorde les pensions suivantes :

pour les mariés : 4 110 FL par an;

pour les célibataires : 2 892 FL par an.

Le fonds de pension de la branche d'industrie sert une pension de vieillesse s'élevant au minimum à 468 FL par an (voir 631). Cette "pension minimum" a été introduite pour tenir compte du fait que le fonds de pension de la branche d'industrie est de création relativement récente et que, pour cette raison, les droits à pension étaient forcément peu importants.

A l'avenir, des prestations sensiblement plus élevées pourront être servies aux intéressés justifiant d'une durée d'affiliation complète.

72 - Cumul

Les pensions servies complètent celles du régime légal. Le cumul est autorisé sans aucune restriction.

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse B

1 - 3

B. Fonds de pension Hoogovens

Nous précisons ci-dessous les points sur lesquels le régime de Hoogovens diffère du régime national (voir A) dit "fonds de pension de la branche d'industrie".

1. Base juridique

Le régime d'entreprise obligatoire peut être supprimé par décision du Conseil de direction de la société. Si tel était le cas, la société et les membres de son personnel seraient désormais à nouveau affiliés de plein droit au fonds de pension de la branche d'industrie.

2. Organisation

Il s'agit d'une fondation dont le conseil d'administration est de composition paritaire. La gestion est assurée par l'entreprise. Tout travailleur nouvellement recruté subit un examen médical effectué par le service médical du travail de la société; ses résultats sont pris en considération pour l'admission au régime de pension.

Si, en raison de son état de santé, un travailleur ne peut être admis au fonds de pension de l'entreprise, la société est tenue d'accorder à l'intéressé des droits à pension sur la base du régime national du fonds de pension de la branche d'industrie.

3. Financement

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse B

33 - 70

33 - Cotisations

Chaque travailleur verse 2,25 % de son salaire et l'employeur le reste. Dans la pratique, la cotisation est versée pour 1/3 par le travailleur et pour 2/3 par l'employeur. Le taux de cotisation est identique pour tous.

35 - Importance

Recettes annuelles totales du régime d'entreprise :
25 millions de florins.

4. Champ d'application

Le nombre des travailleurs manuels affiliés s'élève à 10 500. La participation commence à l'âge de 18 ans. Les participants masculins peuvent demander la liquidation de leur pension à l'âge de 65 ans, les participants féminins à l'âge de 60 ans.

6. Prestations

63 - Montants

631 - Pension

L'assuré acquiert chaque année les droits à pension suivants :

1,2 % de l'assiette de la pension (assiette de la pension = salaire fixe + cotisation + supplément pour travail en service continu).

7. Importance

70 - Dépenses annuelles totales du régime d'entreprise

25 millions de florins.

S/N/18

Sidérurgie

Pays-Bas

IV - Vieillesse B

72

72 - Cumul

Les pensions de Hoogovens se cumulent avec les pensions servies au titre du régime légal, étant entendu que la pension totale dont l'intéressé peut bénéficier (pension légale + pension complémentaire) ne peut être supérieure à 80 % du dernier salaire.

S/11/19

Sidérurgie

Pays-Bas

V - Survivants A

6 - 62

V - SURVIVANTS

Pour les rubriques autres que prestations
voir IV - VIEILLESSE

6. Prestations

A. Fonds national de pension de la métallurgie

62 - Pension de veuve

La pension de veuve annuelle, qui ne s'éteint qu'avec le décès de la bénéficiaire, représente 65 % de la pension de vieillesse annuelle.

Si un participant vient à décéder, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite (65 ans), on admet, pour le calcul de la pension de veuve, que l'intéressé aurait continué à travailler dans l'industrie métallurgique jusqu'à l'âge de 65 ans. La pension de veuve est alors calculée sur la base de la pension de vieillesse qui aurait été acquise dans ces conditions à l'âge de 65 ans.

Une pension de veuve temporaire de 1 320 FL est accordée (jusqu'à l'âge de 65 ans) aux veuves qui n'ont pas droit à la pension de base légale parce qu'elles ne remplissent pas les conditions légales. Ce sont en général des veuves âgées de moins de 40 ans et n'ayant pas d'enfants.

S/R/20

Sidérurgie

Pays-Bas

V - Survivants A

63

63 - Pension d'orphelin

Pour les orphelins de père, la pension s'établit à 20 % de la pension de veuve permanente. Pour les orphelins de père et de mère ce taux est doublé.

La pension d'orphelin est servie jusqu'à l'âge de 18 ans.

Sidérurgie

Pays-Bas

V - Survivants B

62 - 63

B. Fonds d'entreprise de Hoogovens

62 - Pension de veuve

(Voir aussi A/62).

La pension de veuve représente 65 % des droits à la pension de vieillesse.

Si le participant vient à décéder avant l'âge de 65 ans, on admet, pour le calcul de la pension de veuve, que l'intéressé serait demeuré au service de Hoogovens jusqu'à l'âge de 65 ans.

63 - Pension d'orphelin

(Voir aussi A/63).

La pension d'orphelin s'élève par enfant au 1/3 de la pension de veuve. Le nombre des orphelins entrant en ligne de compte est illimité.



S/T/22

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

ANNEXE 1

Décision de 1963 de l'association professionnelle pour l'industrie métallurgique et électrotechnique, relative à l'octroi d'une indemnité de maladie prolongée aux travailleurs de cette branche d'activité atteints de tuberculose

Article 1er

Une indemnité de maladie prolongée est servie, en conformité des dispositions ci-après à toute personne qui, atteinte de tuberculose, est incapable d'exécuter son travail et qui, au titre :

- a) soit de son assurance obligatoire;
 - b) soit de l'article 46 de la loi sur l'assurance maladie;
 - c) soit de son assurance volontaire,
- a bénéficié d'une indemnité de maladie durant l'une des périodes maximales visées à l'article 29, deuxième alinéa, ou à l'article 1er, premier ou deuxième alinéa, de la loi sur l'assurance-maladie, cette indemnité de maladie prolongée étant servie à la suite de l'indemnité de maladie sus-visée.

Article 2

L'indemnité de maladie prolongée est servie durant deux années au plus suivant la date d'expiration d'une des périodes maximales visée à l'article 1er.

Article 3

1. L'indemnité de maladie prolongée représente 90,50 % du salaire

4728/67 f

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

journalier qui aurait servi de base au calcul de l'indemnité de maladie si celle-ci, servie avant l'indemnité de maladie prolongée, avait été maintenue.

2. Si l'indemnité de maladie servie avant l'indemnité de maladie prolongée était accordée soit pour une période de six jours, soit pour une période de cinq jours par semaine, l'indemnité de maladie prolongée est allouée suivant le même système de périodicité.

Article 4

L'indemnité de maladie prolongée n'est pas due ou cesse d'être servie si l'intéressé :

- a) n'est plus inapte au travail pour cause de maladie;
- b) perçoit une indemnité de maladie pour l'une des raisons énumérées à l'article 1 sous b ou c, étant entendu qu'il est censé bénéficier d'une indemnité de maladie même s'il ne la perçoit pas par sa propre faute;
- c) a atteint l'âge de 65 ans;
- d) est à même, de l'avis du conseil d'administration de l'association professionnelle, de remplir dans la vie professionnelle un emploi effectif à temps complet, qu'on peut en toute équité lui demander d'occuper.

Article 5

1. Le conseil d'administration de l'association professionnelle est habilité à refuser l'octroi de tout ou partie de l'indemnité de maladie prolongée

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

- a) si l'intéressé n'a pas son domicile ou sa résidence aux Pays-Bas;
- b) dans les cas visés à l'article 41 et à l'article 44, premier alinéa sous e, f, g, et h de la loi sur l'assurance-maladie.

2. Le conseil d'administration de l'association professionnelle est habilité à refuser l'octroi de tout ou partie de l'indemnité de maladie prolongée si l'intéressé :

- a) omet de se faire inscrire en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'organisme de placement public après que le conseil d'administration lui a fait savoir qu'il juge cette inscription souhaitable;
- b) refuse de prendre un emploi répondant, d'après le conseil d'administration, à ses qualifications ou ne déploie pas suffisamment d'efforts pour trouver un emploi;
- c) refuse de prendre un emploi convenant, selon le conseil d'administration, à son état de santé, ou ne déploie pas suffisamment d'efforts pour trouver un tel emploi.

Article 6

1. L'article 6 de la loi sur l'assurance-maladie s'applique par analogie à l'indemnité de maladie prolongée.

2. Sont en outre portées en déduction de l'indemnité de maladie prolongée :

- a) les pensions légales d'invalidité ainsi que les suppléments et majorations de ces pensions;

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

- b) les autres prestations, non énumérées à l'article 36 de la loi sur l'assurance-maladie, qui sont dues à l'intéressé du chef de la perte de salaire résultant de son incapacité de travail.
3. La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux pensions et prestations dont l'intéressé bénéficiait avant le début de son incapacité de travail.

Article 7

1. Les articles 28,37,40, premier alinéa, 42 et 48 de la loi sur l'assurance-maladie sont applicables par analogie.
2. Les prescriptions de contrôle en vigueur avant le début du versement de l'indemnité de maladie prolongée sont également appliquées durant la période de versement de cette indemnité, sauf fixation d'autres prescriptions de contrôle par le conseil d'administration de l'association professionnelle.

Article 8

Si les allocations familiales au titre de la loi sur les allocations familiales aux salairiés, ne sont pas (plus) dues à l'intéressé durant la période de versement de l'indemnité de maladie prlongée, pour la seule raison qu'il ne peut pas (plus) être considéré comme un travailleur au sens de ladite loi, le conseil d'administration de l'association professionnelle majore l'indemnité de maladie prolongée, visée à l'article 1er, du montant que l'intéressé aurait perçu au titre de ladite loi s'il avait été considéré comme travailleur au sens de celle-ci.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

Article 9

Le conseil d'administration de l'association professionnelle est habilité à déroger en faveur de l'intéressé aux dispositions de la présente décision.

Le 13 décembre 1962, date de la décision, il a été stipulé que - sauf abrogation antérieure - le régime est seulement applicable jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un régime légal remplaçant la loi sur l'assurance-invalidité.

Durée de validité du régime

Les prestations en cours cesseront d'être servies à cette date.

Décision de 1963 de l'association professionnelle pour l'industrie métallurgique et électronique, relative à l'octroi d'une indemnité de maladie prolongée aux travailleurs atteints d'une maladie autre que la tuberculose.

Article 1er

1. Une indemnité de maladie prolongée est servie, en conformité des dispositions ci-après, à toute personne qui, à cause d'une maladie autre que la tuberculose (toutes formes), est incapable d'assurer ses fonctions et qui, au titre :
 - a) soit de son assurance obligatoire;
 - b) soit de l'article 46 de la loi sur l'assurance-maladie;
 - c) soit de son assurance volontairea bénéficié d'une indemnité de maladie durant l'une des périodes

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

maximales visées à l'article 29, deuxième alinéa ou à l'article 1er, premier ou deuxième alinéa de la loi sur l'assurance-maladie, cette indemnité de maladie prolongée étant servie à la suite de l'indemnité de maladie sus-visée.

2. La disposition du premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui, à la date où elles auraient par ailleurs, en conformité des dispositions du présent régime, pu prétendre à l'octroi d'une indemnité, se trouvent au service d'un employeur dans l'entreprise duquel est entré en vigueur, le 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe la date sus-visée, un régime prévoyant l'octroi d'une prestation pour incapacité de travail résultant d'une maladie après l'expiration d'une des périodes maximales visées au premier alinéa, et ouvrant des droits qui, de l'avis du conseil d'administration, sont pour le moins équivalents à ceux qu'établissent les dispositions suivantes.

Article 2

Voir l'article 2 de la S/N/30 de la présente annexe

Article 3

Voir l'article 3 de la page S/N/30 de la présente annexe

Article 4

Voir l'article 4 de la page S/N/31 de la présente annexe, mais lire, sous b, : "énumérées dans l'article 1 sous a, b ou c".

S/N/28

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

Article 5

Voir l'article 5 de la page S/N/31 de la présente annexe

Article 6

Voir l'article 6 de la page S/N/32, mais lire au début :

"1. L'article 36.."

Article 7

Voir l'article 7 de la page S/N/33 de la présente annexe

Article 8

1. N'ont pas droit à l'indemnité de maladie prolongée les personnes pouvant faire valoir vis-à-vis d'un tiers des droits, ne résultant pas d'une convention, à la réparation du préjudice subi par elles du fait de l'incapacité de travail.
2. Dans les cas visés sous 1., le conseil d'administration de l'association professionnelle peut accorder à l'intéressé une avance sur d'éventuelles réparations versées par des tiers si l'intéressé cède à l'association professionnelle, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, les droits qu'il pourrait faire valoir au titre de son incapacité vis-à-vis de tiers. Dans ces cas, il répond de tout acte ou de toute négligence de sa part, qui serait de nature à léser l'association professionnelle dans ce domaine.

S/N/29

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 1

3. Aux personnes n'ayant pas droit à une indemnité de maladie prolongée en vertu de la disposition figurant sous 1., le conseil d'administration de l'association professionnelle est habilité à accorder ce droit s'il estime que l'on ne peut en toute équité leur demander de consentir à la cession visée sous 2.

Article 9

Voir l'article 8 de la page S/N/33 de la présente annexe.

Article 10

Voir l'article 9 de la page S/N/34 de la présente annexe

Durée de validité du régime

Voir la page S/N/34.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 2

ANNEXE 2

Prestations versées en vertu de l'article 11 du régime général institué par la convention collective applicable à Hoogovens, à IJmuiden en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

1. A tout travailleur qui, à la suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas en état d'exécuter normalement son travail et qui, pour cette raison, soit
 - a) n'exécute aucun travail, soit
 - b) n'exécute que partiellement les travaux inhérents à son emploi, soit
 - c) est muté à un autre emploi, soit encore
 - d) est affecté à une équipe ayant un horaire différent, la société s'engage à verser une prestation compensant la perte de salaire qui en découle.

2. Le montant de cette prestation garanti est égal à la différence entre, d'une part, le salaire normal perçu par le travailleur immédiatement avant son incapacité de travail, déduction faite des retenues usuelles légales et, d'autre part, la somme :
 - a) du revenu normal dont le travailleur bénéficie éventuellement;
 - b) les prestations éventuelles auquel le travailleur a droit, du chef de l'incapacité de travail, au titre des lois sur les assurances sociales;

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 2

- c) des prestations éventuellement versées au travailleur par le fonds Wenckebach du chef de l'incapacité de travail, également après déduction des retenues usuelles légales.
3. La garantie couvre une durée de quatre ans à compter de la date de l'incapacité de travail, mais elle prend fin en tout état de cause à la date de la cessation de la relation de travail, à moins que celle-ci ne résulte d'une dénonciation, pour motif non impérieux par la société ou par le travailleur pour motif impérieux.
4. Si, dans le délai de 2 ans suivant la fin d'une période d'incapacité de travail, la même cause provoque une nouvelle incapacité de travail de l'intéressé, celui-ci ne bénéficie pas d'une nouvelle période de garantie de 4 ans : la garantie ne couvre alors au maximum que la durée de la partie inutilisée de la période antérieure d'incapacité de travail.
5. La garantie ne s'applique pas aux cas énumérés dans l'article 42 a et b et dans l'article 44 a à i de la loi sur l'assurance-maladie.
6. Si, du chef de la maladie ou de l'accident, le travailleur peut faire valoir vis-à-vis d'un tiers un droit à réparation pour cause de perte de salaire, la garantie est annulée jusqu'à concurrence du montant de ladite réparation.

Dans ce cas, la société accordera une avance sur la réparation jusqu'à concurrence du montant porté en déduction du montant garanti; en contrepartie, le travailleur est censé avoir cédé à la société son droit à réparation jusqu'à concurrence du montant de l'avance, et il est tenu de signer, sur demande de la société, un acte de cession. La société compensera l'avance avec la réparation à verser.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 3

ANNEXE 3

Indemnités servies en cas de maladie ou d'accident en conformité de l'article VI point 4 de la convention collective pour l'industrie métallurgique

1. En cas de maladie d'un des membres de son personnel, l'employeur est tenu :
 - a) d'appliquer, au lieu du délai légal de carence, un délai de carence égal au nombre d'heures d'un jour ouvrable normal au sens de l'article II.3;
 - b) d'accorder, pour chaque jour ou partie de jour qui ouvre droit, au profit du travailleur, à une indemnité fixée par la loi sur l'assurance-maladie, ou qui ouvrirait ce droit si ladite loi prévoyait un délai de carence identique au délai visé sous a), un complément ou une indemnité de manière à faire bénéficier le travailleur d'une prestation totale représentant 93,2 % de la perte de salaire (1) afférente à ce jour ou à cette partie de jour.

2. Si le travailleur est victime d'un accident, de dommages corporels assimilés à un accident ou d'une maladie professionnelle, l'employeur est tenu :

(1) Pour la définition de la notion de "perte de salaire", cf. article IV. 5 alinéa 3.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 3

- a) de verser au travailleur bénéficiant soit d'une indemnité temporaire soit une rente d'incapacité totale de travail servie par la Banque des assurances sociales, une indemnité complémentaire à compter du premier jour de l'incapacité (non compris le jour même de l'accident), pendant une durée maximale d'un an après le début de cette incapacité, de manière à procurer à l'intéressé un revenu correspondant à 93,2 % de sa perte de salaire (1);
- b) de verser au travailleur bénéficiant d'une rente d'incapacité partielle servie par la Banque des assurances sociales, également pendant une durée maximale d'un an après le début de cette incapacité, un complément qui est au complément visé sous a) ce que la rente perçue est à celle que ladite Banque aurait servie en cas d'incapacité totale, étant entendu que la somme du salaire, de la prestation servie par la Banque et du complément ne doit pas dépasser le salaire normal du travailleur;
- c) de verser au travailleur, pour le premier et le deuxième jour d'incapacité de travail (non compris le jour même de l'accident), une indemnité égale à 93,3 % de la perte de salaire, si l'intéressé n'a pas droit à une indemnité temporaire servie par la Banque des assurances sociales. Il est fait que cette incapacité avait pris fin avant le troisième jour, alors qu'il aurait eu droit à cette indemnité si l'incapacité avait encore subsisté le troisième jour.

(1) Pour la définition de la notion de perte de salaire", cf. article IV. 5 alinéa 3.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 3

Le complément visé sous a ou b est réduit à raison des indemnités éventuellement accordées à l'intéressé au titre de la loi sur l'assurance-invalidité et/ou de la loi instituant un régime provisoire pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Si la prestation ou la rente de la Banque des assurances sociales cesse d'être versée dans le délai d'un an après le début de l'incapacité de travail, et si elle est à nouveau versée par la suite - éventuellement avec de nouvelles interruptions - les compléments visés sous a) et b) sont versés jusqu'à ce que l'intéressé en ait bénéficié en tout et pour tout, durant 52 semaines au maximum. Si, à la date où la prestation ou la rente est allouée à nouveau, le travailleur se trouve au service d'un autre employeur, c'est seulement à celui-ci qu'il peut demander que le versement du complément soit poursuivi.

Les compléments et les prestations considérés sont soumis soit aux dispositions correspondantes des statuts et des règlements des caisses d'entreprise, soit au régime d'entreprise établi par le comité d'entreprise.

3. Le conseil professionnel peut décider de modifier le taux de 93,2 % de la perte du salaire, visé sous 1. et 2., s'il s'avère que - par exemple à la suite d'une variation des cotisations existantes ou de l'introduction de nouvelles cotisations sociales - le montant perçu par un travailleur en conformité des dispositions des alinéas précédents, déduction faite de l'impôt sur les salaires et des cotisations dues au titre du régime général assurance-vieillesse et du régime général assurance-survivants est généralement supérieur ou inférieur au montant de son salaire net normal.

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 3

4. Les compléments ou prestations visés sous 1., versés en sus des prestations prévues par la loi sur l'assurance-maladie, ainsi que les compléments ou prestations visés sous 2., ne sont pas dus si le travailleur peut faire valoir vis-à-vis d'un tiers un droit à réparation en raison d'une perte de salaire résultant soit de sa maladie, soit d'un accident dont il a été victime. En pareil cas, l'employeur est néanmoins tenu de verser au travailleur les montants prévus sous 1. et 2., mais uniquement à titre d'avance sur cette réparation. Le travailleur est censé avoir cédé à l'employeur son droit à réparation jusqu'à concurrence du montant de l'avance, et il est tenu, sur demande, de signer un acte de cession s'y rapportant. L'employeur compensera l'avance avec le montant de la réparation.

Recommandations :

1° L'attention est tout particulièrement attirée sur la nécessité d'effectuer un contrôle efficace : si celui-ci fait défaut, le maintien des régimes complémentaires est compromis.

2° Il est recommandé d'examiner la possibilité de mettre sur pied, à l'échelon de l'entreprise, un régime aux termes duquel

A) le jour de carence visé sous 1a) est supprimé; rappelons qu'il est possible de souscrire une assurance couvrant le coût de cette mesure auprès de l'association professionnelle pour l'industrie métallurgique et électrotechnique.

B) Le complément ou la prestation visés sous 2. sont versés dès le jour de l'accident.

S/N/36

Sidérurgie

Pays-Bas

ANNEXE 3

Commentaire ad 1. :

Le dernier alinéa du point 2 se rapporte à des décisions, prises soit par le conseil d'administration d'une caisse d'entreprise, soit par le comité d'entreprise, qui permettent, dans les cas graves, d'exclure un travailleur totalement ou partiellement, durant une certaine période, du bénéfice des compléments et prestations dus en cas d'accident au titre de ce point 2. Les intéressés peuvent par exemple être privés du bénéfice de ces compléments et prestations s'ils n'ont pas respecté les règles de sécurité édictées par l'entreprise.